



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

VERSION ARRÊT : 19 MAI 2025

Sommaire :

Plan d'exposition aux bruits (PEB)	3
Droit de Préemption Urbain (DPU)	5
Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR)	6
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	9
Taxe d'Aménagement.....	16
Permis de démolir	38
Clôtures	48
Travaux de ravalement.....	49
Périmètre de sursis à statuer (PSS).....	50
Nuisances Sonores	53
Risques Naturels et Technologiques.....	56
Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)	62
Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE)	66
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	67
Vignobles AOC	68
Règlement Local de Publicité (RLPi)	69
Annexes Sanitaires	72
Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).....	73

Plan d'exposition aux bruits (PEB)

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet

Articles [L.112-3 à L. 112-17](#) et [R.112-1 à R.112-17](#) du code de l'urbanisme.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) vise à prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores liées à certains aérodromes. Il est obligatoire pour les aérodromes dont la liste est définie par le code de l'urbanisme.

A partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, le PEB définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs :

- Des zones A et B, dites zones de bruit fort,
- Des zones C, dite zone de bruit modéré
- Et, le cas échéant, des zones D.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit :

- L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ;
- Toutes les constructions autorisées font l'objet de mesures d'isolation acoustique...

Communes	Zone Concernée	Arrêté
Cholet Le May-Sur-Evre Saint-Léger-sous-Cholet	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pontreau à Cholet	Arrêté préfectoral du 23 mai 2013.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique
Arrêté n° 2013-143 - 0040

**Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'Aérodrome du Pontreau à Cholet**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-3 et suivants, R.147-6 et suivants et les articles L.126-1 et R.123-22 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 76 prescrivant le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu les avis du 16 mai 2012 des conseils municipaux des communes du May-sur-Evre et du 1^{er} juin 2012 de Saint-Léger-sous-Cholet et l'avis considéré tacite favorable du conseil municipal de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 396 du 18 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 4 avril 2013 ;

Vu le dossier relatif au plan d'exposition au bruit du 8 avril 2013 établi par la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit tient compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information au public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet et sera annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune.

Art. 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet comprend :
- un rapport de présentation,
- un plan du 3 avril 2013 à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié aux mairies de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Choletais. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire. Cette mention sera également affichée dans les collectivités concernées.

Art. 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2, au siège de la communauté d'agglomération du Choletais, à la préfecture de Maine-et-Loire et à la sous-préfecture de Cholet.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président de la communauté d'agglomération du Choletais, les Maires de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 MAI 2013

François BURDEYRON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Une délibération interviendra entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLUi-H, afin de définir de nouveaux périmètres à l'échelle de l'agglomération sur lesquels s'appliquera le droit de préemption urbain.

Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUr)

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Zones Concernées :

La commune de Cholet est concernée par un droit de préemption urbain renforcée, sur le périmètre d'intervention prioritaire « Cœur de Ville » » de l'opération de Revitalisation du Territoire. Un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat est aussi instauré sur ce périmètre.

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Monsieur Laurent JUTARD : Maire-Délégué

Monsieur Jean-Paul BREGEON : Premier Adjoint

Madame Florence DABIN, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur Olivier BAGUENARD, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur François DEBREUIL, Madame Elisabeth HAQUET, Madame Patricia HERVOUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Antoine RAMEH, Monsieur Patrick PELLOQUET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Madame Florence JAUNEAULT, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Nathalie GODET, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Monsieur Sylvain APAIRE, Madame Krystell BEILLOUET, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Valérie MAUDET, Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, Madame Amélie BROQUAIRE, Monsieur Rémi BARBÉ, Madame Murielle COURTAY, Monsieur Franck LOISEAU, Madame Sylvie TOLASSY, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Franck CHARRUAU, Madame Martine GUERRY : Conseillers Municipaux

A donné procuration :

Monsieur Jean-Michel DEBARRE à Madame Murielle COURTAY.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Frédéric GRAVELEAU comme secrétaire de séance.

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

N° 2.3 - MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ - CŒUR DE VILLE.

Le 28 septembre 2018, la Ville et l'Agglomération du Choletais (AdC) ont conclu avec l'État et les partenaires financiers (Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, Département de Maine-et-Loire et Région des Pays de la Loire) la convention-cadre pour l'engagement du programme Action Cœur de Ville (ACV) à Cholet.

Dans le cadre du programme, il a été ciblé la nécessité de mettre en place des outils permettant à la ville de réfléchir son centre-ville sous un angle nouveau, de manière à ce qu'il corresponde aux attentes des administrés.

En parallèle, il est également nécessaire de renforcer le dynamisme en recentrant l'activité au sein d'un périmètre établi.

Pour agir dès maintenant, la Ville veut mettre en œuvre un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur son cœur de ville.

L'établissement d'un périmètre de sauvegarde sur cette zone permettra à la ville de disposer d'un droit de préemption dit « commercial ». Ce droit de préemption s'appliquera à toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et permettra ainsi à la Ville d'avoir une meilleure maîtrise de l'appareil commercial du cœur de ville, en conservant l'affectation commerciale d'un bien.

Le projet de délibération, accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi que du rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, a été transmis aux chambres consulaires pour avis.

Il est précisé que l'exercice du droit de préemption commercial devra faire l'objet d'une décision motivée du Maire, dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'information de vente (DIA).

Suite à une préemption, la Ville disposera d'un délai de 2 ans pour rétrocéder le bien commercial, après un appel à candidature et à l'appui d'un cahier des charges approuvé par délibération. L'accord du bailleur sera requis pour les baux commerciaux.

De même, afin d'agir sur la réhabilitation du tissu urbain du centre-ville et notamment des friches ou de l'habitat indigne et afin de lutter contre la spéculation foncière, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur ce même périmètre d'intervention prioritaire du Cœur de Ville, de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Ce droit de préemption renforcé permettra d'intervenir sur les biens normalement exclus du droit de préemption urbain classique, à savoir les locaux mixtes faisant partie d'une copropriété, les parts de sociétés coopératives de construction ou les immeubles achevés depuis moins de 4 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions qui précèdent.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les modalités d'exercice du droit de préemption prévues par les articles L. 210, L. 211-4, L. 213-4 à L. 213-7, L. 214-1 et suivants, et R.214-1

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

et suivants,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité pour les communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME), et notamment son chapitre IV du titre II - développer le commerce,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 sur l'Artisanat, le Commerce et les TPE (ACTPE),

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la délibération n° 0-6 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021, déléguant au Maire le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 5.3 du Conseil Municipal en date du 10 février 2020 instituant l'ORT,

Considérant les avis rendus par la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire, auxquelles le maire a soumis en date du 3 novembre 202, le projet de délibération du Conseil Municipal, le projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, du cœur de Ville,

Considérant l'intérêt, dans le cadre de l'ORT et de son périmètre d'intervention prioritaire, d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi qu'un droit de préemption urbain renforcé,

Vu l'avis favorable de la commission développement, en date du 1 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article 1 – d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini sur le document ci-joint, calqué sur le périmètre d'intervention prioritaire du Cœur de Ville de l'Opération de Revitalisation du Territoire, générant un droit de préemption commercial.

Article 2 – d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur le périmètre d'intervention prioritaire Cœur de Ville de l'Opération de Revitalisation du Territoire, ci-annexé.

Article 3 – de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice de ces droits de préemption.

Article 4 – d'annexer la présente et ses annexes au plan local d'urbanisme de Cholet.

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement (à des utilisateurs publics ou privés). Ces zones peuvent correspondre à un emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites).

Communes	ZAC concernées	Date d'établissement
Cholet	ZAC du Val de Moine	11 juillet 2005
	ZAC de l'Ecuyère	14 juin 2001
	ZAC Cormier 1	14 septembre 1981
	ZAC Cormier 2	24 mars 1988
	ZAC Cormier 3	08 novembre 1996
	ZAC Cormier 4	14 mars 2002
	ZAC Cormier 5	21 novembre 2011
	ZAC du Parvis sur Moine	20 mars 1984
	ZAC des Hurtaudières	06 octobre 1997
	ZAC du Champ Vallée	08 octobre 2003
	ZAC de La Ménagerie	13 janvier 2003
	ZAC Carteron 1 (Pas représenté sur le plan)	24 avril 1977
	ZAC Carteron 2	31 décembre 1991
Mazières-en-Mauges	ZAC le Pré de l'île	26 octobre 2007
La Romagne	ZAC de la Maraterie	Inconnue
Saint-Léger-Sous-Cholet	ZAC du Martineau	Inconnue
Le May-sur-Evre	ZAC de la Baronnerie	Inconnue (confiée à Alter en 2010)
Nuaillé	ZAC de Guignefolle	09 décembre 2005

COMMUNE DE MAZIERES EN MAUGES

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2007**

L'an deux mil sept, le vingt six du mois d'octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de MAZIERES EN MAUGES, sous la présidence de Monsieur Paul HUVELIN, Maire.

Membres présents : Messieurs Guy SOURISSEAU, Jean-François GODET et Patrice ROY Adjoints.

Mesdames Odile ROI, Catherine GALVEZ et Marie-Paule GOURDON.

Messieurs Vincent DELAHAYE, Philippe FRADIN, Dominique BOUYER, Philippe BOISNARD et François DARDAINE.

Membres absents :
Mesdames Sophie IDIER et Sophie MERLET.

Convocation du 1^{er} octobre 2007 - Conseillers en exercice : 14, présents : 12

Dossier de création de la ZAC : « Le Pré de l'Île »

Monsieur le Maire rappelle l'importance que la Commune attache au développement de l'accueil de nouveaux habitants pour assurer le renouvellement de la population communale et le développement de la commune.

Le projet porte sur un ensemble d'environ 22,5 ha qui permettra la construction d'environ 250 logements.

Ce projet est conçu dans la continuité du tissu urbain existant, il viendra renforcer le tissu urbain Nord de l'agglomération de MAZIERES EN MAUGES.

Par ailleurs, le bilan de la concertation est le suivant :

La concertation avec la population a été menée conformément à la délibération du 6 juillet 2007.

- exposition du projet dans les locaux de la commune
- registre mis à disposition
- information par voie de presse

Cette concertation menée dans le cadre de la procédure engagée en juillet 2007 fait suite à la concertation menée lors de l'étude de faisabilité dont une réunion publique a été organisée le 29 janvier 2007.

Le bilan de la concertation est positif, aucune personne n'a exprimé d'opposition au projet.

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le dossier de création de la ZAC (et notamment l'étude d'impact et le Programme Global Prévisionnel des Constructions),
VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 300.2, L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 6 juillet 2007
Considérant que ce projet ne peut que favoriser le développement de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour, 0 voix contre, aucune abstention.

Article 1^{er} : Est approuvé le dossier de création de la ZAC du « Pré de l'Île ».

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée « ZAC LE PRÉ DE L'ÎLE ».

Article 3 : La ZAC du « Pré de l'Île » est exclue du champ d'application de la TLE.

Article 4 : Le programme global prévisionnel de construction est indiqué au dossier de création joint à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée pendant un mois dans les locaux de la Commune. Elle fera l'objet d'une parution dans un journal d'annonces légales.

Fait et délibéré à Mazières-en-Mauges, le 26 octobre 2007.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire,

Paul HUVELIN


REÇU LE
15 NOV. 2007
**SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET**

Certifié exécutoire reçu en sous-préfecture le :
Publié ou notifié : le 26 octobre 2007



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS
DE CHOLET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 14 MARS 2002

I-5

**DELIBERATION N° I-5
DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU
CORMIER IV**

Le quatorze mars deux mille deux, à dix-huit heures trente, les représentants de la Communauté d'Agglomération du pays de Cholet, légalement convoqués le huit mars deux mille deux, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, 46 avenue Gambetta à Cholet.

Étaient présents : Monsieur BOURDOULEIX, Président, Messieurs BRILLOUET, FAUCONNIER et SENGHOR, Madame MALINGE, Messieurs AUDUSSEAU, COCHIN et SOULARD, Madame PELLETIER, Monsieur BOISNEAU, Madame TANGUY, Messieurs PATARIN, MANCEAU et MAUDET, Madame CALAMONERI, Vice-Présidents, Messieurs ABRAHAM, G. BARRE, BESNARD et BOISSINOT (représentant Monsieur CHAMPION), Madame BOISUMEAU, Messieurs BOU et BRETAUD, Madame CAQUINEAU, Mademoiselle DABIN, Madame CONTINI (représentant Monsieur MASSE), Monsieur DUBE, Mesdames DURAND et FORTIN, Messieurs J.-M. FROUIN, M. FROUIN, GENTAL et JOSELOIN, Mesdames LALLEMAND (représentant Monsieur DAVIS), LEPEINTRE (représentant Monsieur PERRET) et LEROY (représentant Madame HEULIN), Messieurs LHERITIER DESAIGLE, LUMINEAU (représentant Monsieur BUGEAUD), MARGUERIE, MOREAU, OGER (représentant Monsieur BEAUFRETON) PIED, PINEAU et PORTAL (représentant Monsieur GOURDON), Madame POUPARD (représentant Monsieur LELONG), Monsieur RACINEUX (représentant Madame BARRE), RIOTTEAU et ROUSSEAU, Mesdames ROUSSEL et ROUILLER (représentant Monsieur WATEL), Messieurs SORIN, SOULET, SOURISSEAU, SUPLOT et C. THOMAS, Madame O. THOMAS (représentant Monsieur CHAIGNEAU), Monsieur VIGNERON.

Absents excusés : Monsieur PERRET (représenté par Madame LEPEINTRE), Mesdames HEULIN (représentée par Madame LEROY) et M.-H. BARRE (représentée par Monsieur RACINEUX), Monsieur BEAUFRETON (représenté par Monsieur OGER), Madame BEAUPERIN, Messieurs BUGEAUD (représenté par Monsieur LUMINEAU), CHEVALIER, CHAIGNEAU (représenté par Madame THOMAS), CHAMPION (représenté par Monsieur BOISSINOT), DAVIS (représenté par Madame LALLEMAND), GELINEAU, GOURDON (représenté par Monsieur PORTAL), LELONG (représenté par Madame POUPARD), MASSE (représenté par Madame CONTINI) et WATEL (représenté par Madame ROUILLER).

Par délibération en date du 11 janvier 2001, le Conseil de Communauté a approuvé les objectifs et les principes d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier IV, destinés à répondre à la demande et au développement de l'agglomération choletaise.

Suite à la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 janvier au 6 février 2001, le Conseil de Communauté a pris acte du bilan favorable le 15 février 2001.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE CHOLET

CHANTELOUP LES BOIS - CHOLET - LA ROMAGNE - LA SÉGUINIÈRE - LA TESSOULLE - LE MAY SUR ÈVRE
NUAILLÉ - ST CHRISTOPHE DU BOIS - ST LÉGER SOUS CHOLET - TOUTLEMONDE - TRÉMENTINES - VEZINS

Parc Pérotaux - 46 Avenue Gambetta - BP 62111 - 49321 CHOLET Cedex - Tél. 02 41 71 67 00 - Fax 02 41 71 67 01
e.mail : communauté.agglomération.cholet@wanadoo.fr

I-5

Inscrite dans le Schéma Directeur de la Région Choletaise comme une zone stratégique de développement économique du Choletais, la zone du Cormier est destinée à accueillir un développement industriel à l'échelle du bassin.

Avec la mise en service de l'autoroute A 87, entre Angers et les Sables d'Olonne, la création de la zone d'aménagement du Cormier IV offrira au Choletais la possibilité de poursuivre l'extension du Parc du Cormier dans la continuité des zones existantes (Cormier I, II et III).

Les objectifs de cette opération ont été clairement définis :

- permettre un développement dynamique et attractif pour les entreprises en permettant la construction de bâtiments d'activités industrielles, commerciales et tertiaires, en cohérence avec les activités existantes à proximité du site,
- créer un parc d'activités paysager afin de donner une image dynamique du Choletais,
- mettre en valeur les éléments caractéristiques de son paysage (bocage, fermes, ruisseaux, mares...),
- maîtriser l'image de la Z.A.C. et de l'entrée dans la ville en édictant des règles et des recommandations architecturales et urbaines, et en prenant en compte les préconisations de l'étude "entrée de ville",
- prendre en compte l'aspect environnemental dans l'aménagement de la zone pour valoriser l'image de la zone et permettre une urbanisation harmonieuse avec le milieu naturel.

Le projet d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'activités d'environ 55 hectares.

Il est défini comme suit :

- création d'activités en fonction du schéma d'organisation qui sera établi ultérieurement et qui tiendra compte des infrastructures et accès à mettre en place,
- réalisation d'espaces verts d'accompagnement (plantations et espaces paysagers, aux circulations piétonnières, voiries, parkings et espaces publics),
- maintien d'une "frange paysagère" entre la RN 249, la RN 160 et les secteurs d'activités participant à la constitution d'une image d'intégration environnementale de la zone.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il est présenté le dossier de création de la ZAC dans lequel figurent :

- le rapport de présentation et l'étude d'impact,
- un plan de situation,
- le plan périmétral,
- le mode de réalisation choisi : l'aménagement et l'équipement de la ZAC seront réalisés en régie par la Communauté d'Agglomération,
- le régime de la zone au regard de la taxe locale d'équipement (TLE) : le coût de l'aménagement et des équipements nécessaires à cette opération seront pris dans le bilan financier général de la ZAC. En conséquence, les constructions situées à l'intérieur du périmètre sont exclues du champ d'application de la TLE.
- deux annexes techniques pour information :
 - * mise à 2 x 2 voies de la RN 160,
 - * dossier loi sur l'eau (état initial).

Le Conseil de Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement L 311-1 et suivants,

I-5

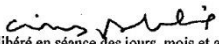
*Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application du 20 mars 1999,
Considérant que pour faire face à la demande en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 février 2001,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,*

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier de création de la ZAC du Cormier IV.

ARTICLE 2 : d'exclure cette zone du champ d'application de la Taxe Locale d'Équipement.

ARTICLE 3 : de solliciter la Ville de Cholet afin d'intégrer ce projet dans son Plan Local d'Urbanisme.


Fait et délibéré en séance des jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Gilles BOURDOULEIX



REÇU LE
18 MARS 2002
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

3/3

CREATION

DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

DU PARVIS SUR MOINE

DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLE
A L'INTERIEUR DE LA ZONE

La Z.A.C. du PARVIS sur MOINE est située en ZONE U.B.

du P.O.S. approuvé le 20 Mars 1984 et révisé le 26 Mai 1986.

Le règlement de cette ZONE sera applicable dans la Z.A.C. et
un plan d'aménagement de ZONE définira les principales contraintes
architecturales.



 **REÇU LE**
26 SEP. 1988
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

II-2

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2011

ZONE D'ACTIVITES DU CORMIER V – BILAN DE LA CONCERTATION – APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC

Suite à la délibération du Conseil de Communauté du 16 mai 2011 validant la création d'une ZAC de 66 hectares en extension du Cormier à Cholet et définissant les objectifs et les modalités de concertation, le Conseil de Communauté est sollicité pour tirer le bilan de la concertation sur la ZAC et pour approuver le dossier de création. La présente délibération, une fois les mesures de publicité effectuées, créera la ZAC du Cormier V.

Bilan de la concertation :

Conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération du 16 mai 2011, la population a été informée et interrogée sur ce projet :

- mise à disposition d'un dossier,
- information régulière au sein de Synergences Hebdo et du site Internet de la Communauté d'Agglomération,
- organisation d'une réunion publique,
- organisation d'une exposition permanente,
- mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations du public,
- porté à connaissance du public des réunions publiques et mesures d'information susvisées par voie d'affiches apposées en mairie, ainsi que par avis diffusés dans Synergences Hebdo.

Le niveau de participation a été satisfaisant : 36 personnes à la réunion publique, l'ensemble des exploitations agricoles impactées ont été présentes à la réunion qui leur était spécifiquement dédiée (exploitants qui, pour certains, ont sollicité un entretien individuel) et une permanence assurée lors de l'exposition permanente. Très peu de remarques par écrit : un seul courrier.

Au vu du rapport de synthèse portant sur le bilan de la concertation pour la création de la ZAC du Cormier V joint à la présente délibération (annexe 1), le bilan de la concertation est positif.

- de dénommer la ZAC susvisée « ZAC du Cormier V »,
- de retenir comme programme prévisionnel de constructions :

- entre 150 000 et 200 000 m² de SHON à vocation d'activités industrielles, artisanales et logistiques,
- entre 30 000 et 50 000 m² de SHON à vocation d'activités tertiaires et commerciales;

Article 3 : de demander à la commune de Cholet d'exclure la ZAC du Cormier V du champ d'application de la Taxe Locale d'Équipement.

Article 4 : d'afficher pendant un mois la présente délibération au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais et en mairie de Cholet, et d'informer de la mise à disposition du dossier de création de la ZAC du Cormier V dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi qu'à la mairie de Cholet, aux jours et heures habituels d'ouverture, et que mention de cet affichage sera fait dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 dudit code.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le président à effectuer ces formalités et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Extrait de la présente délibération
affiché le 28 novembre 2011 à la
porte de la Communauté
d'Agglomération du Choletais, en
exécution des dispositions des articles
L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11
du code général des collectivités
territoriales



Michel CHAMPION
Vice-Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet

Le 23 novembre 2011

Communauté
d'Agglomération du
Choletais

MAIRIE DE CHOLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 1997

Sont présents : M. BOURDOULEIX, Maire, Président, M. MAUDET, Maire-Délégué, Mme HEULIN, Premier Adjoint, Mme PELLETIER, M. CHAMPION, M. PIED, M. MASSE, Mme TAQUET, Mme GABARET, M. GUILLEBAUX, M. LELONG, M. SOULET, M. ABRAHAM, Mme DURAND, Adjoint - M. TANTY, M. MARGUERIE, M. GODEC, M. BESNARD, Mme GUYON, Mme POUPARD, M. PICARD, M. CASTAGNE, M. GUINEBRETIERE, M. BOISSINOT, Mme PRAS, Mme HENRI ROUSSEAU, M. POYER, M. GEINDREAU, Mme LITOU, M. ARC, M. LOGEAIS, M. BOUGNOUX, M. CLOCHARD, Mme DABIN, M. DEBARRE, M. MOULY, M. BROCHARD.

Sont absents : M. SOULARD représenté par M. PIED - M. HOREL représenté par Mme PRAS - M. MAGNON représenté par M. TANTY - M. DABIN représenté par M. POYER - M. HEURTON représenté par M. GODEC - Mme FORTIN représentée par M. GUILLEBAUX - Mme MAZIN-CLEDAT représentée par Mme HEULIN - M. LANDAIS représenté par M. BOUGNOUX.

Monsieur LOGEAIS est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

N° 25 - AMENAGEMENT DE LA ZONE NAD DES HURTAUDIERES - CREATION DE ZAC

Par délibération du 7 juillet 1997, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la mise en oeuvre opérationnelle de l'aménagement du secteur des Hurtaudières.

Situé au sud de l'agglomération, ce secteur jouxte la ZAC de la Bringaille au Nord-Ouest et, à l'Ouest de l'avenue de la Tessoualle, la ZAC du Vallon.

Il lui est aujourd'hui proposé de réaliser cette urbanisation sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté qui sera réalisée par le Groupe Immobilier Gambetta dans le cadre d'une opération privée.

Il s'agit de réaliser, sur environ 6 hectares, 100 logements individuels.

Une voie nouvelle reliera la rue Hostein à la rue d'Italie et un espace vert sera aménagé le long du ruisseau. En outre, des espaces plantés seront aménagés en fond de voies et à certains points forts (carrefours, etc...).

L'aménagement s'effectuera en plusieurs tranches au rythme de la demande en terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il est présenté un dossier de création de ZAC dans lequel figurent :

- ⇒ un rapport de présentation,
- ⇒ un plan de situation,
- ⇒ un plan de délimitation du périmètre,
- ⇒ l'indication du mode de réalisation choisi,
- ⇒ le régime de la zone au regard de la taxe locale d'équipement,
- ⇒ l'indication du document d'urbanisme applicable à l'intérieur de la zone.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Environnement en date du 2 octobre 1997,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'adopter le dossier de création de la ZAC des Hurtaudières.

ARTICLE 2 - D'exclure cette zone du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement.

ARTICLE 3 - De demander que soit établi, par l'opérateur, un plan d'aménagement de zone qui devra préciser l'organisation de l'urbanisation de ce secteur.

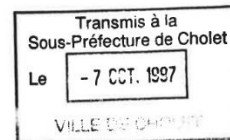
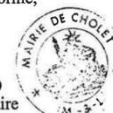
Extrait de la présente délibération a été affiché le 7 Octobre 1997 à la porte de la Mairie, en exécution des dispositions des articles L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 121-9 du Code des Communes.



REQU LE

0 8 OCT. 1997

Pierre PIED
Sous-Préfet Adjoint au Maire



[Signature]



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS
DE CHOLET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 14 JUIN 2001

**DELIBERATION N° 19
CREATION DE LA ZAC
DE L'ECUYERE**

Le quatorze juin deux mille un, à dix-huit heures trente, les représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Cholet, légalement convoqués le 7 juin deux mille un, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, 46 avenue Gambetta à Cholet.

Etaient présents : Monsieur BOURDOULEIX, Président, Monsieur BRILLOUET, Monsieur FAUCONNIER, Monsieur SENGHOR, Madame MALINGE, Monsieur AUDUSSEAU, Monsieur COCHIN, Monsieur PERRET et Monsieur SOULARD, Vice-Présidents, Monsieur BESNARD, Monsieur BOISSINOT, Monsieur BOU, Monsieur BRETAUD, Monsieur BUGEAUD, Madame CAQUINEAU, Monsieur CHEVALIER, Monsieur GELINEAU, Monsieur GENTAL, Monsieur GOURDON, Madame HEULIN, Monsieur MOREAU, Madame PELLETIER, Monsieur PINEAU, Monsieur RIOTTEAU, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur SUPLOT et Monsieur THOMAS.

Absents excusés : Madame DURAND, Monsieur MAUDET (représenté par Monsieur BOISSINOT) et Monsieur PIED.

Par délibération du 11 janvier 2001, le Conseil de Communauté a approuvé les objectifs et le principe de l'aménagement de la zone NAE de l'Ecuyère, destinée à renforcer l'activité économique sur ce point d'échange et satisfaire à la demande croissante des investisseurs.

Par délibération du 15 février 2001, le Conseil de Communauté a pris acte du bilan de concertation.

Il convient à présent, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de présenter un dossier de création de ZAC dans lequel figurent :

PLUi-H – Cholet Agglomération – Annexes Complémentaires - 2025

Le coût de l'aménagement et des équipements nécessaires à cette opération seront pris en compte dans le bilan financier général de la ZAC ; en conséquence, les constructions situées à l'intérieur du périmètre seront exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve le dossier de création de la ZAC de l'Ecuyère,

ARTICLE 2 : approuve l'exclusion de cette zone du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement,

ARTICLE 3 : sollicite la Ville de Cholet afin d'intégrer ce projet d'aménagement dans son Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance des jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,


Le Président
Gilles BOURDOULEIX



REÇU LE

20 JUIN 2001

**SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET**

Taxe d'Aménagement

Conformément aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement vise à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 (Ancien article L. 121-1). Elle constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

Chaque commune peut décider de délibérer ou non, sur l'institution du taxe d'aménagement sur leur territoire.

*Certaines communes ont aussi délibéré pour exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable (voir tableau)

Communes	Taux	Délibération du Conseil Municipal
Bégrolles-en-Mauges	2,50	09 octobre 2017
Cernusson	2,50	23 octobre 2020
Les Cerqueux	2,00	03 novembre 2011
Chanteloup les Bois	1,00	10 octobre 2011
Cholet	3,00	14 novembre 2011
Coron	2,50	22 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 28 août 2014
Maulévrier	2,25	10 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 13 octobre 2014
Le May-sur-Èvre	3,00	20 novembre 2014
Mazières en Mauges	3,00	02 juin 2023
Nuaillé	3,00	04 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 19 septembre 2014
La Plaine	2,00	07 novembre 2014
La Romagne	2,00	25 novembre 2011
Saint Christophe du Bois	3,00	14 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 13 octobre 2014
Saint Léger sous Cholet	2,50	10 novembre 2011

Taxe d'Aménagement (suite)

Communes	Taux	Délibération du Conseil Municipal
Saint Paul du Bois	3,00	20 septembre 2018
La Séguinière	3,00	14 novembre 2011
Somloire	1,50	31 octobre 2014
La Tessoualle	2,00	09 novembre 2011
Toutlemonde	5,00	08 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 08 octobre 2014
Trémentines	3,00	02 novembre 2011 Exonération abris de jardin : 04 septembre 2014
Vezins	5,00	14 mars 2025
Lys Haut Layon		Exonérations diverses : 03 novembre 2016 Création secteur délimité (voir plan) : 05 novembre 2016
Cerqueux sous Passavant Fosse de Tigné Tancoigné Trémont	1,00	03 novembre 2016
Nueil sur Layon Saint Hilaire du Bois (pour partie) Tigné Le Voide	2,00	
Vihiers Saint Hilaire du Bois (entre déviation et Le Lys) et Les Duranderies (Tigné)	3,00	
Yzernay	2,50	20 octobre 2014



République Française
Département du Maine-et-Loire
Arrondissement de CHOLET
Commune de MAULÉVRIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2011

Présents : MM. CHAVASSIEUX, maire, SIMONNEAU, Mme CHARDONNEAU, MM. BERNARD, BODET, HERVE, adjoints, MM. AGUILLÉ, JOLIS, BIZON, BOISSINOT, GUIET, Mme HERISSET, MM. LOCHU, LOISEAU, Mme GABORIAU, M. HERAULT

Excusés : M. TURPAULT, Mme HOGDAY représentée par Mme GABORIAU, Mme CAFFART représentée par M. BODET et Mme FONTENEAU représentée par Mme CHARDONNEAU

Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Mme GABORIAU

Convocation du : 2 novembre 2011 conseillers en exercice : 21 - présents : 17 - votants : 20

Certifié exécutoire compte tenu - de la publication le : 15 novembre 2011
- de l'envoi en sous-préfecture le 16 novembre 2011 - de la réception en sous-préfecture le :

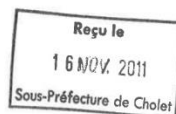
N°2011/11/88 – INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1^{er} MARS 2012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le principe de la taxe d'aménagement à un taux de 2.25 % à compter du 1^{er} mars 2012, (en remplacement de la taxe locale d'équipement).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que-dessus.

Le maire
Jean-Pierre CHAVASSIEUX



Transmis DDT le 21/11/2011
Direction des Services Fiscaux le 21/11/2011.

Département de Maine-et-Loire – Arrondissement de Cholet
COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

Date de convocation : 13 novembre 2014

Nombre de conseillers : En Exercice : 27 Présents : 19 Votants : 26

L'an deux mil quatorze, le vingt novembre à 19 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE (Maine-et-Loire) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 et 30 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Alain PICARD, Maire du May-sur-Evre,
Hubert DUPONT, 1^{er} Adjoint,
Florence RAIMBAULT, Jérémie DEVY, Sylvie FLOCH, Christian DAVID, Marie-Noëlle JOBARD, Adjoints.

Arlette COIRIER, Maryvonne CHALOPIN, Maurice MARSAULT, Catherine ROZÉ, Didier HUMEAU, Anita MÉNARD, Florence DABIN, Manuela JOURDAN, Christophe MENUET, Vincent RIVEREAU, Anne-Chantal VINCENT, Laure WILLEMS Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Julien GALAIS donne pouvoir à Christian DAVID,
Alexia MAUDET donne pouvoir à Sylvie FLOCH,
Hervé GARREAU donne pouvoir à Florence RAIMBAULT,
Didier MINGOT donne pouvoir à Hubert DUPONT,
Béttina BOSSARD donne pouvoir à Anita MÉNARD,
Dominique GRASSET donne pouvoir à Alain PICARD,
Christine GODINEAU donne pouvoir à Laure WILLEMS.

ABSENT NON EXCUSÉ : Didier BOSSOREIL

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne Arlette COIRIER comme secrétaire de séance.
La séance est ouverte à 20h55.

N° 93 – Reconduction de la taxe d'aménagement municipale.

Le Conseil municipal a voté en 2011 l'instauration de la taxe d'aménagement (ex-TLE), au taux de 3 % et sans aucune exonération. Reconnue tous les ans, la durée d'instauration de cette taxe arrive à échéance le 31 décembre 2014. Dans son courrier du 14 octobre 2014, la Direction Départementale des Territoires nous propose de la reconduire annuellement de plein droit. Il conviendra au Conseil municipal de se prononcer sur son taux et ses exonérations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

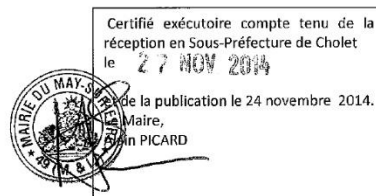
APPROUVE la reconduction annuelle de plein droit de la taxe d'aménagement municipale au 1^{er} janvier 2015.

PRÉCISE que le taux de 3 % sera appliqué à cette taxe et qu'aucune exonération facultative prévue à l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme ne sera mise en œuvre.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance du 20 novembre 2014

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain PICARD



2014 - 068

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 SEPTEMBRE 2014

Nombre de Conseillers
En exercice 16
Présents 12
Pouvoirs 01
Volants 13

L'an deux mille quatorze, le dix neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Marc MAUPPIN, Maire, le treize septembre deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Etaient présents : M. Marc MAUPPIN, Maire, M. Christophe PIET, 1^{er} Adjoint (représentant Mme Angélica CHARBONNIER), Mme Françoise POTIER, 2^{ème} Adjointe, M. Régis FREIN, 3^{ème} Adjoint, Mme Vivianne CROIZER, 4^{ème} Adjointe, M. Michel GALLARDO, Mme Christiane MEISSONNIER, M. Patrice DELAUNAY, M. Richard BIRAUD, M. Christophe RICHARD, M. Sébastien BRÉGEON et Mme Angélique PINEAU, Conseillers Municipaux.

Etaient excusées : Mme Nathalie PELÉ, Mme Angélica CHARBONNIER (représentée par M. Christophe PIET, 1^{er} Adjoint) conseillères municipales.

Etait absente : Mme Fanny FROGER, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Mme Angélique PINEAU

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATION DES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A
DECLARATION PREALABLE**

Monsieur Christophe PIET, adjoint, rappelle que par délibération du 4 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%.

Il informe qu'en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, le conseil municipal a désormais la possibilité d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il précise que le vote de cette exonération doit impérativement intervenir avant le 30 novembre de l'année pour être applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte, en application de l'alinéa 8 de l'article L. 331-9 modifié du Code de l'Urbanisme, d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;**

- **Précise que cette exonération sera effective au 1^{er} janvier 2015 ;**

- **Dit que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Fait et délibéré en séance des jours, mois et an ci-dessus.
Pour Extraire Conforme,



Le Maire, Marc MAUPPIN

23 SEP. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 NOVEMBRE 2011

Nombre de Conseillers
En exercice 16
Présents 14
Pouvoirs 01
Volants 13

L'an deux mille onze, le quatre du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué le vingt neuf octobre deux mille onze s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Marc MAUPPIN, Maire.

Etaient présents : M. Marc MAUPPIN, Maire (représentant Mme Patricia GANDIN), M. Bernard PINEAU, 1^{er} Adjoint, M. Patrick CHEVALIER, 2^{ème} Adjoint, Mme Estelle de RENGERVE, 3^{ème} Adjointe, M. Didier AUGER, 4^{ème} Adjoint et M. Louis-Marie SUPLOT, M. Christophe RICHARD, M. Régis FREIN, M. Christophe PIET, Mme Patricia BARBEAU, M. Laurent PROUTEAU, Mme Françoise POTIER, Mme Fanny FROGER et Mme Viviane CROIZER, Conseillers Municipaux.

Etait excusée : Mme Patricia GANDIN, Conseillère Municipale (représentée par M. Marc MAUPPIN)

Secrétaire de séance : Mme Fanny FROGER

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX COMMUNAL

Monsieur AUGER, Adjoint, informe le conseil municipal que la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, a créé, dans son article 28, une nouvelle taxe, dénommée « Taxe d'Aménagement ».

Destinée au financement des équipements publics, elle est appelée à se substituer aux différentes taxes existantes, perçues par les communes et les départements (taxe locale d'équipement, taxe des espaces naturels et sensibles, taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ...).

Applicable au 1^{er} mars 2012, elle poursuit deux objectifs : assurer un rendement constant et proposer une meilleure adaptation au coût réel de l'urbanisation. Par ailleurs, elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voies et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune de Nuaille disposant d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Néanmoins, en application des articles L. 331-14 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer un autre taux (allant de 1% à 5%), ainsi qu'un certain nombre d'exonérations en vertu de l'article L. 331-9 du même Code.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de fixer le taux communal de la Taxe d'Aménagement à 3 %.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer, sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 3 % ;**

- **Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, sachant que le taux tel que fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.**

Fait et délibéré en séance des jours, mois et an ci-dessus.
Pour Extraire Conforme,



Le Maire
Marc MAUPPIN

Rendu exécutoire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture le : 17 NOV. 2011

COMMUNE DE LA PLAINE

Rue du Bocage – 49360 LA PLAINE
Tél. 02 41 55 92 43 – Fax : 02 41 55 32 09 – E-mail : mairie.la.plaine@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre du mois de novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de M. Jean-Luc COMBE, Maire.

Etaient présents : Mmes BARBAULT S. PAYELLE J. BOUET É. Mrs CHIRON M. CHAUVEAU M. JADEAU D. PLUMLEUR D. ROMPILLON B. SOURISSE S. CHARRON X. HÉRAULT J. RIMBAUD C.

Excusées : Mmes CHAUVIGNÉ M. COATGLAS N.

Convocation du 29/10/2014	Nombre de conseillers en exercice 15	Conseillers présents 13
---------------------------	--------------------------------------	-------------------------

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en S/préfecture de SAUMUR le 08/11/2014	Un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 05/11/2014
---	---

N° 2014-055 – RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2011-73 du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DÉCIDE de reconduire de plein droit annuellement la délibération du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

- Le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 2% sur l'ensemble du territoire communal. Ce taux est aussi reconduit de plein droit annuellement en l'absence de délibération contraire du conseil municipal.

Toutefois, le taux fixé ci-dessus et les différentes possibilités d'exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré le 04/11/2014
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Jean-Luc COMBE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2011

L'an deux mil onze, le vingt cinq du mois de novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BRETEAUDEAU Alain, Maire.

Etaient présents : Monsieur BRETEAUDEAU Alain, Maire, Madame BARRE Marie-Hélène, Monsieur BEAUFRETON Dominique, Mesdames BRETEAUDEAU Sergine, GUITTON Josette, Monsieur PASQUIER Patrice, Adjoint.

Mesdames BOURGET Marie-Pierre, BRETON Béatrice, Messieurs BRIAND Léon, BRIN Guillaume, BROCHARD Freddy, Madame CHATAIGNER Stéphanie, Monsieur CLENET Freddy, Madame GRIVET Nathalie, Mademoiselle ELINE Joëlle, Monsieur GROLLEAU Frédéric, Madame MENARD Lydia, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Messieurs GEORGELIN Jean-Luc, LAIDET Alan, conseillers municipaux
CONVOCATION DU CONSEIL FAITE LE 18 novembre 2011

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 CONSEILLERS PRÉSENTS : 17

Le Conseil a nommé Secrétaire Madame Sergine BRETEAUDEAU

Monsieur Jean-Luc GEORGELIN donne pouvoir à Monsieur Alain BRETEAUDEAU

Monsieur Alan LAIDET donne pouvoir à Monsieur Dominique BEAUFRETON

Le compte-rendu de la séance a été affiché par extraits au tableau d'affichage de la Mairie le 28 novembre 2011.

OBJET : Instauration de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a institué une réforme de la fiscalité de l'aménagement.

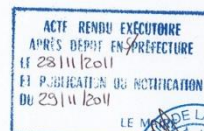
Les différentes taxes (Taxe Locale d'Équipement, Taxe Départementale CAUE et la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles) seront remplacées à compter du 1^{er} mars 2012 par la Taxe d'Aménagement.

Après avoir expliqué le fonctionnement de cette nouvelle Taxe d'Aménagement, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le taux de la part communale et de définir la ou les exonérations facultatives à retenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE, à l'unanimité, le taux de la Taxe d'Aménagement à 2 % (part communale)
- DÉCIDE, également à l'unanimité, d'exonérer de la Taxe d'Aménagement les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Pour copie certifiée conforme
Fait à La Romagne, le 26 novembre 2011
Le Maire, Alain BRETEAUDEAU





St-Léger sous Cholet



Equilibre et Qualité de vie

Nombre de Conseillers :

En exercice : **21**

Présents : **20**

Votants : **21**
dont 1 pouvoir

L'an Deux mille onze
le : 4 novembre
le Conseil municipal de la commune de ST LEGER SOUS CHOLET
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul OLIVARES

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2011

PRESENTS : J.P. OLIVARES, J.C. SORIN, C. DROUET, J.P. JOSELON, M. POTIRON,
C. USUREAU, C. OGER, V. GOURDON, B. AUDUSSEAU, M.F. CEUS, C. RIPOCHE, R. MARCHAND,
R. SCELLO, C. TILLETTE, M. AUBRY, O. MAQUAIRE, M. GUEDON, M. TIGNON, J.R. TIGNON
M.J. TANGUY

Excusé : O. BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian USUREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

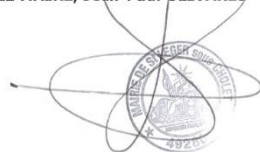
Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment des articles L. 331-1 et suivants;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DÉCIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5%

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET, le 10 novembre 2011
LE MAIRE, Jean-Paul OLIVARES



REÇU LE
14 NOV. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, compte tenu de

- la réception en Sous-Préfecture
de CHOLET, le 14/11/2011

- et de la publication
ou de la notification le 23/11/2011

Le Maire,
Pour le Maire Empêché
Adjoindre
J.-C. SORIN

COMMUNE DE ST PAUL DU BOIS

REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 20 2018

Septembre

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf Août, le Conseil Municipal de la Commune de **ST PAUL DU BOIS** dûment convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr Olivier VITRE, Maire de SAINT PAUL DU BOIS

Etaient présents : Mmes et Mrs Éric ABELARD, Isabelle CRETIN, Karine BREMOND, Jean-Jacques GAUDICHEAU, Séverine SAUVAITRE, Mrs Damien MORISSET Marc DAVY, Gildas FARDEAU Nicolas GUIMONT, Cédric FARDEAU.

Etaient absents : Mrs et Mme Yannick BOUTIN, Véronique BOULIER, Valérian LAMOUREUX.

Secrétaire de séance : Mr Gildas FARDEAU

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;

Cette taxe a été créée en 2012, pour financer les équipements publics et aménagements induits par l'urbanisation, elle comporte une part communale et une part départementale à acquitter lors d'une construction neuve ou d'une extension.

Convocation du 13 septembre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 11
Rendu exécutoire, le Maire certifie
avoir transmis à la Sous-Préfecture le

Pour copie conforme
LE MAIRE
O. VITRE

REÇU LE
27 SEP. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

**COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 novembre 2011**

Date de Convocation 7 novembre 2011
ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. BOISNEAU J.P., Maire, BARRÉ G. Mme REVAUD J., MM. GUINAUDEAU S., BAUDRY S., Mme EDOUARD M.O., Adjoints, MM. OUVRARD M., BOBINET D., Mmes ROCHAIS J., VIGNERON M.A., FORTIN F., M. BROCHARD J., Mme GUILLEZ J., Mmes COUSSEAU A., EYHORN N., GARREAU F., MM. TRICOIRE J., DELAHAYE S., Mme CAILLAUD B., M. BOUCHET P., Mme FAZILLEAU S., MM. ÉARD F., BOSSY B.,
ABSENTS EXCUSES : Mme BOSSARD Y. ayant donné pouvoir à M. BOISNEAU J.P., M. MAURICE D. ayant donné pouvoir à M. BROCHARD J., Mme SALA S. ayant donné pouvoir à Mme FAZILLEAU S., M. MANTAULT T. ayant donné pouvoir à Mme REVAUD J.
SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BAUDRY S.

DEL-05-141111 – INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de la loi et notamment de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme un taux compris dans une fourchette allant de 1 à 5%.

Monsieur le maire précise que le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE. La Taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette de la taxe a deux composantes : la valeur de la surface de la construction (660 € du m² au 1/1/2011) et la valeur des aménagements et installations (piscine, éoliennes supérieures à 12m, panneaux photovoltaïques au sol...).

Toutefois, un abattement de 50% est appliqué sur ces valeurs pour :

- Certains logements sociaux,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes.

Monsieur le maire précise également que sont exonérés de la taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-7 à L.331-9 du code de l'urbanisme :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles,
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs.

.../...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant les taux moyens pratiqués par les communes de la CAC,

DECIDE d'instituer un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,

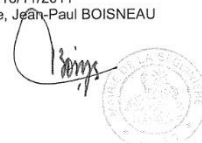
DIT qu'elle sera transmise pour application au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Paul BOISNEAU

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 16/11/2011
Le Maire, Jean-Paul BOISNEAU



DEPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR
**COMMUNE
DE
SOMLOIRE**

**EXTRAIT N° 2014 - 065
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 31 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le trente et un octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur POUDRAY Eric, Maire.

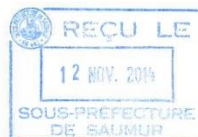
Présents : POUDRAY Eric, ANGEBAULT Hervé, CRETIN Sébastien, ROUET Olivier, ROUET Didier, COULONNIER Dolorès, CHOUTEAU Jérôme, DE GROOT Véronique, BIBARD Christian, PIFFETEAU Christelle, PAPIN Yohann, BERNARD Michelle.

Absents excusés : FESTOC Laurent (pouvoir à CHOUTEAU Jérôme), LANDRY Véronique (pouvoir à POUDRAY Eric), DOUBLET Stéphane (pouvoir à CRETIN Sébastien).

Secrétaire de séance : CHOUTEAU Jérôme

Convocation du 24/10/2014

Nombre de conseillers
en exercice : 14



Objet : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La délibération du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement est reconduite de plein droit annuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1,5%**;
- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus - Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme - Affiché le 03 novembre 2014

En mairie, le 03 novembre 2014

Le maire,
Eric POUDRAY



MAIRIE DE LA TESSOUALLE
Maine-et-Loire
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 22 en exercice
21 votants

L'An deux mille onze le quatorze du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA TESSOUALLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc GENTAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2011.

PRÉSENTS : Mr FERCHAUD Michel, Mme FORTÉL Muriel, Mrs MORINIERE Stéphane (1), RODRIGUEZ Philippe (2), EPRON Didier (3) et GRAVELEAU Olivier, Adjoints. Mme TACHOT Maryse, Mrs ARNOUX Yvan, FROUIN Michel, CLEMENCEAU Gaëtan, DORLOT Christophe, RABY Noël, LANDREAU Dominique, Mme DROUART Isabelle (4), Mr GUINHUT Sylvain, Mmes BODET Marylène, GUERRY Anabela, Mr BITEAU Pascal, Mme RUAULT Françoise et Mr ROCHAIS Philippe (5).

- (1) Présent par procuration donnée à Mr FERCHAUD Michel.
- (2) Présent par procuration donnée à Mr ARNOUX Yvan.
- (3) Présent par procuration donnée à Mr GENTAL Marc.
- (4) Présente par procuration donnée à Mr RABY Noël.
- (5) Présent par procuration donnée à Mr GRAVELEAU Olivier.

Membre absent excusé : Mr FLOCH Claude.

Secrétaire de séance : Mme RUAULT Françoise

2011-11-01 - INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT -

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer à compter du 1^{ER} mars 2012 la taxe d'aménagement au taux de 2 %,

- d'exonérer, à raison de 50 % de leur surface, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro +).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

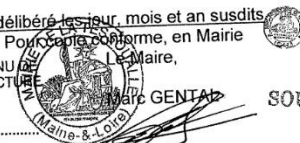
Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme, en Mairie

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU DE
- LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE
de CHOLET, LE 24 NOV. 2011
- ET de la PUBLICATION
ou de la NOTIFICATION LE



LE MAIRE

Marc GENTAL



REÇU LE

25 NOV. 2011

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

D. G.

COMMUNE de BEGROLLES EN MAUGES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 9 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le neuf octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de M. Pierre-Marie CAILLEAU, Maire de la Commune.

Présents : M. Pierre-Marie CAILLEAU, Mmes Joëlle POUDRE, Catherine PAPIN, Corine CHAUDON, M. Michel CHEVALIER, Mme Régine DABIN, Mrs Christophe LANDREAU, Arnaud METAYER, Louis-Michel BOUMARD, Cyril LAMBERT, Mmes Virginie SUPLOT, Marie CORABOEUF, Marie-Christine GALY et François BLOUIN.

Excusés : Mrs Yves MARTIN, Jean-Pierre CASSIN, Mme Cristelle GANDON, Mrs Anthony PINEAU et Nicolas CLERTEAU.

Absent : Néant.

A donné pouvoir : Mme Cristelle GANDON à Mme Corine CHAUDON.

Secrétaire de séance : Mme Marie CORABOEUF.

Convocation du 29 septembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice : **19**
Nombre de Conseillers présents : **14**
Conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 19 octobre 2017

REF : DCM60-2017

OBJET : Taxe d'Aménagement

M. Le Maire rappelle au Conseil, que par délibération du 3 novembre 2014, la Commune de Bégrolles en Mauges applique la part communale de la Taxe d'Aménagement (T.A.), au taux de 1 %, sur l'ensemble du territoire communal.

Il informe le Conseil, que la commission Finances, qui s'est réunie le 22 septembre dernier, propose d'augmenter le taux de cette part communale à 2,5 %, afin de procurer de nouvelles ressources financières à la Commune.

La commission propose d'exonérer de cette taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Accusé de réception en préfecture
049-214900276-20171010-dcm6062017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil, de fixer la part communale de la Taxe d'Aménagement à 2,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2018, en y exonérant les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du 3 novembre 2014 (référé DCM65-2014), instaurant la part communale de la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- **FIXE** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 2,5 %, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

- **DECIDE** d'en exonérer les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Extrait certifié conforme
Le Maire
Pierre-Marie CAILLEAU



Certifié exécutoire, compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
de CHOLET le 10/10/2017
et de la publication
ou de la notification le 10/10/2017
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
049-214900276-20171010-dcm6062017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

République Française / Département de Maine-et-Loire / Arrondissement de CHOLET / Commune de CERNUSSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 2020 - D.C.M. 2020-047**

Convocation : 16/10/2020.

Conseillers Municipaux en exercice : 11.

Présents : 11

Procurations : 0

Votants : 11

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de l'école, à huis clos, sous la présidence de Monsieur DAILLEUX Guy, Maire.

Étaient présents ceux dont le nom n'est pas rayé. Étaient absents excusés ayant donné procuration ceux dont le nom est souligné. Étaient absents excusés ceux dont le nom est rayé.

Présents :

M. BESNARD Dominique, Mme CHAUMIN Marie-Dominique, M. DAILLEUX Guy, Mme MATIGNON Natacha, M. NOËL Patrice, Mme ONILLON Marie-Annick, Mme RÉMAUD Christelle, M. ROBERT Stéphane, M. ROULET Dominique, M. TOUZÉ Vincent, Mme TROUVÉ Aurélie.

Excusés avec procuration : Néant.

Absents : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Christelle RÉMAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

En raison des mesures de précaution dues au Coronavirus, une distance minimale d'1 m est instaurée dans la salle, entre les personnes. Chaque conseiller(e) vient avec un masque, à porter, pendant la réunion. Il y a du gel hydroalcoolique à l'entrée, pour se désinfecter les mains. La réunion est publique mais limitée à 19 habitants en plus du conseil. Les personnes devront également porter un masque.

**NOMENCLATURE ACTES : 2- URBANISME – 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME
7-FINANCES LOCALES – 7.2 FISCALITE**

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement (TA) applicable à compter du 01/01/2021 – Commune dotée d'une Carte Communale

Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre, avec un maximum de 5 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale approuvée le 15/01/2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15/11/2011, mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1 %,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 18/11/2014, exonérant totalement la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17/11/2015, modifiant le taux de la taxe d'aménagement passant à 1.5 %

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5%.
- D'exonérer, partiellement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les cas suivants :

1° **Dans la limite de 50 % de leur surface**, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+, prêt à taux zéro) ;

2° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour **50 % de leur surface** ;

3° Les commerces de détail de moins de 400m² pour **50 % de leur surface** ;

4° les abris de jardins, soumis à déclaration préalable, sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement à 100 %, de leur surface.

La présente délibération est transmise au service de l'État (Direction Des Territoires d'Angers) chargé de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa publication
et de sa transmission en Sous-Préfecture

10 NOV. 2020



1

MAIRIE DES CERQUEUX

2 et 4, rue du Vieux Logis - 49360 LES CERQUEUX

Téléphone : 02.41.55.90.12 - Télécopie : 02.41.55.97.30 - E-Mail : mairie.cerqueux@wanadoo.fr - Site Internet : www.lescerqueux.mairie49.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES CERQUEUX**Réunion du 3 novembre 2011**

L'an deux mille onze, le trois du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Daniel Barbier, Maire.

Étaient présents : MM. Barbier, Vivion J-Ph., Vivion Y., Poupard, Frouin, Guetté, De Figueiredo Almeida, Sauthier, Le Breton, Courtois, Mmes Gaboriau et Sachot.

Absents non excusé : M. Gilles Rochais et Mme Chesné Benjamine.

Secrétaire de séance : Mme Valérie Sachot.

Compte rendu affiché le 04 novembre 2011 à la porte de la Mairie.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

N° DEL 111103-03 : Objet – Taxe d'aménagement.

Le maire rappelle que la taxe locale d'équipement a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la commune des Cerqueux. Il précise qu'à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement remplacera la TLE mais aussi la TD CAUE et la TDENS et qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale ainsi que les exonérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;
- De ne fixer aucune exonération.

(Vote du conseil municipal : 12 voix pour).

Fait et délibéré aux CERQUEUX, le 03/11/2011.

Pour copie conforme le 04/11/11.

Daniel BARBIER,
Maire.



Transmission au contrôle de légalité le 04/11/2011
Accusé de réception le 04/11/2011

Accusé de réception préfecture	
Objet de l'acte :	Taxe d'aménagement
Date de transmission de l'acte :	04/11/2011
Date de réception de l'accusé de réception :	04/11/2011
Numéro de l'acte :	DEL11110303 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-214900581-20111103-DEL11110303-DE
Date de décision :	03/11/2011
Acte transmis par :	Laurence VIVION
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

L'an deux mille onze, le 10 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTELOUP-LES-BOIS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des Délibérations sous la présidence de Monsieur DUWATTEZ Manuel, Maire. Etaient présents MM DUWATTEZ Manuel, Maire, M. MERLET, GELINEAU J., Mme BREMOND, Adjoint, MM, BIRAUD, GELINEAU C., GOURDON, HERONDEAU, JOURDAIN G., SAMSON, RIO, Mmes JAMIN, JOURDAIN
Secrétaire de séance : Jacky SAMSON
Absent excusé : Laurent VION
Convocation le : 4 octobre 2011

**Objet : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS
FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal de Chanteloup les Bois décide, par 7 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

- d'instituer le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE Les jour, mois et an que ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE.

envoyé à
* DDT Cholet le 27/11/2011
* Pref 63
* CAC-S. Gagnier le 16/11/2011
L'opérateur



Le Maire,
Manuel DUWATTEZ



REÇU LE

14 OCT. 2011

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille quatorze, le 13 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTELOUP-LES-BOIS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des Délibérations sous la présidence de Monsieur Jackie GÉLINEAU, Maire. Étaient présents : MM Jackie GÉLINEAU Maire, NAUD, Adjoint, MM GÉLINEAU C., JOURDAIN, NALWANGO, PATRELLE, SAMSON et VION, Mmes CESBRON M., CESBRON S., JAMIN, LEVRON et PRÉHAUT.

Absents excusés : Mmes BREMOND et JOURDAIN

Pouvoirs : Martine BRÉMOND donne pouvoir à Jacky SAMSON, Martine JOURDAIN donne pouvoir à Gérard JOURDAIN

Secrétaire de séance : Alain PATRELLE

Convocation du : 6 octobre 2014

**Objet : EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE) SUR LES
ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération en date du 10 octobre 2011.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE Les jour, mois et an que ci-dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE.



Le Maire,
Jackie GÉLINEAU

[Signature of Jackie GÉLINEAU]



REÇU LE

27 OCT. 2014

**SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET**

Département
de
MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
De SAUMUR

Commune
de
CORON

N° 2014-08-088

OBJET
Taxe d'aménagement :
Exonération totale
des abris de jardins



Convocation du 16 août 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Conseillers Municipaux présents : 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après réception en Sous-Préfecture de
Saumur le
et après publication du 03/09/2014

Le Maire,
Xavier TESTARD



EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 AOUT 2014

Le vingt-huit août deux mille quatorze à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Mr Xavier TESTARD, Maire.

Étaient présents : Alain DIXNEUF, Joëlle REVEILLERE, Christophe GODINEAU, Christine CHALOPIN, Adjoint ; Myriam BREMOND, Olivier DUPE, Gaël HÉRAULT, Louis LAHAYE, Emmanuel LEGEAY, Sylvie MANABLE, Anne-Sophie MARCONNET, Philippe MARTIN, Marie-Hélène ROBICHON, Olivier SCHAFFER, Thérèse SOURISSE, Maryse VRAIN.

Excusés : Marie-Christine CESBRON (pouvoir à Sylvie MANABLE) et Gérard CHOLET (pouvoir à Joëlle REVEILLERE)

Secrétaire : Myriam BREMOND

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à 13 voix pour et 6 voix contre :**

- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement (à 100 %) de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

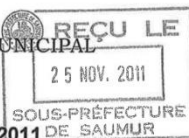
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CORON, le 12 septembre 2014
Le Maire,
Xavier TESTARD



Département
de
MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
De SAUMUR
Commune
de
CORON
N° 2011 - 11 - 091
OBJET
Taxe d'aménagement
Communale ; fixation TAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2011



Le vingt deux novembre deux mille onze à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme DUBOIS Myriam, Maire.

Etaient présents : M.M. LEGER François, TESTARD Daniel, REVEILLERE Joëlle FROUJIN Gilbert, Adjoint, CHOLET Gérard, CHALOPIN Christine, SOURISSE Thérèse, LAHAYE Louis, DIXNEUF Alain, GOURDON René, CHEVRIER Jean Baptiste, SIMON Frédéric,

Excusés : GODINEAU Christophe (pouvoir à J. Réveillère) ROBICHON Marie Hélène.
Secrétaire : CHALOPIN Christine

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Le conseil municipal décide

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 2,5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à CORON, le 24 novembre 2011
Le Maire,



Convocation du
15/11/2011
Nbre de Conseillers
En exercice : 15
Conseillers Municipaux
présents : 13

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après réception en
Sous-Préfecture le 25.11.2011
et Après publication
Du : 30.11.2011
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
049-20059475-20161103-326-2016-DE
Date de télétransmission : 10/11/2016
Date de réception préfecture : 10/11/2016

326-2016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 novembre 2016

L'an deux mille seize, le trois du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 26 octobre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. ALGOËT, maire de Lys Haut Layon.

Etaient présents : M. ALGOËT, M. ALIANE, Mme BAUDONNIERE, Mme BIMIER, Mme BLET, M. BODIN, M. BOUANGA, Mme BREHERET, M. BRUNET, Mme CADU, M. CHEPTOU, Mme CHEVALIER, Mme CHIRON, M. CHOLLET, Mme COISCAULT, M. COTTENCEAU, M. DALLOZ, M. DEBORDE, Mme DECAENS, M. DESANLIS, M. DEVANNE, M. DEVAUD, M. FOURNIER, M. FRAPPEREAU, M. FRAPPREAU, M. GABARD, Mme GASTE, M. GAUFRETEAU, Mme GODARD, Mme GRIMAUD, M. GRIMAUD, M. GROLLEAU, M. GUENEAU, Mme HALLOPE, M. HERISSE, M. HUMEAU G., M. HUMEAU R., M. JEANNEAU, Mme JUHEL, M. LEFEVRE, M. LEGEAY, M. MAILLET, M. MANCEAU, Mme MARTINEAU, Mme OLLIVIER, M. ONILLON, M. PIERROIS B., M. PINEAU, M. RABEAU, M. RENOU, Mme REULLIER A, Mme REULLIER MC., Mme SERRIERE, M. SIGOGNE, M. SOURICE, M. THOMAS J., M. THOMAS M., M. TINON, M. TURPAULT.

Etaient absents(els) excusé(els) ayant donné pouvoir : Mme CHATELLIER, Mme HENRY M. LEFORT, Mme MARTIN, M. PIERROIS M., Mme ROY.

Etaient absents(els) excusé(els) : M. ALLARD, M. BOMPAS, M. BONNIN, Mme BOULEAU, M. BUFFARD, Mme CHANDOUINEAU, M. CHAUVIGNE, Mme DEBARD, Mme DINEAU, Mme DUFOUR, Mme FRAPPREAU, Mme FROGER, Mme GABORIT, M. GIRARD, M. HUE, M. JOUIN, M. LAGET, Mme LAURENT, Mme LE BRAS, Mme LEFORT, M. MAHE, M. MORNEAU, Mme PERFETTI, Mme POUPARD, M. REBIAI, Mme RICHER, Mme SALAUN, M. SUIRE, M. TAVENEAU, Mme TIJOU, Mme TROISPOIL MICHAUD.

Secrétaire de séance : M. DEVANNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 63 voix pour et 2 abstentions décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7,
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,
- 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12,
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- 9° Les Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le maire de Lys Haut Layon,
Philippe ALGOËT.



DEPARTEMENT
49 - MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR
LYS HAUT LAYON

OBJET :
AMENAGEMENT DE L'ESPACE
URBANISME
Taux par secteur
Taxe d'aménagement

Convocation du
26 octobre 2016

Nombre de conseillers
en exercice
97

Conseillers présents
59

Conformément à l'article L2121-25 du
Code des Collectivités Territoriales, un
extrait du procès-verbal de la présente
séance a été affiché à la porte de la
commune et transmis à la Sous-
préfecture de Saumur le 09.11.2016.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 novembre 2016

L'an deux mille seize, le trois du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal, dûment
convocqué le 26 octobre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la
présidence de M. ALGOËT, maire de Lys Haut Layon.

Etaient présents : M. ALGOËT, M. ALIANE, Mme BAUDONNIERE, Mme BIMIER, Mme BLET,
M. BODIN, M. BOUANCA, Mme BREHERET, M. BRUNET, Mme CADU, M. CHEPTOU,
Mme CHEVALIER, Mme CHIRON, M. CHOLLET, Mme COISCAULT, M. COTTENCEAU,
M. DALLOZ, M. DEBORDE, Mme DECAËNS, M. DESANLIS, M. DEVANNE, M. DEVAUD,
M. FOURNIER, M. FRAPPREAU, M. FRAPPREAU, M. GABARD, Mme GASTE,
M. GAUFRETEAU, Mme GODARD, Mme GRIMAUD, M. GRIMAUD, M. GROLLEAU,
M. GUENEAU, Mme HALLOPE, M. HERISSE, M. HUMEAU G., M. HUMEAU R., M. JEANNEAU, Mme
JUHEL, M. LEFEVRE, M. LEGEAY, M. MAILLET, M. MANCEAU, Mme MARTINEAU,
Mme OLLIVIER, M. ONILLON, M. PIERROIS B., M. PINEAU, M. RABEAU, M. RENOU,
Mme REULLIER A, Mme REULLIER MC., Mme SERRIERE, M. SIGOGNE, M. SOURICE,
M. THOMAS J., M. THOMAS M., M. TINON, M. TURPAULT.

Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir : Mme CHATELLIER, Mme HENRY
M. LEFORT, Mme MARTIN, M. PIERROIS M., Mme ROY.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : M. ALLARD, M. BOMPAS, M. BONNIN, Mme BOULEAU,
M. BUFFARD, Mme CHANDOUINEAU, M. CHAUVIGNE, Mme DEBARD, Mme DINEAU,
Mme DUFOUR, Mme FRAPPREAU, Mme FROGER, Mme GABORIT, M. GIRARD, M. HUE,
M. JOUIN, M. LAGET, Mme LAURENT, Mme LE BRAS, Mme LEFORT, M. MAHE,
M. MORNEAU, Mme PERFETTI, Mme POUPARD, M. REBIAI, Mme RICHER, Mme SALAUN,
M. SUIRE, M. TAVENEAU, Mme TIJOU, Mme TROISPOIL MICHAUD.

Secrétaire de séance : M. DEVANNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;
Vu la délibération du 3 novembre 2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le
territoire communal ou de la communauté urbaine ;
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents
dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs
de leur territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 63 voix pour et 2 abstentions décide :
- la création de secteurs par communes déléguées pour l'instauration de taux différents de la
Taxe d'Aménagement
- d'instituer sur le secteur comprenant les communes déléguées de : Les Cerqueux sous
Passavant, La Fosse de Tigné, Tancoigné et Trémont , conformément au plan joint, un taux de
1%
- d'instituer sur le secteur comprenant les communes déléguées de : Neuil sur Layon, Saint
Hilaire du Bois, Tigné et Le Voide, conformément au plan joint, un taux de 2%
- d'instituer sur le secteur comprenant les communes déléguées de : Vihiers et la partie de
Saint Hilaire du Bois située entre la déviation et le Lys, conformément au plan joint, un taux
de 3%
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an
reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le
1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le maire de Lys Haut Layon,
Philippe ALGOËT.



DEPARTEMENT
49 - MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
DE CHOLET
LYS-HAUT-LAYON

OBJET :
AMENAGEMENT DE
L'ESPACE-URBANISME
Taxe d'aménagement :
instauration d'un secteur des
Duranderies (Tigné)

Convocation du
30 octobre 2020

Nombre de conseillers
en exercice
35

Conseillers présents
30

Conformément à l'article L2121-25
du Code des Collectivités
Territoriales, un extrait du procès-
verbal de la présente séance a été
affiché à la porte de la commune et
transmis à la Sous-préfecture de
Cholet le 12.11.2020.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 05 Novembre 2020

L'an deux mille vingt, le cinq du mois de novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment
convocqué le 30 octobre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la
présidence de M. THOMAS, maire de Lys Haut Layon.

Etaient présents : M. THOMAS, Mme JUHEL, M. MAILLET, M. BEAUSSANT, M. TAVENEAU, M.
PINEAU, M. BODIN, M. FRAPPREAU, Mme DECAËNS, Mme BREHERET, Mme GASTE, M. BRUNET,
Mme REULLIER, M. PIERROIS, M. HUMEAU, Mme BAUDONNIERE, M. GROLLEAU, M. ALGOËT
Mme GRIMAUD, Mme CRAMOIS, Mme MARTIN, Mme ROY, M. BREVET, Mme BREVET, Mme
CHARRIER, Mme HUBLAIN, M. PERCHER, Mme ROUAULT-BERNIER, M. MATIGNON, Mme ILLAN

Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir : M. ALIANE, Mme CADU, M. DALLOZ, Mme
FONTAINE, Mme FOURNIER

Secrétaire de séance : M. BEAUSSANT

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement / Urbanisme du 13 octobre 2020 ;

Le secteur des Duranderies a été identifié au PLU comme pouvant faire l'objet d'une urbanisation, et
à ce titre, un emplacement réservé pour la création d'une voie a été identifié. Des acquéreurs se sont
identifiés auprès des propriétaires des terrains en vue d'y établir leur habitation. Afin de financer
partiellement les travaux de viabilisation des terrains et de desserte du secteur, il est proposé de
créer un secteur spécifique de taxe d'aménagement avec un taux de 3 % (au lieu de 2% appliqué
aujourd'hui sur la commune déléguée de Tigné).
La taxe d'aménagement est appliquée à tout projet générant de la surface taxable (surfaces closes et
couvertes, piscine, emplacements de stationnement...) et sera donc imputée aux futures habitations du
secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

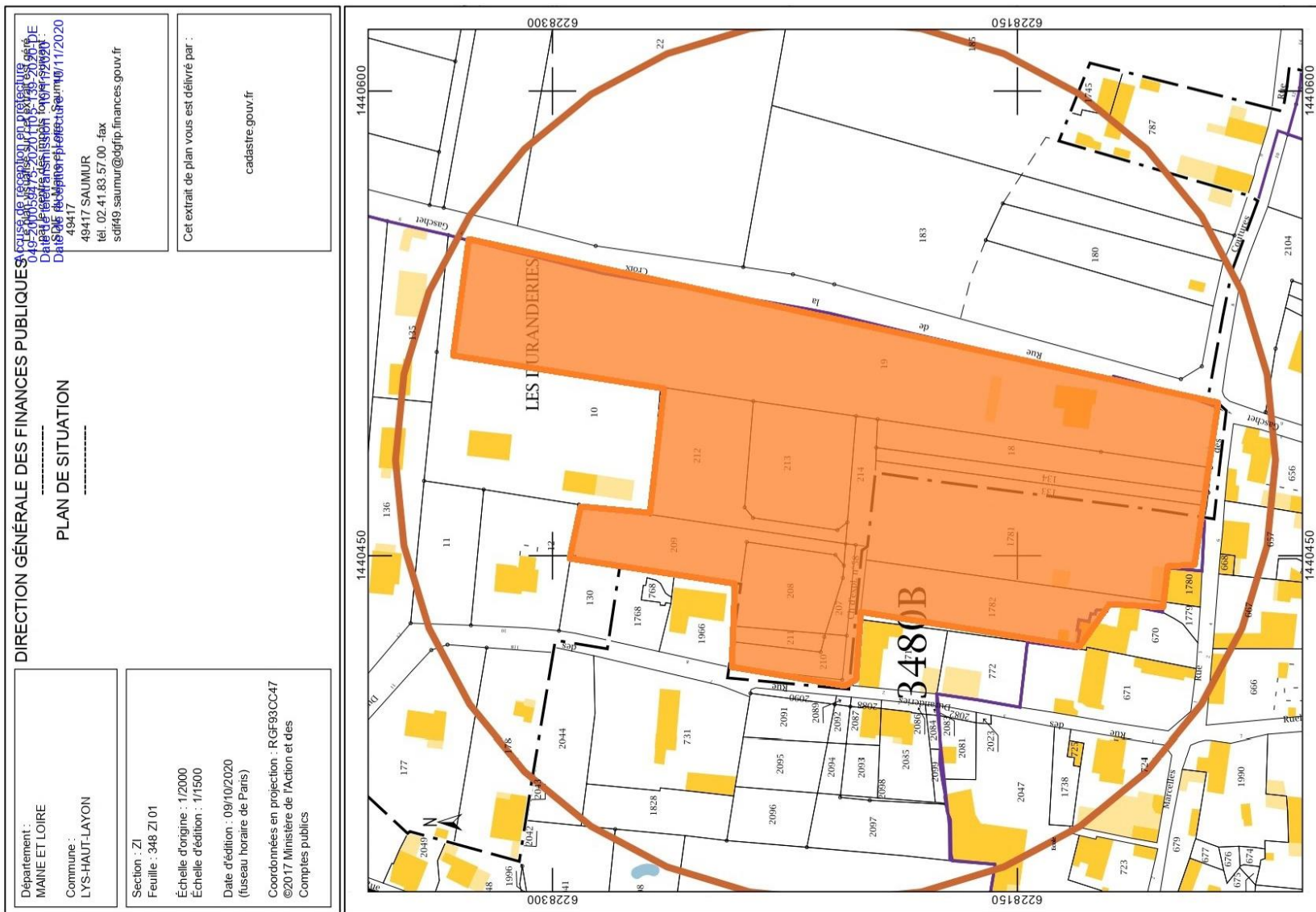
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des
taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par
secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 3% ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie. La présente délibération accompagnée du
plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé
de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire de Lys Haut Layon,
Médéric THOMAS





COMMUNE D'YZERNAY
Département de Maine-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2014/10

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2014

Le vingt octobre deux mil quatorze à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur Roland OUVRARD, Maire.

Étaient Présents :

MM. OUVRARD, maire – MM. SECHET – BOUCHET – Mme MINOZA, adjoints, M. MICHEL – Mme CHIRON – M. CHARRIER – Mme BIGOT – M. COUSSEAU – Mmes FROUIN – BLOTON – GODIN – M. CHENAY – Mme COLAS – M. GABORIT, conseillers municipaux.

Excusés : M. PAILLAT – Mme FOUILLET – M. RIMBAUD – Mme PROVENZANO

Secrétaire de Séance :

Membres en exercice : 19 Membres présents : 15
Convocation du 15 octobre 2014

Certifié exécutoire compte tenu :

- de l'envoi en sous-préfecture le : 22 octobre 2014

- de la publication le : 22 octobre 2014

N°2014/10/03 – TAXE D'AMÉNAGEMENT : EXONÉRATION FACULTATIVE DES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DÉCLARATION PRÉALABLE

Le Maire rappelle la délibération en date du 14 novembre 2011 fixant à 2,5% la part communale de la taxe d'aménagement.

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 a introduit une nouvelle exonération facultative transcrite dans l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme concernant la possibilité d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

L'exonération doit porter sur un pourcentage de la surface fiscale entre 1 et 100% avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas exonérer les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Roland OUVRARD

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Député-Maire

Monsieur Michel MAUDET : Maire-Délégué

Monsieur Michel CHAMPION : Premier Adjoint

Madame Marie-Christine PELLETIER, Madame Roselyne DURAND, Monsieur Roger MASSE, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Jean LELONG, Madame Florence DABIN-HERAULT, Monsieur John DAVIS, Monsieur Thierry ABRAHAM, Madame Colette LALLEMAND, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Monsieur Jean-Paul BREGEON : Adjoints

Mademoiselle Alice FERCHAUD, Monsieur Yves CLEDAT, Madame Monique ARIÑO, Madame Simone POUPARD, Monsieur Michel BONNEAU, Monsieur Jean-Michel BOISSINOT, Madame Evelynne HORECKA-PRAS, Monsieur Jean-Daniel AUGER, Madame Catherine BODET, Madame Marie-Hélène DUCEPT, Madame Sandrine RAOUX, Monsieur François DEBREUIL, Madame Catherine DURAND, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Evelynne CHICHE-GAUVAIN, Monsieur Olivier BRACHET, Madame Natacha CASTIN, Monsieur Gilles ALLINDRE, Monsieur Antoine MOULY, Madame Gwénaëlle DUCHESNE, Monsieur Gildas GUGUEN, Madame Dominique POUPARD-MERLE, Madame Nicole VEYLIT, Monsieur Jean-Pierre GEINDREAU, Madame Anne GRAVELEAU-HARDY, Monsieur Tristan JOUANNY, Monsieur Xavier COIFFARD, Madame Marie-Christine BOMME, Madame Françoise COQUELET : Conseillers Municipaux

Ont donné procuration : Madame Géraldine DELORME à Madame Marie-Hélène DUCEPT, Madame Patricia RIGAUDEAU à Monsieur Michel CHAMPION.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Gwénaëlle DUCHESNE comme secrétaire de séance.

N°7.3 - TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE - FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a adopté une réforme de la fiscalité de l'aménagement.

A compter du 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement se substituera à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) et au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Comme la TLE, la Taxe d'Aménagement est établie sur les constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) étant réformée, la nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment pour ne pas pénaliser l'isolation.

L'assiette de la taxe est une valeur forfaitaire par la surface intérieure totale de plancher, multipliée par le pourcentage fixé par la commune entre 1 % et 5 %.

La Ville ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

Elle peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, un autre taux.

Cette délibération exécutoire doit être prise avant le 30 novembre 2011 pour une entrée en vigueur au 1er mars 2012.

Dans un objectif de maintenir les recettes à leur niveau actuel, il est nécessaire d'adopter un taux de 3 % pour la Taxe d'Aménagement, égal à celui existant pour la TLE.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Considérant la nécessité pour le Conseil Municipal de statuer sur la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement avant le 30 novembre 2011 et de fixer son taux,

Vu l'avis favorable de la commission consultative du Puy Saint Bonnet, en date du 9 novembre 2011,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, en date du 9 novembre 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

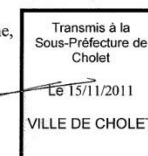
Article unique - d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 3 %, égal à celui existant pour la TLE.

Extrait de la présente délibération a été affiché le 21/11/2011 à la porte de la Mairie, en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales



Pour extrait conforme,

Roselyne DURAND
Adjoint au Maire



ID
télétransmission :
A049-214900995-
20111114-8777-DE-1-
1_0
Date AR
Préfecture :
15 novembre 2011



République Française
Département du Maine-et-Loire
Arrondissement de CHOLET

Commune de TOUTLEMONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le huit octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques BOU, Maire.

Etaient présents : M. PETIT, Mme FORMON (représentant M. GOURICHON, M. HERVE, Mme DELAUNAY, Mmes BOUIN (représentant Mme PRIOUX), BUSSEREAU, MM. ANGEBAULT, GOURICHON, M. PLANCHE.

Absents et excusés : M. BRETAUDEAU, M. GOURICHON (représenté par Mme FORMON), Mme PRIOUX (représentée par Mme BOUIN)

Absente : Mme TESSON

Secrétaire de séance : M. PLANCHE

Convocation du 01/10/2014 – Conseillers en exercice : 15 – présents : 10 – votants : 12

Certifié exécutoire compte tenu : - de la publication le :
- de l'envoi en Sous-Préfecture le : - de la réception en Sous-Préfecture le :

OBJET : Taxe Aménagement – Exonération Abri jardin

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 08 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de la part communale de taxe d'aménagement [100 %] de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance des jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, en Mairie, le 24 octobre 2014

Le Maire, Jacques BOU



République Française
Département du Maine-et-Loire
Arrondissement de CHOLET

Commune de TOUTLEMONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 novembre 2011

L'an deux mil onze, le huit novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques BOU, Maire.

Etaient présents : Mme TAMISIER, MM. PETIT, BOUYER adjoints, Mmes BRIN, LOISEAU, GUILBAUD, MM., HERVE

Etaient excusés : MM. ANNE, TISSEAU, Mme FORMON

Absent : Denis LEMAIRE

Secrétaire de séance : M. HERVE

Convocation du 03/11/2011 – Conseillers en exercice : 12 – présents : 8 – votants : 8

Certifié exécutoire compte tenu : - de la publication le :
- de l'envoi en Sous-Préfecture le : - de la réception en Sous-Préfecture le :

OBJET : REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipeement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telle que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'Egoût (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 3341-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 3321-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-41 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement

Fait et délibéré en séance des jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, en Mairie, le 8 NOV. 2011





MAIRIE DE
TREMONTINES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Le huit octobre deux mille quatorze, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux octobre, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GRÉMILLON Marc, Maire.
Étaient présents : Mlle DELAUNAY Jacqueline – M. DILÉ Maurice – Mme VINÇONNEAU Chantal – M. BAUDRY Alain, Adjoints – Ms. CLOCHARD Luc et LEBRÉQUIER Martin, conseillers délégués
Mmes RIGAUDEAU Thérèse – LEFORT Sophie – HUTÉREAU Francine – ONILLON Blandine – M. RIGOULAY Michel – Mme SAUTEJEAU Isabelle – M. CÉDOLINI Jacques – Mme BOUTIN Valérie – M. BOUCHET Fabrice – Mme CASSIN Inès – M. PAUVERT Jérôme – Mme PASSIER Valérie – M. GWIZDZ Jérôme – Mme CRAIPEAU Évelyne – M. CHARRAUD Philippe.
Était absent excusé : M. FONTENEAU Jean-Claude
Secrétaire de séance : M. LEBRÉQUIER Martin
Le compte-rendu de la dernière séance a été lu et approuvé.

IV - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté (22 votants : 18 pour et 4 abstentions)

DÉCIDE D'EXONÉRER la part communale de la taxe d'aménagement 75 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR COPIE CONFORME ET AFFICHAGE
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS TRANSMISSION
EN SOUS-PRÉFECTURE ET PUBLICATION LE 10 octobre 2014

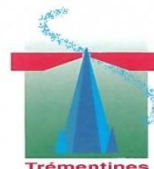
LE MAIRE
Marc GRÉMILLON



REÇU LE

13 OCT. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET



MAIRIE DE
TREMONTINES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Le deux novembre deux mille onze, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt six octobre, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GRÉMILLON Marc, Maire.
Étaient présents : Mlle DELAUNAY Jacqueline – Ms. FONTENEAU Jean-Claude – DILÉ Maurice – MOREAU Pierre – CHERBONNIER Jean-Paul – Mme VINÇONNEAU Chantal, Adjoints
M. AMOSSÉ Dominique – Mme SAUVÈTRE Chantal – M. BAUDRY Alain – Mmes HUTÉREAU Francine – RIGAUDEAU Thérèse – Ms. BLANCHON Gildas – RIGOULAY Michel – LEBRÉQUIER Martin – RÉMEAU Teddy – Mme LEFORT Sophie – Ms. BIZON Patrick – CÉDOLINI Jacques – CLOCHARD Luc.
Était absente excusée : Mme BARBEAU Marie-Claire qui a donné pouvoir à M. DILÉ Maurice
Était absent : M. ROUCHETTE Franck
Secrétaire de séance : M. LEBRÉQUIER Martin
Le compte-rendu de la dernière séance a été lu et approuvé.

IV – TAXE D'AMÉNAGEMENT : fixation du taux et éventuellement des exonérations facultatives :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer la Taxe d'Aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

POUR COPIE CONFORME ET AFFICHAGE
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS TRANSMISSION
EN SOUS-PRÉFECTURE ET PUBLICATION LE 8 NOVEMBRE 2011



REÇU LE
09 NOV. 2011
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Paraphé par Damien BROSSET, par délégation du Maire,

N°

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VEZINS**

L'an deux mille quatorze, le 10 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de VEZINS (49), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Cédric VAN VOOREN

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Étaient présents : M. Cédric VAN VOOREN, Maire.

MM. HERVÉ Michel, DEFOIS Marina, POISSONNEAU Claude, MURZEAU Arnaud, BOUHATMI Nadia, Adjoints

MM. BERTRAND Séverine, CHEVALIER Fabienne, CHOIMET Valérie, COTTENCEAU Marylène, DEROUINEAU Linda, LOPES Véronique, TIJOU Liliane, BARRILLÈRE Jean-René, PORTAL Michel, MASSON Bruno, MARTINEAU Bastien, ROBIN Franck, SABATINI Ange, Conseillers municipaux.

Excusé : /

Secrétaire de séance : Mme Valérie CHOIMET

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – EXONÉRATION POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative.

L'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement la totalité de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-préfecture de Cholet le 15/09/2014
Publié notifié le 15/09/2014



Accusé de réception en préfecture
049-214903746-20140915-14_00420-DE
Date de réception : 15/09/2014
Date de réception préfecture : 15/09/2014

Paraphé par Antoine MALLET, par délégation du Maire,

N°

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VEZINS**

Délibération n°14/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de VEZINS (49), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VAN VOOREN Cédric

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents et représentés : 14

Étaient présents : Mmes et M. BARILLÈRE Jean-René, BINET Blandine, CESBRON Bernard, COTTENCEAU Marylène, DEROUINEAU Linda (représentant Mme BARRÉ Véronique), FARDEAU Mathieu, MALINGE Anne, POISSONNEAU Claude, ROBERT Frédéric, ROTURIER Magali, SABATINI Ange, TIJOU Liliane et VAN VOOREN Cédric

Absents excusés ou représentés : Mmes et M. BARRÉ Véronique (représentée par Mme Linda DEROUINEAU), CRESTIN Joseph, HELBECQUE Luciane et KOCHAN Stève

Secrétaire de séance : Mme TIJOU Liliane

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 13 octobre 2011 par laquelle institué la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement. Monsieur le Maire précise que le taux de la taxe d'aménagement avait été fixée à trois pourcents.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération en date du 10 septembre 2014 le Conseil Municipal avait décidé d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement la totalité de la surface fiscale des abris de jardins soumis à déclaration préalable en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter à 5% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.331.9 ;

Vu la délibération instituant et fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'augmenter à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉCIDE de garder les exonérations précédemment prévues.

PRÉCISE que ce taux sera reconduit chaque année, sauf si l'Assemblée délibère afin d'en modifier le taux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au présent dossier.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire, Cédric VAN VOOREN



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-préfecture de Cholet le 21.03.2025
Publié notifié le 21.03.2025

Accusé de réception en préfecture
049-214903746-20250318-14_2025-DE
Date de réception : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 049-214901951-20230602-DEL23026-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de MAZIERES-EN-MAUGES, sous la présidence de Monsieur Guy SOURISSEAU, Maire.

Membres présents : BOUYER Dominique, DOKTAS Isabelle, CHAIGNEAU Thierry, GOURDON Alain, BÉCOT Marie-Laure, BERTHOMÉ Sylvie, CHAUMET Magaly, CEBSRON Carine, TERRIEN Valérie, GRÉGOIRE Cédric, BOUCHET Benoît, AUGEREAU Pierre.

Membres absents excusés : BRÉGEON Florence qui a donné procuration à DOKTAS Isabelle, ABELARD Maxime qui a donné procuration à CHAIGNEAU Thierry.

Convocation du 24 mai 2023 - **Conseillers en exercice : 15, présents : 13**

Modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2011 exemptant la ZAC du Pré de l'Ile de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 %,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2014 exemptant les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la taxe d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAJORE le taux de la taxe d'aménagement à 3 %

RECONDUIT les exonérations suivantes : toutes les constructions dans le périmètre de la ZAC du Pré de l'Ile et tous les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Signé par : Guy SOURISSEAU
Date : 08/06/2023
Qualité : Maire

DEL23026

Permis de démolir

Conformément aux articles R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme, le permis de démolir, délivré sous forme d'arrêté municipal, est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Doivent être précédés d'un permis de démolir :

- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques, adossée à de ces monuments ou située dans le champ de visibilité de ces derniers ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5-III-2°).

Communes	Zones Concernées	Délibérations du Conseil Municipal
Coron	Ensemble des zones urbaines UA ainsi que les zones agricoles A et naturelles et forestières N du PLU	17 décembre 2008
Maulévrier	Déclaration de clôture et permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal	09 octobre 2024
May-sur-Evre	Ensemble du territoire communal	27 novembre 2008
Lys-Haut-Layon	Ensemble du territoire communal	21 novembre 2018
Vezins	Voir secteurs sur les plans annexés	20 juin 2018
Yzernay	Voir les parcelles concernées sur le plan annexé	26 février 2018

**DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2008**

Le dix sept décembre deux mille huit à vingt heures trente , le Conseil Municipal légalement convoqué le 11/12/2008 s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme DUBOIS Myriam, Maire.

Etaient présents : MM LEGER François, TESTARD Daniel , REVEILLERE Joëlle , FROUIN Gilbert Adjoints, CHOLET Gérard , CHALOPIN Christine, SOURISSE Thérèse, LAHAYE Louis, DIXNEUF Alain , GOURDON René, CHEVRIER Jean-Baptiste , , ROBICHON Marie-Hélène ;

Etaient excusés : GODINEAU Christophe (pouvoir à J. Réveillère) SIMON Frédéric
Secrétaire de séance : SOURISSE Thérèse

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 20 novembre 2008

L'ordre du jour porté sur la convocation était le suivant :

- Plan local d'urbanisme : approbation après enquête publique
- zonage assainissement et schéma directeur : approbation après enquête publique
- Droit de préemption Urbain, suite à approbation du P L U
- Permis de démolir
- Etude de P L U : numérisation
- lotissement « les Boussains 2 » : dossier permis d'aménager
- base de loisirs de l'Ecoterie : plantations et projets
- remembrement : modification du réseau de voirie rurale
maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
- Extension salle de sports : mission de contrôle et coordonnateur SPS
- Diagnostic chauffage M C L
- vérification annuelle installations électriques et équipements sportifs
- Tarifs redevance assainissement
- tarifs location salle du Lys
- concessions cimetière et vacations funéraires
- rapport des commissions
- affaires en cours et diverses

1° - Plan local d'urbanisme

Le Conseil municipal,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

- VU la délibération en date du 27 avril 2006 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

- VU la délibération en date du 26 février 2008 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

- VU l'arrêté municipal n° 2008-43 en date du 17 juillet 2008 mettant le projet d'élaboration du PLU à l'enquête publique ;

- **ENTENDU le rapport du commissaire-enquêteur**, considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient des modifications mineures du projet de PLU :

- modification de l'article 1AUy2, "les constructions et installations à usage d'activité commerciale complémentaire d'une activité autorisée dans la zone et implantée sur le même lieu" devenant "les constructions et installations à usage d'activité commerciale" afin de ne pas faire barrage à l'activité commerciale ;
- identification comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole d'une grange à la Bachelière, dans la mesure où le fermier renonce par lettre datée du 4 octobre 2007 à utiliser ce bâtiment pour un usage agricole, et que le dit bâtiment présente un intérêt architectural ;
- intégration à la zone UB de la parcelle n°1074 à l'Auriel dans la mesure où cette parcelle correspond au jardin de l'habitation située au nord et que les autres jardins de ce secteur ont été inclus à la zone UB ;
- extension à la parcelle n°592 à la Gare de la zone UB, au droit de l'habitation existante, afin de permettre une extension de l'habitation ou la réalisation d'une terrasse ou d'une véranda, les possibilités d'évolution de la maison vers le sud (meilleure orientation pour bénéficier d'un ensoleillement intéressant favorisant les économies d'énergie) étant effectivement réduites.

Il n'a en revanche pas été donné une suite favorable aux autres requérants :

- demande de retirer de la zone 2AUy de la ZED les parcelles n°622 et 623 en raison de leur proximité avec les anciennes douves du château de la Roche. Une visite des lieux démontre qu'il ne reste que le vestige des premières douves du château qui se sont complètement effondrées. Il n'en reste plus qu'un large fossé bordé

**DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2008**

Le dix sept décembre deux mille huit à vingt heures trente , le Conseil Municipal légalement convoqué le 11/12/2008 s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme DUBOIS Myriam, Maire.

Etaient présents : MM LEGER François, TESTARD Daniel , REVEILLERE Joëlle , FROUIN Gilbert Adjoints, CHOLET Gérard , CHALOPIN Christine, SOURISSE Thérèse, LAHAYE Louis, DIXNEUF Alain , GOURDON René, CHEVRIER Jean-Baptiste , , ROBICHON Marie-Hélène ;

Etaient excusés : GODINEAU Christophe (pouvoir à J. Réveillère) SIMON Frédéric
Secrétaire de séance : SOURISSE Thérèse

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 20 novembre 2008

L'ordre du jour porté sur la convocation était le suivant :

- Plan local d'urbanisme : approbation après enquête publique
- zonage assainissement et schéma directeur : approbation après enquête publique
- Droit de préemption Urbain, suite à approbation du P L U
- Permis de démolir
- Etude de P L U : numérisation
- lotissement « les Boussains 2 » : dossier permis d'aménager
- base de loisirs de l'Ecoterie : plantations et projets
- remembrement : modification du réseau de voirie rurale
maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
- Extension salle de sports : mission de contrôle et coordonnateur SPS
- Diagnostic chauffage M C L
- vérification annuelle installations électriques et équipements sportifs
- Tarifs redevance assainissement
- tarifs location salle du Lys
- concessions cimetière et vacations funéraires
- rapport des commissions
- affaires en cours et diverses

1° - Plan local d'urbanisme

Le Conseil municipal,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

- VU la délibération en date du 27 avril 2006 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

- VU la délibération en date du 26 février 2008 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

- VU l'arrêté municipal n° 2008-43 en date du 17 juillet 2008 mettant le projet d'élaboration du PLU à l'enquête publique ;

- **ENTENDU le rapport du commissaire-enquêteur**, considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient des modifications mineures du projet de PLU :

- modification de l'article 1AUy2, "les constructions et installations à usage d'activité commerciale complémentaire d'une activité autorisée dans la zone et implantée sur le même lieu" devenant "les constructions et installations à usage d'activité commerciale" afin de ne pas faire barrage à l'activité commerciale ;
- identification comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole d'une grange à la Bachelière, dans la mesure où le fermier renonce par lettre datée du 4 octobre 2007 à utiliser ce bâtiment pour un usage agricole, et que le dit bâtiment présente un intérêt architectural ;
- intégration à la zone UB de la parcelle n°1074 à l'Auriel dans la mesure où cette parcelle correspond au jardin de l'habitation située au nord et que les autres jardins de ce secteur ont été inclus à la zone UB ;
- extension à la parcelle n°592 à la Gare de la zone UB, au droit de l'habitation existante, afin de permettre une extension de l'habitation ou la réalisation d'une terrasse ou d'une véranda, les possibilités d'évolution de la maison vers le sud (meilleure orientation pour bénéficier d'un ensoleillement intéressant favorisant les économies d'énergie) étant effectivement réduites.

Il n'a en revanche pas été donné une suite favorable aux autres requérants :

- demande de retirer de la zone 2AUy de la ZED les parcelles n°622 et 623 en raison de leur proximité avec les anciennes douves du château de la Roche. Une visite des lieux démontre qu'il ne reste que le vestige des premières douves du château qui se sont complètement effondrées. Il n'en reste plus qu'un large fossé bordé

d'une haie. Celle-ci se trouve à 200 m du château, lui-même masqué par une peupleraie. En conséquence, la zone 2AUy ne peut porter atteinte au site quand bien même celui-ci pourrait être par la suite valorisé ;

- demande d'inscription comme bâtiment identifié pouvant faire l'objet d'un changement de destination des granges de la Roche. Dans la mesure où ces bâtiments sont situés dans le cadre de l'exploitation agricole du GAEC de la Vallée, il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

- **VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées**, considérant qu'ils justifient des adaptations mineures du dossier :

- Services de l'Etat :

- modification des périmètres des entités archéologiques n°49 109 0004 et 0005 selon les reports effectués par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

- corrections des dispositions générales du règlement, l'article R.111-3-2 dont il est fait référence ayant été remplacé le 1^{er} octobre 2007 par l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;

- retranscription du projet d'implantation d'éoliennes, au nord de la commune. Ce projet étant à ce jour réalisé, les éoliennes sont symbolisées sur les plans de zonage ;

- mise à jour des annexes sanitaires précisant l'échéancier de la réhabilitation de la station d'épuration ainsi que sa capacité. Dans la mesure où la mise en service de la nouvelle station d'épuration est programmée au 1^{er} trimestre 2010, conjointement avec l'installation des entreprises de la ZED et des habitants dans le secteur des Boussains, ces zones restent ouvertes à l'urbanisation. Ce choix se justifie d'autant plus que le foncier concerné est de maîtrise publique (commune de Coron pour les Boussains et Communauté de Communes du Bocage pour la ZED) ;

- rectification de l'oubli de réglementation de l'article UC5 précisant que la superficie des terrains du secteur UCa doit être adaptée pour la mise en place d'un assainissement non collectif ;

- Chambre d'Agriculture :

- modification de l'article Ap2, les termes "Les constructions et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la maîtrise des pollutions d'origine agricole " devenant "l'extension ou l'adaptation des bâtiments agricoles existants dans le respect de la réglementation générale et sous réserve d'être compatible avec la proximité d'habitations" afin de permettre à l'exploitation agricole existante d'évoluer dans le cadre de la réglementation générale. La même demande est faite pour la zone UB, mais dans la mesure où l'exploitation agricole concernée devrait à court terme cesser son activité sur le site, le règlement n'a pas été modifié en conséquence ;

- modification des articles A2 et N2, les termes "la construction d'annexes" étant remplacés par "la réalisation d'annexes par construction neuve ou changement de destination" afin d'encourager la réutilisation et la mise en valeur d'un patrimoine bâti existant. Les articles A10 et N10 sont modifiés également en conséquence afin de ne pas entraver le changement de destination pour réalisation d'une annexe ;

- rectification de l'article A2 pour l'extension des bâtiments existants, le terme "bâtiments" étant remplacé par le terme "habitations", puisque l'extension en zone A de bâtiments d'activités autres qu'agricoles n'est pas autorisée.

En revanche, la Municipalité n'a pas répondu favorablement à une demande de l'Etat :

- demande de classement en zone N des ZNIEFF et zones humides identifiées en limites communales dans le Porter à la Connaissance. Après vérification, il s'avère que le report de la limite communale sur les plans IGN servant de support à l'identification des ZNIEFF et des zones humides est erroné. Aucun de ces milieux naturels n'est localisé sur la commune ;

Il a une demande de la commune de la Salle-de-Vihiers :

- demande de modification de l'article A2 : "les affouillements et exhaussements pourront être réalisés pour les besoins des services agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général", dans la mesure où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général sont autorisées dans la zone ;

Après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité d'adopter les modifications précitées et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente délibération ;
- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de CORON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous Préfecture de SAUMUR et à la DDE.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé, est transmise au Sous-Préfet.

2° - permis de démolir

Madame le Maire,

Informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la Réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) entrée en application au 1^{er} octobre 2007, les articles R. 421-26 et suivants du code de l'urbanisme précisent les dispositions applicables aux démolitions.

Il est ainsi possible désormais, conformément à l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, d'instituer le permis de démolir par délibération du conseil municipal sur tout ou partie(s) du territoire communal, afin que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soient soumis à permis de démolir.

Rappelle que cependant, conformément aux dispositions de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est déjà obligatoire pour le menhir dit "la Pierre des Hommes" (classé) et pour le moulin à vent de la Noue Ronde (inscrit) ainsi que pour les constructions situées dans les périmètres de protection de 500 m des dits monuments.

Propose que soit étendu le permis de démolir à l'ensemble des zones urbaines UA ainsi que des zones agricoles A et naturelles et forestières N du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer le permis de démolir pour l'ensemble des zones urbaines UA ainsi que des zones agricoles A et naturelles et forestières N du PLU, conformément au plan ci-joint, en application du nouvel article R. 421-27 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au préfet.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de l'Equipeement de Cholet 49

3° - déclaration préalable à l'édification de clôtures

Madame le Maire,

Informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la Réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) entrée en application au 1^{er} octobre 2007, le nouvel article R. 421-12 du code de l'urbanisme stipule que l'édification d'une clôture n'est désormais soumise à déclaration préalable que dans 4 cas :

- « a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Rappelle que dans le P.L.U. les clôtures font l'objet de prescriptions (nature, hauteur ...) quelle que soit la zone considérée.

Propose donc, par souci de cohérence, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 12 voix « pour » et 2 « abstentions » de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal en application du nouvel article R. 421-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au Sous-préfet.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de la subdivision de l'Equipeement de CHOLET

4° - zonage assainissement

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'art. 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'art. L 372-3 de ladite loi,

Vu le décret 94—469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2008 arrêtant le zonage d'assainissement collectif, et non collectif à soumettre à enquête publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2008- 43 du 17 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du P L U et de l'étude de zonage d'assainissement,

Entendu le rapport du commissaire enquêteur, et considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient une modification mineure du plan de zonage assainissement (intégration de la parcelle D N° 828 dans l'assainissement collectif)

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur ce projet,
Après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » et 1 « abstention »
- **DECIDE d'adopter** le zonage d'assainissement, en tenant compte de l'observation du commissaire enquêteur (intégration de la parcelle D N° 828) tel qu'il figure au plan annexé.
La présente délibération, accompagnée du dossier d'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur, est transmise au Sous-Préfet.

5° - Etude P L U - numérisation

Mme le Maire rappelle qu'un contrat a été conclu avec le bureau URBAN'ism concernant l'élaboration du P L U qui prévoyait à l'article IV la remise des pièces graphiques au format .dwg (sous autocad 14). Or depuis la signature le 28/9/2007 de la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, la commune doit livrer au service instructeur son document opposable en données numériques, norme « Edigeo », ce qui requiert un surcoût de travail non prévu à l'origine.

La rémunération pour ce travail supplémentaire est estimée à 1500 € HT, ce qui portera le montant global de l'élaboration du PLU à 26 500 € HT, soit 31 694.00 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

- accepte cette proposition pour un montant en plus-value de 1 500 € HT
- autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 avec le bureau d'études URBAN'ism,
- précise que des crédits complémentaires seront inscrits au BP 2009

6° - lotissement les Boussains 2 – permis d'aménager

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Cabinet Bienvenu-Christiaens-Rigaudeau, géomètres à Cholet (M & L) concernant la demande de permis d'aménager le lotissement « les Boussains 2 » sur des terrains dont la Commune est propriétaire, et cadastrés : section A N° 505p – 506-510-764p-828-829-830-831-832-833p-840-846-847-925-928- pour une surface globale à lotir de 33 110 m²

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de lotissement « Les Boussains 2 » tel qu'établi par Mr Bienvenu-Christiaens-Rigaudeau
- autorise le Maire à lancer l'instruction et à déposer la demande de permis d'aménager, et signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette opération
- dit que cette dépense sera financée par emprunt ou un crédit de Trésorerie en attente de vente des parcelles.

7° - lotissement fontaine 2 – maîtrise d'œuvre finition des voiries

Mme le Maire précise qu'en vue de réaliser les travaux de finition de voirie et espaces verts du lotissement « la Fontaine 2 », il y a lieu de confier la mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet Bienvenu-Christiaens-Rigaudeau, Géomètre-expert à Cholet qui a effectué la première tranche de travaux.

La proposition de contrat d'honoraires est la suivante :

- coût prévisionnel des travaux.....	55 000 € HT
- taux de rémunération.....	8 %
- soit un forfait de rémunération prévisionnel de.....	4 400 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte cette proposition
- autorise le Maire à signer le contrat d'honoraires à intervenir sur la base d'une rémunération forfaitaire de 4 400 € HT
- précise que le financement est inscrit au BP 2008 du lotissement « la fontaine 2 ».

8° - base de loisirs de l'écoterie

Mme le Maire présente les estimations établies par le cabinet LEGRAS Ingénierie, concernant les plantations et travaux restant à réaliser sur la base de loisirs de l'écoterie, à savoir :

	Montant HT
- Plantations	24 287.50 €
- voirie – sentiers.....	26 876.25 €
- Parking 44 places.....	15 290.00 €
- Equipement mobilier (y compris belvédère)	28 512.00 €
- aire de jeux.....	26 895.25 €
TOTAL HT	97 573.50 € , soit 116 697.91 € TTC
- bâtiment accueil / sanitaires.....	64 500.00 € (+ 1500 option couvert)
- préau avec pare vent.....	36 200.00 € (+ 1 500 option couvert)
- terrasse périphérique.....	8 300.00 €

Le conseil municipal décide de faire une réunion de travail le 23/12/2008 pour en discuter.

- arrosage terrain de football

Mme le Maire donne connaissance d'un estimatif fourni par LEGRAS Ingénierie s'élevant à 36 660.60 € HT. Ce montant sera également évoqué lors de la réunion prévue le 23/12/2008.

1° - remembrement – modification voiries

Conformément aux dispositions de l'article L 121-17 du code rural reproduit ci-après, Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil les propositions de modification du réseau de voirie rurale et communale dans le cadre du projet d'aménagement foncier.

Article L 121-17 -

La commission intercommunale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du Conseil Municipal l'état :

- Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;
- Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le Conseil Municipal indique à la commission intercommunale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Le Conseil Municipal, lorsqu'il est saisi par la commission intercommunale d'aménagement foncier des propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra produire le texte du présent article. Ce délai expiré, le Conseil Municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal qui doit avoir proposé au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance des propositions de la commission d'aménagement foncier, et considérant que le projet de voirie résulte d'une collaboration étroite entre cette commission et le conseil municipal,

- approuve les aménagements, modifications et créations de voirie proposés portés sur le plan au 5000^{ème} annexé à la présente délibération, et concernant :

- les chemins ruraux,
- les voies communales.

Travaux connexes

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux que le remembrement initié par la construction de la déviation de la route départementale n° 960 induira la réalisation de travaux connexes sur le territoire communal.

Comme il a été annoncé lors de l'engagement de la procédure de remembrement qu'il ne serait pas constitué l'association foncière, il propose que la commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes au remembrement : voirie, hydraulique, aménagement des sols et plantation de haies.

Elle précise que le Département, en tant que maître d'ouvrage routier, a l'obligation de financer tous les travaux connexes au remembrement correspondant à la résorption des dommages directs ou indirects causés aux propriétés remembrées par la construction de la déviation de CORON.

Elle informe enfin le conseil municipal que M. VRIGNON, géomètre chargé d'élaborer le projet de remembrement, a adressé à la commune un avant-projet sommaire des travaux connexes envisagés.

Le conseil municipal a vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Considérant l'important travail mené par la commission communale d'aménagement foncier en relation étroite avec les communes concernées qui a permis de définir l'avant-projet de redistribution parcellaire et celui de travaux connexes,

Considérant que, pour ce qui concerne les communes de CORON et de VIHIERS, tous les travaux connexes au remembrement portés sur les plans qui seront soumis à l'enquête publique relèvent de la résorption des dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles par la réalisation de l'ouvrage routier, et qu'en conséquence, en application des dispositions du code rural, leur financement incombe au Département, maître d'ouvrage de l'opération routière,

	P/mémoire 2001	fixés 2009
- 15 ans	17 €	20 €
- 30 ans.....	34 €	40 €
- 50 ans.....	68 €	80 €
et fixe les vacances funéraires ainsi	15 €	20 €

17° – portail commande publique

Mme le Maire fait savoir que l'Association des Maires de M & L a créé un portail « achats publics » pour permettre d'héberger les annonces des marchés publics de travaux, fournitures, et services passés selon la procédure adaptée par les collectivités adhérentes.

Le coût de cette adhésion est de 164 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer au portail « achatspublics49.org » mis en place par l'Association des Maires de M & L ;
- dit que les crédits seront inscrits au BP 2009.

18° - budgets lotissements

Afin de passer les écritures de stock de fin d'année des lotissements, le conseil municipal procède aux ouvertures de crédits suivantes, recettes et dépenses équilibrées à :

	Fonctionnement	investissement
* lotissement Farineau 2	2 982.18	2 982.18
* lotissement Fontaine 2	767.32	767.32
* lotissement Clos du Moulin	19 356.58	15 503.05

19° - déficit lotissement la Fontaine

Mme le Maire rappelle la délibération modificative n° 2 du 25/9/2008 pour permettre de régler une dépense de travaux sur le lotissement la Fontaine, d'un montant de 2166.25 €.

Cette dépense laisse donc un déficit sur ce lotissement du même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de prendre en charge, sur le budget de la commune, le déficit du lotissement « la Fontaine » d'un montant de 2166.25 €
- les crédits sont inscrits à l'art. 6521 du BP 2008 de la Commune.

DIVERS et informations

- D P U : non préemption pour la vente de la maison 10 ter rue de la Gare (D. Barbeau)
- les résultats du recensement sont parus ; le chiffre 2006 à prendre en compte pour Coron : 1478 habitants

la séance est levée à 0 h 30.

2. Urbanisme
- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.1.1 Délibérations de prescription



République Française
Département du Maine et Loire
Arrondissement de CHOLET
Commune de MAULÉVRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur HERVÉ Dominique, Maire.

Présents :

M. Dominique HERVÉ, Maire,
Mme Mélanie GUILLOTEAU, M. Didier TOUZÉ, Mme Stéphanie OUVARD, M. Pascal LANDREAU, Adjoints, Mme Claudine FERCHAUD, Mme Nathalie DECIRON, M. Régis WIRTZ, Mme Odile CHIRON, M. Jacques BAUDRY, M. Bruno FORTIN, M. Laurent AUDOUIT, Mme Delphine DESCÔTIS, M. Raphaël COUTOLLEAU, Mme Nadège BERAULT, M. Vianney FONTENEAU, M. Yannick HÉLARD, Conseillers municipaux.

Absents Excusés :

Mme Catherine FUCHÉ qui donne procuration à Mme Odile CHIRON
Mme Soutsakhone BAUDOUIN qui donne procuration à Mme Mélanie GUILLOTEAU
M. Sébastien CHOTARD qui donne procuration à M. Pascal LANDREAU

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno FORTIN

Convocation du : 03 octobre 2024 Conseillers en exercice : 20 - présents : 17 - votants : 20

Certifié exécutoire compte tenu : - de la publication le : 21/10/2024
- de l'envoi en sous-préfecture le : 21/10/2024 - de la réception en sous-préfecture le : 21/10/2024

2024-90 – CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET PERMIS DE DÉMOLIR

Monsieur le Maire informe le Conseil que le service de Cholet Agglomération chargé de l'élaboration du PLU, lui a indiqué qu'il serait préférable d'avoir une délibération du Conseil municipal pour instituer des droits pour la commune, de rendre obligatoire certaines déclarations d'urbanisme, telles l'édification de clôture et les permis de démolir afin de garantir une unité urbanistique sur notre territoire.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2007, dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités sauf si, en application de l'article 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Il précise qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures : les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace, mais qu'une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Accusé de réception en préfecture
049-214961502-20241009-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Instaurer la déclaration de clôture permet de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsqu'elle ne s'harmonise pas avec l'environnement des lieux.

Il en va de même pour les permis de démolir. Instaurer un permis de démolir permet de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition pour permettre le renouvellement de la commune, tout en sauvegardant ou préservant son patrimoine ; il est donc de l'intérêt de la commune, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

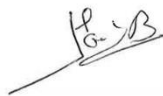
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;**
- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-27 à R.421-29 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;**
- **Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;**
- **Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;**
- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article 421-12 ;**
- **Considérant l'intérêt d'instaurer la déclaration de clôture permettant de faire opposition, éventuellement, à l'édification d'une clôture qui ne s'harmoniserait pas avec l'environnement des lieux ;**
- **Considérant l'intérêt d'instaurer le permis de démolir permettant de suivre l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;**

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité des 20 votants :

- ☞ **décide de se prononcer favorablement** à la proposition d'instaurer la déclaration de clôture et le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;
- ☞ **autorise Monsieur le Maire** à signer toute pièce s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,
Bruno FORTIN



Le Maire,
Dominique HERVÉ



Accusé de réception en préfecture
049-1481150-20241005-2024_30-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Département de Maine-et-Loire – Arrondissement de Cholet
COMMUNE DE LE MAY-SUR-EVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le vingt sept du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sur convocation du dix neuf novembre et sous la présidence de Mr Alain PICARD, Maire.

Étaient présents : Hubert DUPONT, Sylvie FLOCH, Claude TERRIER, Béatrice MENU, Jean RIVET, Françoise LEVELU, Edmond CHUPIN, Liliane BUREAU, Gérard JOURDAN, Maryvonne CHALOPIN, Catherine ROZÉ, Christian DAVID, Didier MINGOT, Anita MENARD, Florence RAIMBAULT, Damien CHOTARD, Dominique GRASSET, Manuela JOURDAN, Sophie RABIN, Jérémie DEVY, Alain BROSSIER, Christine GODINEAU, Laure WILLEMS, Vincent RIVEREAU Vincent COPIN, Robert CHAIGNEAU.

Secrétaire de séance : Maryvonne CHALOPIN.

N° 94 – Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire,

Informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la Réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) entrée en application au 1^{er} octobre 2007, les articles R. 421-26 et suivants du code de l'urbanisme précisent les dispositions applicables aux démolitions. Il est ainsi possible désormais, conformément à l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, d'instituer le permis de démolir par délibération du conseil municipal sur tout ou partie(s) du territoire communal, afin que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soient soumis à permis de démolir.

Rappelle que cependant, conformément aux dispositions de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est déjà obligatoire :

- pour l'église (édifice inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques) et pour les constructions situées dans le champ de visibilité de ladite église.

Propose que soit étendu le permis de démolir à l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application du nouvel article R. 421-27 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au préfet.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur à l'Unité territoriale de Cholet.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 1^{er} décembre 2008 et que la convocation du conseil avait été faite le 19 novembre 2008.

Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture de Cholet
le
et de la publication le 1^{er} décembre 2008
Le Maire
Alain PICARD

Fait et délibéré en séance du 27 novembre 2008
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Pour le Maire absent,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Hubert DUPONT

10 DEC. 2008
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET



201-2018

DEPARTEMENT
49 - MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
DE CHOLET
LYS-HAUT-LAYON
OBJET :
AMENAGEMENT DE
L'ESPACE-URBANISME
Installation du permis de
démolir sur l'ensemble de Lys-
Haut-Layon

Convocation du
15 novembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice
80

Conseillers présents
53

Conformément à l'article L2121-25
du Code des Collectivités
Territoriales, un extrait du procès-
verbal de la présente séance a été
affiché à la porte de la commune et
transmis à la Sous-préfecture de
Cholet le 28.11.2018.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 21 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 novembre à vingt heures le conseil municipal, dûment convoqué le 15 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. ALGOËT, maire de Lys-Haut-Layon.

Etaient présents :

M. ALGOËT, M. ALIANE, Mme BAUDONNIERE, Mme BLET, M. BODIN, M. BOUANGA, Mme BOULEAU, Mme BREHERET, M. BRUNET, Mme CADU, Mme CHATELLIER, M. CHEPTOU, Mme CHEVALIER, M. CHOLLET, M. COTTENCEAU, M. DALLOZ, Mme DEBARD, M. DEBORDE, Mme DECAËNS, M. DESANLIS, M. FOURNIER, M. FRAPPREAU, M. FRAPPEAU, M. GABARD, M. GABORIT, M. GIRARD, Mme GODARD, Mme GRIMAUD, M. GROLLEAU, Mme HALLOPE, M. HERISSE, M. HUE, M. HUMEAU R., M. JEANNEAU, Mme JUHEL, M. LEFORT, M. MAILLET, Mme MARTIN, Mme MARTINEAU, Mme PERFETTI, M. PIERROIS B., M. PINEAU, M. RABEAU, M. RENOU, Mme REULLIER A, Mme REULLIER M-C, Mme ROY, Mme SERRIERE, M. SOURICE, M. TAVENEAU, M. THOMAS J., M. TINON, M. TURPAULT.

Etaient absent(e)s excusé(e)s avant donné pouvoir :

Mme BIMIER, Mme GASTE, M. HUMEAU G., M. JOUIN, Mme LAURENT, M. LEGEAY, M. PIERROIS M.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :

M. ALLARD, M. BOMPAS, M. BONNIN, M. BUFFARD, Mme CHANDOUINEAU, Mme CHIRON, M. DEVANNE, M. DEVAUD, Mme DINEAU, M. GAUFRETEAU, M. GRIMAUD, M. GUENEAU, M. MAHE, M. MANCEAU, M. METAYER, M. MORNEAU, Mme OLLIVIER, M. SIGOGNE, M. THOMAS M., Mme TIJOU.

Secrétaire de séance : M. LEFORT Bruno

Lors de l'approbation des différents documents d'urbanisme des communes historiques, des délibérations instaurant le permis de démolir avaient pu être passées. Ces délibérations prévoyaient un champ d'application plus ou moins large (commune entière ou uniquement certaines zones du PLU). Les écarts entre ces délibérations, ou leur absence (pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme), compliquent l'instruction des dossiers. Il est donc proposé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire de LYS-HAUT-LAYON, le permis de démolir préalable à toute démolition de bâtiment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Lys-Haut-Layon pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire de Lys-Haut-Layon,
Philippe ALGOËT



COMMUNE D'YZERNAY

Département de Maine-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2018/02

SEANCE DU 26 FEVRIER 2018

Le vingt six février deux mil dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Roland OUVRARD, Maire.

Etaient Présents :

MM.OUVRARD, maire – MM.SECHET – BOUCHET – PAILLAT - Mmes MINOZA, FOUILLET, adjoints, MM.MICHEL – CHARRIER – Mmes BIGOT – FROUIN – M.CHENAY – Mme PROVENZANO, conseillers municipaux.

Excusés : Mme CHIRON – M.COUSSEAU – Mme BLOTON – M.RIMBAUD – Mmes GODIN – COLAS – M.GABORIT

Secrétaire de Séance : Mme MINOZA

Membres en exercice : 19 Membres présents : 12
Convocation du 21 février 2018

Certifié exécutoire compte tenu :

- de l'envoi en sous-préfecture le : 28 février 2018

- de la publication le : 28 février 2018

N°2018/02/07 – INSTAURATION PARTIELLE DU PERMIS DE DEMOLIR

En application de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, les démolitions des bâtiments en dehors des périmètres identifiés au titre d'une protection particulière (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, situé dans une opération de restauration immobilière, situé dans un site classé ou inscrit, ou en instance de classement, ou identifié au PLU en application des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme) ne sont plus obligatoirement précédées d'un permis de démolir.

En application de l'article R. 421-18, le code de l'urbanisme laisse également la possibilité aux conseils municipaux d'instituer un permis de démolir sur un secteur déterminé.

L'entrée de bourg nord-est d'Yzernay, sur la RD25 menant à La Plaine, présente un îlot bâti doté d'une valeur patrimoniale et identitaire forte.

Afin de protéger ce secteur, il est proposé au Conseil Municipal d'Yzernay d'instituer le permis de démolir afin de soumettre tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur les parcelles cadastrées AS 135, 137, 311, 356, 357 et 370, identifiées sur le plan ci-annexé, à l'obtention d'un permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29,
Considérant la volonté d'instituer le permis de démolir afin de protéger la qualité d'un îlot bâti

DÉCIDE

Article unique : d'instituer le permis de démolir les parcelles cadastrées section AS 135, 137, 311, 356, 357 et 370, identifiées sur le plan ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Roland OUVRARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VEZINS**

Délibération n°49/2018

L'an deux mille dix-huit, le 20 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de VEZINS (49), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VAN VOOREN Cédric

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 12

Étaient présents : M. VAN VOOREN Cédric, Maire.

MM. et Mme SABATINI Ange, POISSONNEAU Claude, MURZEAU Arnaud, BOUHATMI Nadia, Adjoint.

MM. et Mmes BARILLÈRE Jean-René, CHEVALIER Fabienne CHOIMET Valérie, COTTENCEAU Marylène, MASSON Bruno, ROBIN Franck, TIJOU Liliane, Conseillers municipaux.

Excusés : M. HERVÉ Michel, Adjoint, DEROUINEAU Linda, Conseillère municipale.

Absents : Mmes et M. BERTRAND Séverine, LOPES Véronique, PORTAL Michel, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. SABATINI Ange

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

En application de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, les démolitions des bâtiments en dehors des périmètres identifiés au titre d'une protection particulière (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, situé dans une opération de restauration immobilière, situé dans un site classé ou inscrit, ou en instance de classement, ou identifié au PLU en application des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme) ne sont plus obligatoirement précédées d'un permis de démolir.

En application de l'article R. 421-18, le code de l'urbanisme laisse également la possibilité aux conseils municipaux d'instituer un permis de démolir sur un secteur déterminé.

Certaines constructions remarquables, ou secteurs intéressants (bourg historique, villages des Poteries, de la Maison Neuve, calvaires, croix, chapelle, pont, doutes, four à pains, moulin, arches, bâtiments, château de l'Eperonnière) présente une valeur patrimoniale et identitaire forte.

Afin de protéger ces secteurs et constructions, il est proposé au Conseil Municipal de Vezins d'instituer le permis de démolir afin de soumettre tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée ou située dans les secteurs identifiés sur les plans ci-annexé, à l'obtention d'un permis de démolir.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29,

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-préfecture de Cholet le 21 juin 2018

Publié notifié le 22 juin 2018



Accusé de réception en préfecture
049-214903718-20180620-18_00828-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Considérant la volonté d'instituer le permis de démolir afin de protéger la qualité de secteurs ou éléments patrimoniaux intéressants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE d'instituer le permis de démolir sur les secteurs et éléments identifiés sur les plans ci-annexés.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire

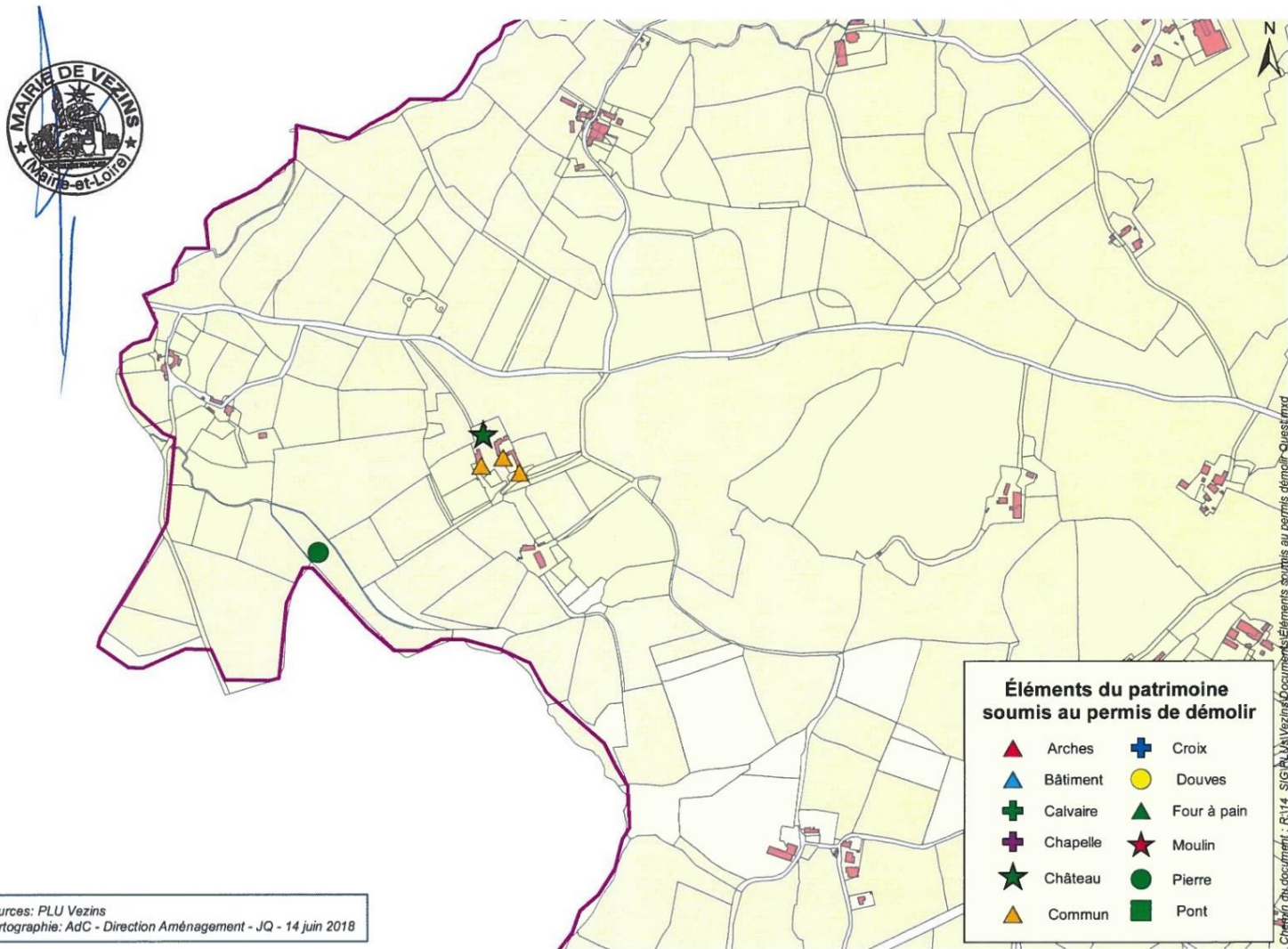


Certifié exécutoire

Transmis en Sous-préfecture de Cholet le 21 juin 2018

Publié notifié le 22 juin 2018

Accusé de réception en préfecture
049-214903718-20180620-18_00828-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018



Clôtures

Une délibération interviendra entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLUi-H, afin de définir de nouveaux périmètres à l'échelle de l'agglomération sur lesquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Travaux de ravalement

Une délibération interviendra entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLUi-H, afin de définir de nouveaux périmètres à l'échelle de l'agglomération sur lesquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisations.

Périmètre de sursis à statuer (PSS)

Pour préparer une opération d'aménagement ou la réalisation de travaux publics, l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instituer des périmètres dans lesquels il peut être sursis à statuer sur les autorisations d'occupation des sols qui pourraient rendre plus onéreuse l'exécution du projet envisagé. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire, facultative et exceptionnelle, destinée à empêcher ou à différer une autorisation.

Zones Concernées :

Périmètre des sursis à statuer – quartier de la gare à Cholet. Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2018.

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Madame Florence JAUNEAULT : Maire-Délégué

Monsieur Michel CHAMPION : Premier Adjoint

Madame Florence DABIN, Monsieur John DAVIS, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Roger MASSE, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Jean LELONG, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Monsieur Michel BONNEAU, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Madame Simone POUPARD : Adjoints

Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Jean-Michel BOISSINOT, Madame Patricia RIGAudeau, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Elisabeth HAQUET, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Sandrine RAOUX, Monsieur François DEBREUIL, Madame Maya JARADE, Monsieur Olivier BAGUENARD, Monsieur Jordan JOUTEAU, Madame Nathalie GODET, Madame Gwénaëlle DUCHESNE, Monsieur Gilles ALLINDRE, Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Catherine BODET, Madame Amélie BROQUAIRE, Monsieur Jean-Claude BESNARD, Madame Roselyne DURAND, Monsieur Jean-Marc VACHER, Madame Anne GRAVELEAU-HARDY, Monsieur André CERQUEUS, Monsieur Xavier COIFFARD, Madame Catherine CANALS, Monsieur Bernard RABILLER, Monsieur Ammar HADJI, Madame Dominique SOURIAU : Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

Madame Magalie GREAU à Madame Dominique SOURIAU, Monsieur Youssef LAARABI à Monsieur Jean-Marc VACHER.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Sandrine RAOUX comme secrétaire de séance.

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

N° 5.3 - AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET - SURSIS A STATUER

Par délibération en date du 11 juin 2018, la Ville de Cholet a engagé la réalisation des études préalables à la définition d'un projet d'aménagement pour la requalification du quartier de la gare.

En effet, le quartier de la gare joue un rôle stratégique d'entrée de ville, a un rôle déterminant en terme de mobilité et d'intermodalité et offre un potentiel en matière de développement d'une typologie d'habitat complémentaire et à proximité du centre-ville.

Aussi, la restructuration urbaine du secteur du quartier de la gare de Cholet doit permettre de :

- faire de la gare ferroviaire et de ses infrastructures, un pôle structurant à l'échelle du quartier, de la Ville mais également de l'Agglomération,
- faire du quartier de la gare un moteur d'attractivité et de fréquentation du cœur de ville,
- créer une entrée de Ville remarquable notamment en requalifiant les espaces publics, et en favorisant les mobilités et l'intermodalité,
- réinvestir les friches existantes, accompagner et planifier la construction de nouveaux logements, locaux tertiaires, équipements, en complémentarité du cœur de ville,
- accompagner les interventions sur les équipements du quartier afin de garantir une cohérence urbaine au projet de rénovation du quartier.

Afin de ne pas compromettre le futur projet d'aménagement, de conserver la maîtrise de l'évolution du quartier, les études préalables n'étant pas réalisées, un sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dans les cas où le projet compromettrait l'exécution ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération d'aménagement. Il permet de différer la décision et d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser son projet.

Le périmètre dans lequel peut être opposé un sursis à statuer est valable dix ans, à compter de son entrée en vigueur. La décision de surseoir à statuer est, elle, valable durant une période qui ne peut excéder deux ans.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de définir un périmètre de prise en considération, tel qu'il ressort du document ci-annexé, permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les terrains inclus dans celui-ci.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet approuvé le 9 mai 2005,

Vu la délibération n° 5.1 en date du 11 juin 2018 engageant les études préalables pour l'aménagement du quartier de la gare, et les confiant par mandat à ALTER Public,

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

Vu la délibération n° 5.2 en date du 8 octobre 2018 définissant les objectifs poursuivis par le projet de requalification du quartier de la gare ferroviaire et arrêtant les modalités de la concertation,

Considérant l'identification au Plan Local d'Urbanisme de Cholet du secteur gare en zone urbaine,

Considérant l'engagement des études préalables et de la concertation préalable sur le renouvellement urbain du quartier de la gare,

Considérant que la mise en place d'un périmètre de sursis à statuer permet de poursuivre les études et procédures nécessaires à la réalisation de ce projet, et de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et patrimoine, en date du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

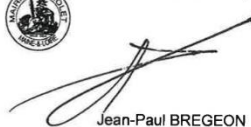
DECIDE

Article unique - de définir un périmètre, conformément au plan ci-annexé, de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les terrains inclus dans celui-ci, dans les cas où le projet compromettrait l'exécution ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement pour la requalification du quartier de la gare à Cholet.

Extrait de la présente délibération a été affiché le 17/12/2018 à la porte de la Mairie en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,


Jean-Paul BREGEON
Adjoint au Maire

Transmis à la Sous-
Préfecture de Cholet

Le 11 déc. 2018

VILLE DE CHOLET

ID - Télétransmission :
049-214900995-
20181210-lmc163891-
DE-1-1

Date d'AR : 11
décembre 2018

VILLE DE CHOLET – SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

Nuisances Sonores

Classement sonore des infrastructures terrestres

Pour répondre aux exigences de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, l'Etat a engagé en Maine-et-Loire, une étude sur le classement sonore des infrastructures terrestres qui a pour but d'assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux.

Vous pouvez consulter sur le site de la préfecture du Maine-et-Loire [les annexes de l'arrêté du 9 décembre 2016](#), qui révisé le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires. Ces documents présentent en détail le classement des différentes infrastructures pour l'ensemble des communes du département.

Un projet d'arrêté modificatif du classement sonore des infrastructures est actuellement en cours.

Une représentation graphique de ce classement est également disponible sur le plan des annexes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté DIDD/BCI N° 2016-039

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- 1 -

ARRETE

Article 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 2. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3. - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4. - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

• pour les infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

- 2 -

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300$ m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250$ m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100$ m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30$ m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10$ m

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

Article 6. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 DEC. 2016

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER

Risques Naturels et Technologiques

Le Dossier Départemental des Risques majeurs du Maine-et-Loire, révisé en 2023, (DDRM 49) est un outil d'information qui vise à faciliter la connaissance par la population du Maine-et-Loire, la connaissance des risques majeurs identifiés sur le territoire.

[Le DDRM 49](#) est disponible, dans son intégralité, sur le site de la préfecture du Maine-et-Loire.

Risques	Zones Concernées	Arrêté
Exposition au Plomb	Toutes les communes de l'agglomération	Arrêté préfectoral du 17 octobre 2001
Termites	Cholet	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2025
Radon	Potentiel radon faible (cat.1) : Montilliers, Cernusson, Passavant-sur-Layon Potentiel radon fort (cat. 3) : Toutes les autres communes de l'agglomération	Arrêté préfectoral du 27 juin 2018
Simicité	Tout le territoire de Cholet Agglomération est soumis à un risque sismique modéré	c.f DDRM 49
Mouvements de terrains	Effondrement / Eboulement : Cholet, Mazières-en-Mauges, La Romagne, Lys-Haut-Layon, Cernusson, Passavant-sur-Layon	c.f DDRM 49
	Retrait et gonflement des argiles : c.f plan des annexes	
Carrières	c.f plan des annexes (carrières présentes sur le territoire)	
Ruptures de barrages	c.f plan des annexes	c.f DDRM 49



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Tél. 02 41 25 76 00

Délimitation des zones à risque
d'exposition au plomb

seim / B C A O n° 2001.574 ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 du code de la santé publique,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 6 septembre 2001,

Vu l'avis de chaque conseil municipal des communes du département de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des données existantes concernant la diffusion des peintures au plomb dans le parc de logements anciens de Maine-et-Loire, que les propriétaires et les occupants d'immeubles d'habitation soient informés des risques liés à la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs immeubles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Toutes les communes du département de Maine-et-Loire sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.

.../...

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté. Il est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 3 : Une note d'information, conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, et aux personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire transmet sans délai au préfet, une copie de l'état des risques d'accessibilité au plomb, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable au 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de Maine-et-Loire du 15 novembre 2001 au 15 décembre 2001.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

17 OCT. 2001

Pour Le Préfet
en déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Nicolas GUILLET

Arrêté N° SCHV/BA 2025-002

Délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites dans le département

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L126-4, L126-6, L126-24, L131-2, L131-3, L183-18 et articles R126-2 à R126-4, R126-42, D126-43, R131-1 à R131-4, R184-7 et R184-8 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles, L271-4 à L271-6 et articles R271-1 à R271-4 et D271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2024-033 du 30 octobre 2024 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant la délibération N° DCM-2024-10-098 du conseil municipal d'ALLONNES en date du 13 novembre 2024 demandant l'ajout de la zone « GUE PETITON » sur la commune d'ALLONNES dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant la délibération N° DCM53-2024 du conseil municipal de BEGROLLES-EN-MAUGES en date du 18 décembre 2024 demandant l'ajout de la zone « Centre bourg » sur la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant la délibération N°049-214902157-20240703-2024-V-18-DE du conseil municipal de MONTREUIL-BELLAY en date du 03 juillet 2024 demandant l'ajout d'un secteur de lutte sur la commune de MONTREUIL-BELLAY dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L131-3 du CCH, lorsque dans une ou plusieurs communes des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par cet insecte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article premier

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

- Arrondissement d'ANGERS :
 - commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR
 - zone dite "Nouvelle France", située sur la commune de CORZÉ
- Arrondissement de SAUMUR
 - commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX uniquement la commune déléguée de CHACÉ
 - commune de DISTRÉ
 - commune d'ÉPIEDS
 - commune de LA MÉNITRE
 - commune de LE-PUY-NOTRE-DAME
 - commune de MONTREUIL-BELLAY et son secteur de lutte identifié par la commune dont les mesures de lutte seront précisées par arrêté municipal.(Annexe 1)
 - commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
 - commune de SAUMUR et ses communes déléguées
 - commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
 - commune de VARRAINS
 - commune de VIVY
 - communes de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU) uniquement sur la zone hameau de "La Fosse"
 - commune de NEUILLÉ uniquement sur la zone dite "route de la Fontaine Suzon"
 - commune de BAUGÉ-EN-ANJOU uniquement sur :
 - la commune déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE sur la zone dite "secteur Les bordraies"
 - la commune déléguée de BAUGÉ sur la zone dite "centre Ouest Baugé "
 - commune d'ALLONNES uniquement sur les zones dites "périmètre de la Motte" et « Gué Petiton » (Annexe 2)
- Arrondissement de CHOLET
 - commune de CHOLET
 - commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN-SUR-LOIRE
 - commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
 - commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur :
 - la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES sur la zone dite "centre bourg"
 - la commune déléguée de LE FIEF SAUVIN et ses deux secteurs de lutte « LA GABARDIERE » et « VILLENEUVE » identifiés par la commune dont les mesures de lutte seront précisées par arrêté municipal.
 - la commune BÉGROLLES-EN-MAUGES sur la zone dite "centre bourg" (Annexe 3)

Article 2

L'arrêté et les plans de zonage peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées, à la préfecture et sur le site Internet les services de l'État en Maine-et-Loire.
Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet Les services de l'État en Maine-et-Loire : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=218fe45c-0304-4db5-94a1-43253c4807f6>

Article 3

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour d'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2024-033 du 30 octobre 2024 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

A Angers, le 30 JAN. 2025
Le Préfet

Philippe CHOPIN


3/6



Légifrance

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>

JORF n°0149 du 30 juin 2018

Texte n° 47

Version initiale

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs
Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018
Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.
Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,
Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R.1333-29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;
Arrêtent :

Article 1

En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

Maine-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Antoigne, Blaison-Saint-Sulpice, Chavagnes, Ecoflant, Loire-Authion, Montreuil-Bellay en zone 2 ;
- les communes de Angers, Angrie, Armaille, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beupreau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Brigné, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champigné, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chatelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Chenillé-Champteussé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Daumeray, Denée, Doué-la-Fontaine, Durtal, Erdre-en-Anjou, Freigne, Gruge-L'Hôpital, Huillé, Ingrandes-Le Fresnoe sur Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Jaille-Yvon, La Plaine, La Possonnière, La Prévière, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Bourg-d'Irè, Le Lion d'Angers, Le Louroux-Beconnais, Le May-sur-Èvre, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Ponts-de-Cé, Les Verchers-sur-Layon, L'Hôtellerie-de-Flée, Loire, Longuenée-en-Anjou, Louvainnes, Lys-Haut-Layon, Marigné, Martigné-Briand, Mauges-sur-Loire, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montguillon, Montreuil-Juigné, Montrevault-sur-Èvre, Mozé-sur-Louet, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuailly, Nyoiseau, Orée d'Anjou, Pouancé, Querré, Rochefort-sur-Loire, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sigismond, Savennières, Segré, Sèvremoine, Somloire, Toutlemonde, Trélazé, Trémantines, Val-du-Layon, Vaudelnay, Vergennes, Vezins, Villemoisais, Yzernay en zone 3.

Manche : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bérigny, Bourgvallées, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Cérences, Chanteloup, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fiersville-les-Mines, Grimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, La Barre-de-Semilly, Le Mesnil, Le Mesnil-Aubert, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Trelly en zone 2 ;
- les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airé, Amigny, Anceville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beuvrigny, Bièvre, Blainville-sur-Mer, Boisyvon, Bourgneulles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuille, Bricquebec-en-Cotentin, Briquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carolles, Cavigny, Cerisy-la-Salle, Champeaux, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Eculleville, Eroudeville, Fermanville, Feugères, Flamanville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonnevillle-Le Theil, Gorges, Gouvets, Gouvillle-sur-Mer, Graignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ectot, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendellée, Le Dézert, Le Fresno-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Véron, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neubourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Losque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Allonne, Les Pieux, Les Veys, Lessay, Lingéard, Lolif, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millières, Montabot, Montaigu-la-Brisette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjoie-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulins, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval sur Sienne, Ouville, Ozeville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quetteville-sur-Sienne, Quineville, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Florel, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Clairis, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Église, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Baie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vieux, Sénoville, Servigny, Sideville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soules, Sourdeval-Vengeons, Subigny, Tamerville, Tessy-Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Théville, Tirepiéd, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Torigny-les-Villes, Treauville, Tribéhou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vicq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en zone 3.

Petitmagny, Riervescémont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescémont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.
Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.
Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.
Val-de-Marne : tout le département en zone 1.
Val-d'Oise : tout le département en zone 1.
Guadeloupe : tout le département en zone 1.
Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoît, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3.
Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.
Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.
Saint-Barthélemy : toute la collectivité en zone 1.
Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) concernent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains). Ces études et mesures visent à préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Communes	SIS Concernée	Arrêté
Cholet	SAMSIC Point P Trouillard DYNALEC DIST (enseigne E. LECLERC) Ancienne usine à gaz de Cholet CHOLET BUS (ex Transports Publics du Choletais) Ecole primaire St Joseph Stériles miniers (fiche 85A-M.L.400)	Arrêté DIDD/BPEF/2021 n°196 du 09 juillet 2021*
La Romagne	Stériles miniers (fiche 85A-M.L.267)	
Le May-sur-Evre	Ancienne décharge du May sur Evre	
Nuaillé	Ancienne décharge de Nuaillé	
Saint-Christophe-du-Bois	Stériles miniers (fiche 85A-M.L.305)	
Trémentines	YARA Trémentines	

*Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral DIDD n°64 du 27 février 2019, portant création de SIS sur Cholet, Le May-sur-Evre, Nuaillé et Trémentines. Il maintient les SIS en place et en ajoute sur les communes de Cholet, La Romagne et Saint-Christophe-du-Bois.

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 496
Création de nouveaux secteurs d'information sur les sols

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols,

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°60 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longueue-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Sainte-Gemmes-sur-Loire,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°61 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe sur les communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°62 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté sur la commune de Candé,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°63 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Beaugeois Vallée sur la commune de Baugé en Anjou,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°64 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération du Choletais sur les communes de Cholet, le May-sur-Evre, Nuaillé et Trémentines,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°65 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sur la commune d'Erdre-en-Anjou,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°66 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Loire Layon Aubance sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon,

Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9
Tél : 02.41.81.81.81
www.maine-et-loire.gouv.fr

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°67 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Distré, Doué en Anjou, Longué-Jumelles, Montreuil Bellay, Saumur, Turquant, Vivy,

- Arrêté préfectoral DIDD-2019 n°68 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Mauges communauté sur les communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre,

Vu la proposition d'ajouter 37 nouveaux secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de Maine et Loire,

Vu la consultation des collectivités d'une durée de deux mois initiée fin juillet 2020 pour ces nouveaux SIS,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de nouveaux secteurs d'information sur les sols, réalisée à partir du 24 août 2020,

Vu la consultation du public réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2020 sur ces nouveaux SIS et l'absence d'avis recueillis,

Considérant que les activités exercées sur les nouveaux SIS référencés à l'article 2 ont été à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace et abroge les neuf arrêtés préfectoraux de création des SIS susvisés à savoir les arrêtés préfectoraux DIDD-2019 n°60 à n° 68

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté crée 37 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) supplémentaires sur le Département de Maine et Loire (indiqués dans le tableau suivant), aussi 88 Secteurs d'Information des Sols (SIS) sont arrêtés sur le département de Maine et Loire, ainsi que listés dans les tableaux suivants :

Agglomération du Choletais

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
SAMSI	CHOLET	49SIS05782	
DYNALEC DIST (enseigne E. LECLERC)	CHOLET	49SIS05792	
Ancienne usine é gaz de Cholet	CHOLET	49SIS05847	
Point P Trouillard	CHOLET	49SIS05851	
CHOLET BUS (ex Transports Publics du Choletais)	CHOLET	49SIS07017	

Ecole primaire St Joseph	CHOLET	49SIS07588	
Stériles miniers 85A-M.L.400	CHOLET	49SIS08422	x
Stériles miniers 85A-M.L.267	LA ROMAGNE	49SIS08418	x
Ancienne décharge du May sur Evre	LE MAY SUR EVRE	49SIS07567	
Ancienne décharge de Nuaillé	NUAILLE	49SIS07570	
Stériles miniers 85A-M.L.305	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	49SIS08419	x
YARA Trémentines	TREMENTINES	49SIS06698	

Angers Loire Métropole

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Ancienne usine à gaz d'Angers	ANGERS	49SIS05842	
LARIVIERE	ANGERS	49SIS07194	
Ecole Primaire Anne Dacier (Annexe de l'IUFM)	ANGERS	49SIS07610	
GALVANOTEC	AVRILLE	49SIS05384	
Renault Retail Group	BEAUCOUZE	49SIS05374	
TOTAL MARKETING SERVICES (ex ELF Antargaz)	BEAUCOUZE	49SIS05465	
MAJENCIA (ex MACE)	BEAUCOUZE	49SIS11815	x
Ets DIOT	ECOULANT	49SIS11790	x
Ancienne décharge Plessis Macé	Le Plessis Macé – LONGUENEE EN ANJOU	49SIS06917	
Biscottes Pasquier (Ex SOPAFI)	LES PONTS DE CE	49SIS06757	
MINOTERIE DE LA VALLEE (ex CAVAL)	LOIRE AUTHION	49SIS11817	x
Langlois (SOLVADIS)	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49SIS05555	
Etablissements PETIT	St Jean de Linières – ST LEGER DE LINIERES	49SIS06796	
MARGER INDUSTRIÉS	St Mathurin sur Loire – LOIRE AUTHION	49SIS05848	
OUTILLEURS ANGEVINS	St Sylvain d'Anjou - VERRIERES EN ANJOU	49SIS11788	x
ALM- UIQM	SAINT GEMMES SUR	49SIS06755	

3/8

Saint-Just-sur-Dives			
Ancienne usine é gaz de Saumur	SAUMUR	49SIS05509	
DALSOUPLE- société saumuroise du caoutchouc	SAUMUR	49SIS11819	x
Ancienne décharge de Turquant	TURQUANT	49SIS07564	
Ancienne décharge de Vivy	VIVY	49SIS07572	

Vallées du Haut Anjou

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
SAI TS	Vern d'Anjou – ERDRE EN ANJOU	49SIS05780	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement alors que les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 3 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE EN ANJOU BLEU, les Maires d'ANGERS, AVRILLE, BEAUCOUZE, ECOULANT, LONGUENEE EN ANJOU, LES PONTS DE CE, LOIRE AUTHION, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, SAINT LEGER DE LINIERES, VERRIERES EN ANJOU, SAINTE GEMMES SUR LOIRE, CHEFFES, JARZE VILLAGES, HUILLE LEZIGNE, MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY, TERRANJOU, BELLEVIGNE EN LAYON, SAINT GEORGES SUR LOIRE, CHOLET, LA ROMAGNE, LE MAY SUR EVRE, NUAILLE, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, TREMENTINES, BEAUPREAU EN MAUGES, CHEMILLE EN ANJOU, MONTREVAULT SUR EVRE, MAUGES SUR LOIRE, OREE D'ANJOU, SEVREMOINE, BAUGE EN ANJOU, MAZE MILON, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, DOUE EN ANJOU, LONGUE JUMELLES, MONTREUIL BELLAY, SAINT CLEMENT DES LEVEES, SAINT JUST SUR DIVE, SAUMUR, TURQUANT, VIVY, CANDE, OMBREE D'ANJOU, SEGRE EN

7/8

ANJOU BLEU, ERDRE EN ANJOU, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

En application de l'article L 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont pas opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il a été créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992. Il concilie le développement économique, l'aménagement du territoire ainsi que la gestion durable des ressources en eau.

Le territoire de Cholet Agglomération est soumis au Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, qui définit par exemple à l'échelle du bassin hydrographique les grands objectifs de qualité et quantité d'eau.

À l'échelle locale (sous-bassins spécifiques), quatre SAGE s'appliquent sur le territoire de Cholet Agglomération.

Tous les documents associés à ces SAGE (PAGD, règlement, périmètres, arrêtés etc.) sont accessibles sur le site Gest'eau ou sur les sites officiels de chaque SAGE.

SAGE	Approbation
Evre Thau Saint-Denis	Approuvé le 08 février 2018
Layon Aubance	Approuvé le 24 mars 2006 et révisé le 04 mai 2020
Sèvre Nantaise	Approuvé le 25 février 2005 et révisé le 07 avril 2015
Thouet	Approuvé le 18 août 2023

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

C'est un site naturel offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, géologique ou écologique et pour lequel le Département mène une politique de préservation et de valorisation.

Selon des critères liés à la biodiversité et à leur vulnérabilité (pression urbaine, activités humaines inadéquates, disparition d'activités agricoles), 89 Espaces naturels sensibles ont été identifiés en Maine-et-Loire. Ils représentent un patrimoine remarquable d'une surface totale de 72 300 hectares.

Le territoire de Cholet Agglomération comporte 9 ENS (cf. plan annexe)

ENS	Communes Concernées
Argilières des Poteries	Chanteloup-les-Bois Nuillé Trémentines Vezins
Carrières et côteaux de Fiole	Somloire
Crête du Puy St-Bonnet	Cholet La Tessoualle
Etang de Beaurepaire	Cléré-sur-Layon
Etang de la Challoire	Toutlemonde
Etang de Péronne	Chanteloup-les-Bois
Etang des Noues	Cholet Nuillé
Lacs-réservoirs du Verdon et de Ribou-amont	Maulévrier La Tessoualle
Prairies de la Moutinerie	Vezins

Vignobles AOC

Liste des Vignobles sous Appellations d'Origines Contrôlés (AOC) sur le territoire de Cholet Agglomération :

- Anjou
- Anjou Villages
- Cabernet d'Anjou
- Coteaux du Layon
- Crémant de Loire
- Rosé d'Anjou
- Rosé de Loire
- Saumur

Règlement Local de Publicité (RLPi)

Le règlement local de publicité intercommunal de Cholet Agglomération a été approuvé en conseil de communauté le 18 juillet 2022.

Par délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de Cholet Agglomération.

Les objectifs ont alors été définis :

- Les objectifs poursuivis étaient les suivants :
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- Réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

Tous les documents relatifs au RLPi (Rapport de présentation, règlement, annexes) sont disponible sur [le site internet de Cholet Agglomération.](#)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022

Le dix huit juillet deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze juillet deux mille vingt deux, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Josette GUITTON, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTE, Ammar HADJI : Conseillers Délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Dolorès COULONNIER, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Elisabeth HAQUET, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Laurent JUTARD, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU : Conseillers.

Absents excusés :

Michel VIAULT (Ayant donné procuration à Guy SOURISSEAU), Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU) : Vice-Présidents.

Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Alain PICARD), Florent BARRÉ (Ayant donné procuration à Patrick PELLOQUET), Sébastien CRÉTIN (Représenté par Dolorès COULONNIER), Dominique LANDREAU (Ayant donné procuration à Dominique HERVÉ) : Conseillers délégués.

Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX), Franck CHARRUAU, Ingrid FERCHAUD (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY), Astrid FRAPPIER, Kai-Ulrich HARTWICH, Marie-Françoise JUHEL, Franck LOISEAU (Ayant donné procuration à Murielle COURTAY), Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Alain PICARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 54, Pour : 54, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 18 JUILLET 2022

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - APPROBATION

Par délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC). Les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont alors été définis.

Pour rappel, les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

Il est précisé que, seule la Ville de Cholet dispose aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce qui lui permet d'adapter localement les règles du Règlement National de Publicité (RNP) telles qu'elles sont issues du code de l'environnement.

Les autres communes de l'AdC sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), lesquelles sont relativement adaptées aux communes de moins de 10 000 habitants. Néanmoins, pour ces communes, l'élaboration du RLP à l'échelle intercommunale constitue une opportunité de réfléchir également à l'intérêt d'adapter la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

La phase de diagnostic, finalisée en juin 2021, a permis de réaliser un état des lieux de la publicité extérieure, mais aussi de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement. Sur le fondement de ce diagnostic, dont les principaux éléments sont présentés en annexe 4, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les axes routiers structurants,
- les zones d'activités économiques et commerciales.

Forts de ce bilan, les élus de l'AdC ont ensuite déterminé 16 orientations, exposées en annexe 4, qui constituent le socle du futur règlement. Un débat sur ces orientations a ainsi eu lieu au sein du Conseil de Communauté le 19 juillet 2021.

Afin de croiser la mise en œuvre de ces orientations et les secteurs à enjeux, un zonage a été défini et des règles y ont été associées. Ainsi, le règlement délimite 7 zones en

matière de publicité et 5 zones en matière d'enseignes. Celles-ci sont précisées en annexe 4.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage envisagé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'AdC afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police et de gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de report de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus " favorables ".

La concertation, organisée de la prescription du RLPI jusqu'à son arrêt de projet, a respecté les modalités définies par la délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020.

Par délibération en date du 17 janvier 2022, le Conseil de Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RPLI de l'Agglomération du Choletais à l'unanimité des suffrages valablement exprimés, convaincu qu'il est le projet dont a besoin le territoire pour préparer et préserver l'avenir.

Le dossier de RLPI, arrêté a été notifié le 20 janvier 2022, avant enquête publique, aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le projet de RLPI arrêté n'a fait l'objet d'aucun avis " défavorable ".

Concernant les communes membres, 24 avis " favorables " et 2 avis " favorables avec réserves " ont été émis. Concernant les autres avis émis, le projet de RLPI arrêté a fait l'objet de 4 avis " favorables ", 1 avis " favorable avec recommandations " et 1 avis " favorable avec réserves " (annexes 1 et 3). Sans réponse, les autres avis sont réputés favorables.

Par arrêté du 1^{er} avril 2022, le Président de l'AdC, a prescrit une enquête publique portant sur ledit projet, suite à la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 8 février 2022, désignant Monsieur Raymond LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 avril au 25 mai 2022 inclus, soit une durée de 34 jours consécutifs. Elle a donné lieu à 3 observations portées sur les 4 registres ouverts, à 4 observations par courriel et à 2 observations par courrier dont un doublon (annexes 1 et 3).

La commission d'enquête a saisi l'AdC sur le fondement d'un procès-verbal de synthèse remis le 27 mai 2022, auquel elle a répondu par un mémoire en réponse en date du 9 juin 2022.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 16 juin 2022 (annexes 1 et 2) et émis un avis "favorable" sur le projet de RPLI de l'AdC.

Conformément aux propositions énoncées en réponse aux avis des communes membres, des PPA, aux observations du public et aux remarques transcrites au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, et afin de prendre en compte ces avis et le rapport du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver :

- l'ensemble des modifications apportées au projet de RLPI exposées dans l'annexe 3 à la présente délibération,
- le projet de RLPI de l'AdC tel qu'il est exposé à la présente délibération (annexe 4).

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-7 à L. 581-9, L. 581-14 à L. 581-14-4, L. 581-43 et R. 581-72 à R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-21, L. 153-8, L. 153-21 à

L. 153-23, R. 151-53 et R. 153-3 à R. 153-5,

Vu la délibération n° VI-2 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI de l'Agglomération du Choletais et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public,

Vu la délibération n° V-6 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° V-5 du Conseil de Communauté en date du 19 juillet 2021 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPI,

Vu la délibération n° V-2 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI de l'Agglomération du Choletais,

Vu les avis rendus par les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu la décision n° E22000013/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 8 février 2022 désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2022-15 du Président de l'Agglomération du Choletais en date du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 25 mai 2022 inclus,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 1^{er} juillet 2022, réunie à l'initiative du Président de l'Agglomération du Choletais,

Considérant que les modifications apportées au projet de RLPI arrêté, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Vu l'avis favorable de la commission " Aménagement de l'Espace " en date du 29 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) exposées dans l'annexe 3 à la présente délibération, pour prendre en compte les avis formulés joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

Article 2 : d'approuver le projet de RLPI de l'Agglomération du Choletais tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 4).

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de RLPI annexé, au Préfet du département de Maine-et-Loire, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, et à accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité relative à l'approbation.

Extrait de la présente délibération
affiché le 25/07/2022 à l'Hôtel
d'Agglomération, en exécution des
dispositions des articles L. 5211-1,
L. 2121-25 et R. 2121-11 du code de l'urbanisme.
général des collectivités territoriales - 19/07/2022
Pour extrait conforme,
[Signature]
Olivier BOURDOULEUX
Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 19 juillet 2022
Agglomération du Choletais

Annexes Sanitaires

Vous trouverez sur le site de Cholet Agglomération [le rapport annuel 2023 de :](#)

- **La gestion des déchets**
- **L'eau potable**
- **L'assainissement**

Le zonage assainissement / eaux pluviales est également disponible en annexe du PLUi-H. Ce zonage est encore en projet, ce dernier n'ayant toujours pas été approuvé.

Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national.

Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement

Communes Concernées	Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques
Cernusson	Arrêté n°389 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000 et 30000 m ²
Cholet	Arrêté n°293 du 28 juin 2016 - seuils à 100, 3000 et 10000 m ²
Cléré-sur-Layon	Arrêté n°392 du 05 juin 2018 - seuils à 100 et 30000 m ²
La Tessoualle	Arrêté n°413 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000 et 10000 m ²
Maulévrier	Arrêté n°399 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000 et 10000 m ²
Mazières-en-Mauges	Arrêté n°391 du 13 octobre 2014 - seuils à 100, 3000, 10000 et 30000 m ²
Passavant-sur-Layon	Arrêté n°404 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000 et 30000 m ²
Saint-Christophe-du-Bois	Arrêté n°408 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000 et 10000 m ²
Vezins	Arrêté n°417 du 05 juin 2018 - seuils à 100, 3000, 10000 et 30000 m ²

Arrêté n° 389 du 05/06/2018
portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CERNUSSON (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

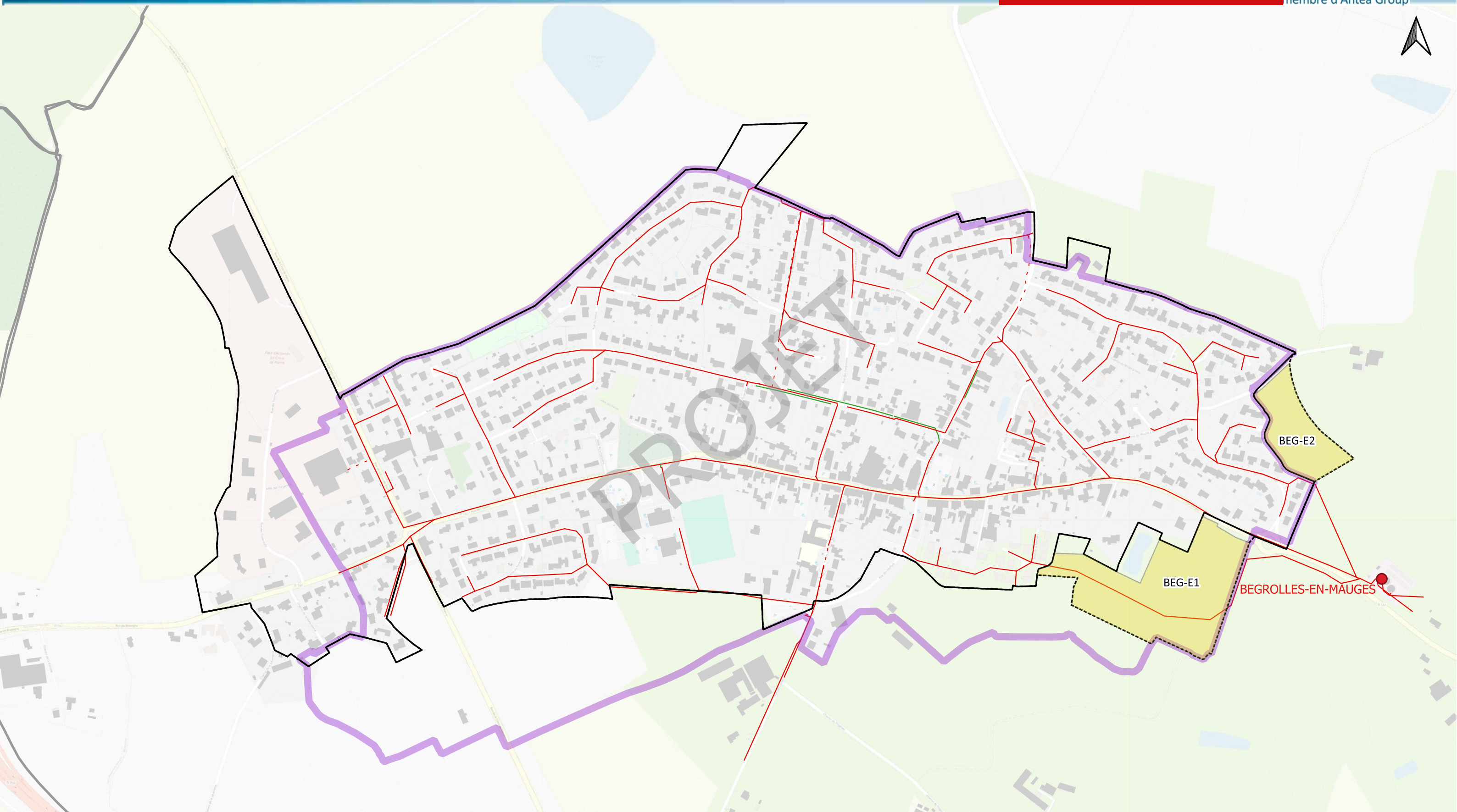
Fait à NANTES, le 05/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine
Jean-Philippe DOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : CERNUSSON

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m²	1	49 057 0001	LA MOTTE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m²	2	49 057 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / CERNUSSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m²	2	49 057 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / CERNUSSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m²	4	49 057 0004	BOURG CASTRAL DE CERNUSSON /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral
Proposition de zonage N	1	85 071 0001	MENHIR DE LA PALISSONNIERE / LA GRANDE PALISSONNIERE	(Néolithique) menhir
Proposition de zonage N	2	85-071-0002	DOLMEN DES PIERRES FOLLES / PIERRE FOLLE	(Néolithique)-dolmen type angevin

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR BEGROLLES-EN-MAUGES



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

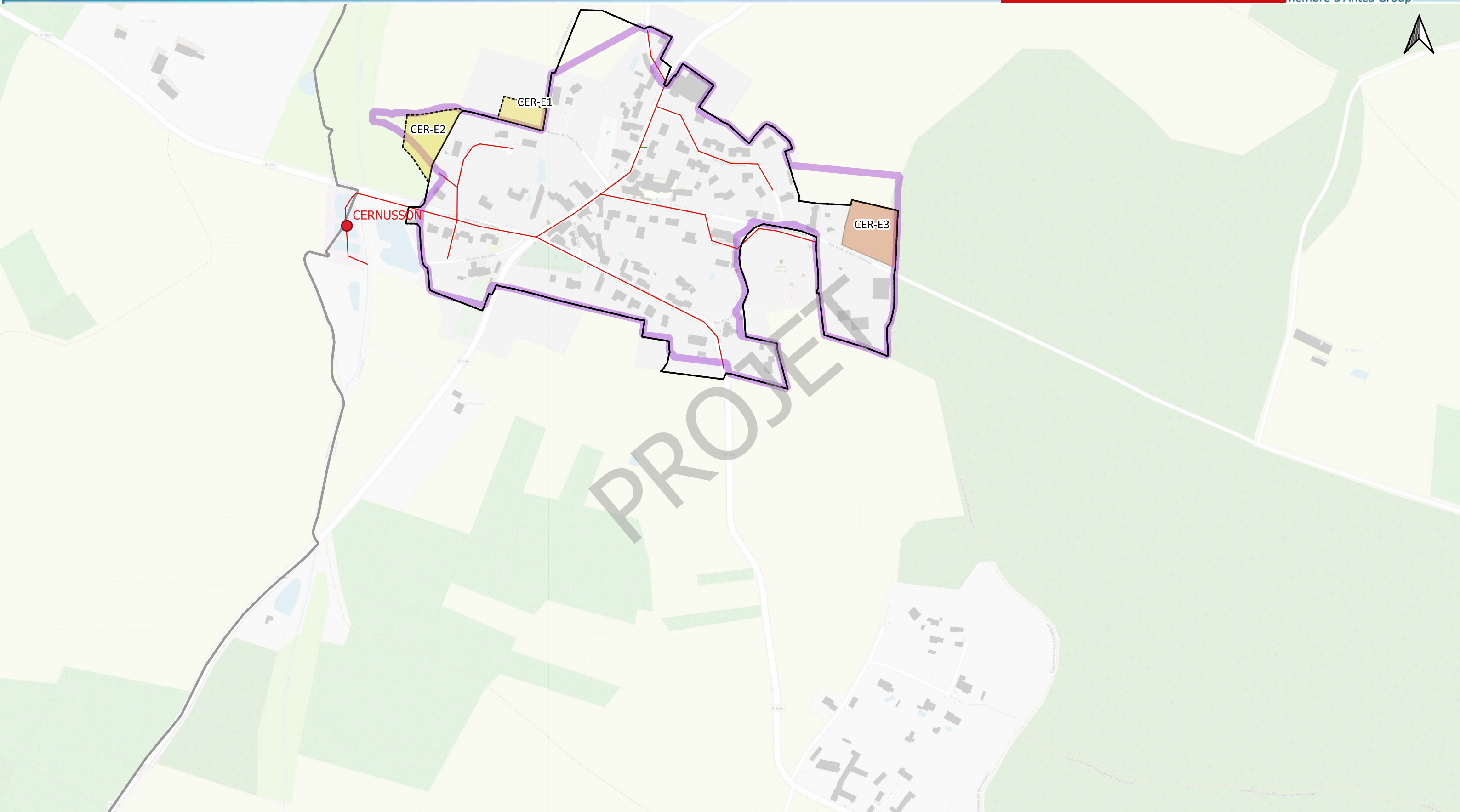
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CERNUSSON



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

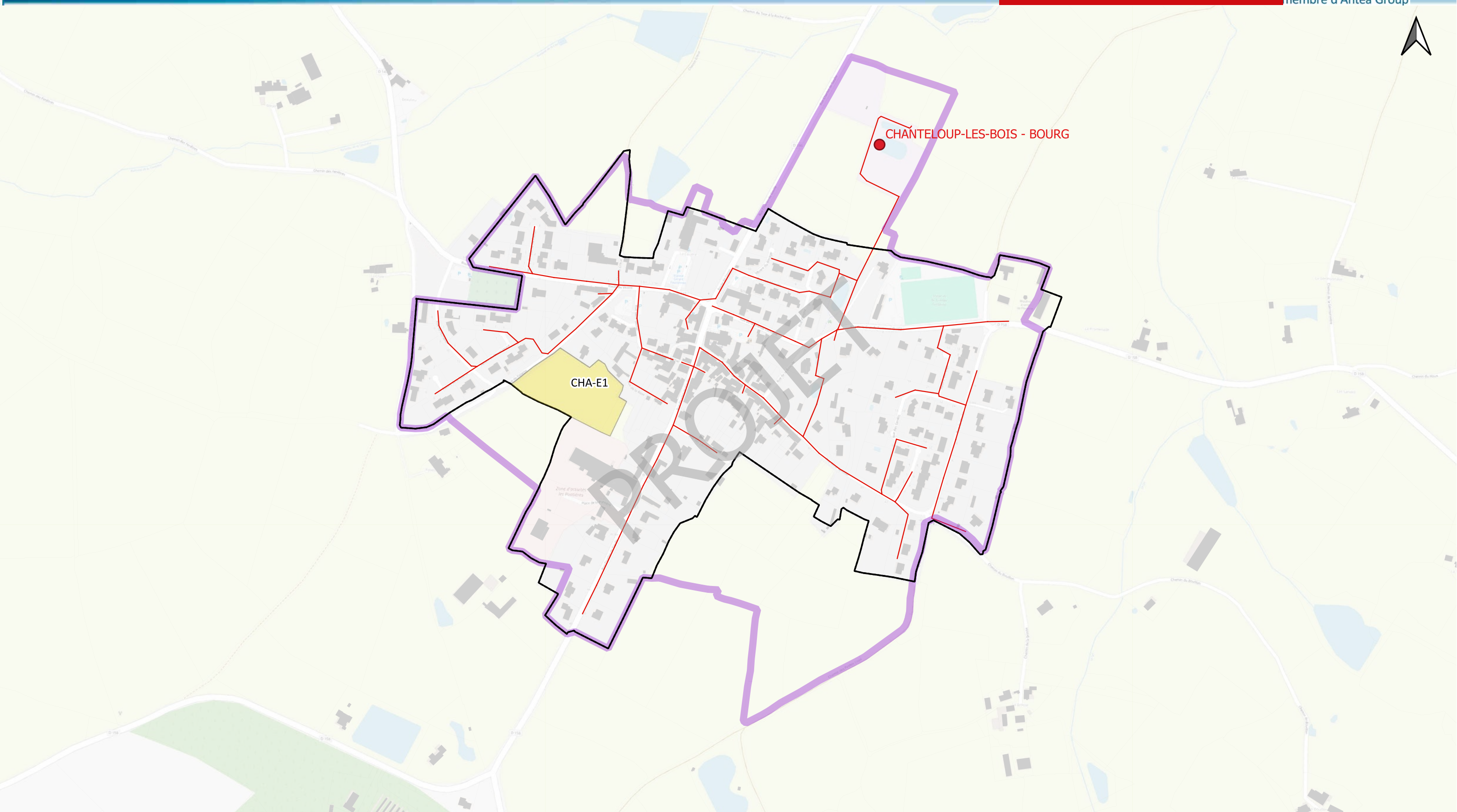
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CHANTELOUP LES BOIS - BOURG



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

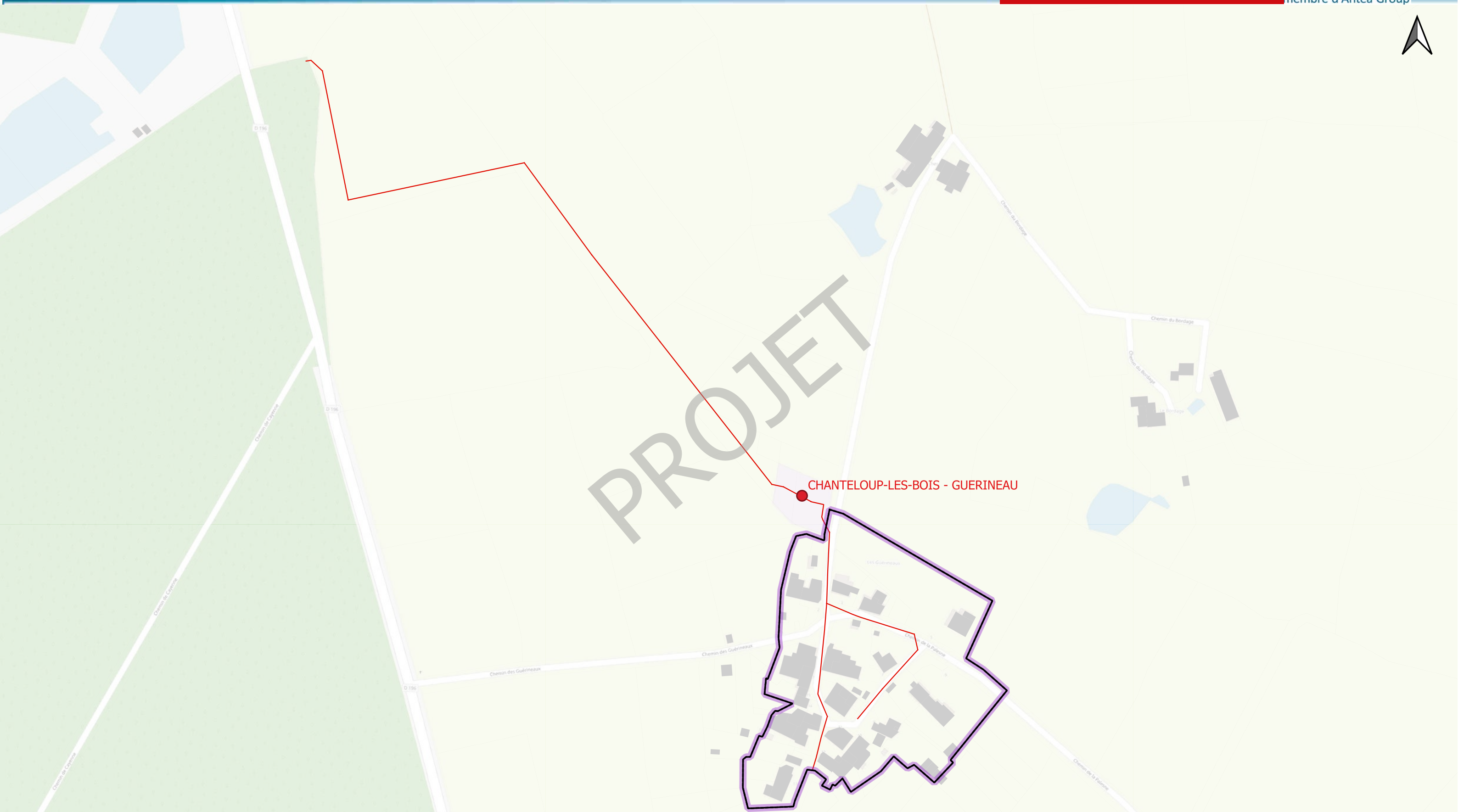
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CHANTELOUP LES BOIS - LES GUERINEAUX



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CHANTELOUP LES BOIS - LES OGEARDS



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

Refoulement

UN

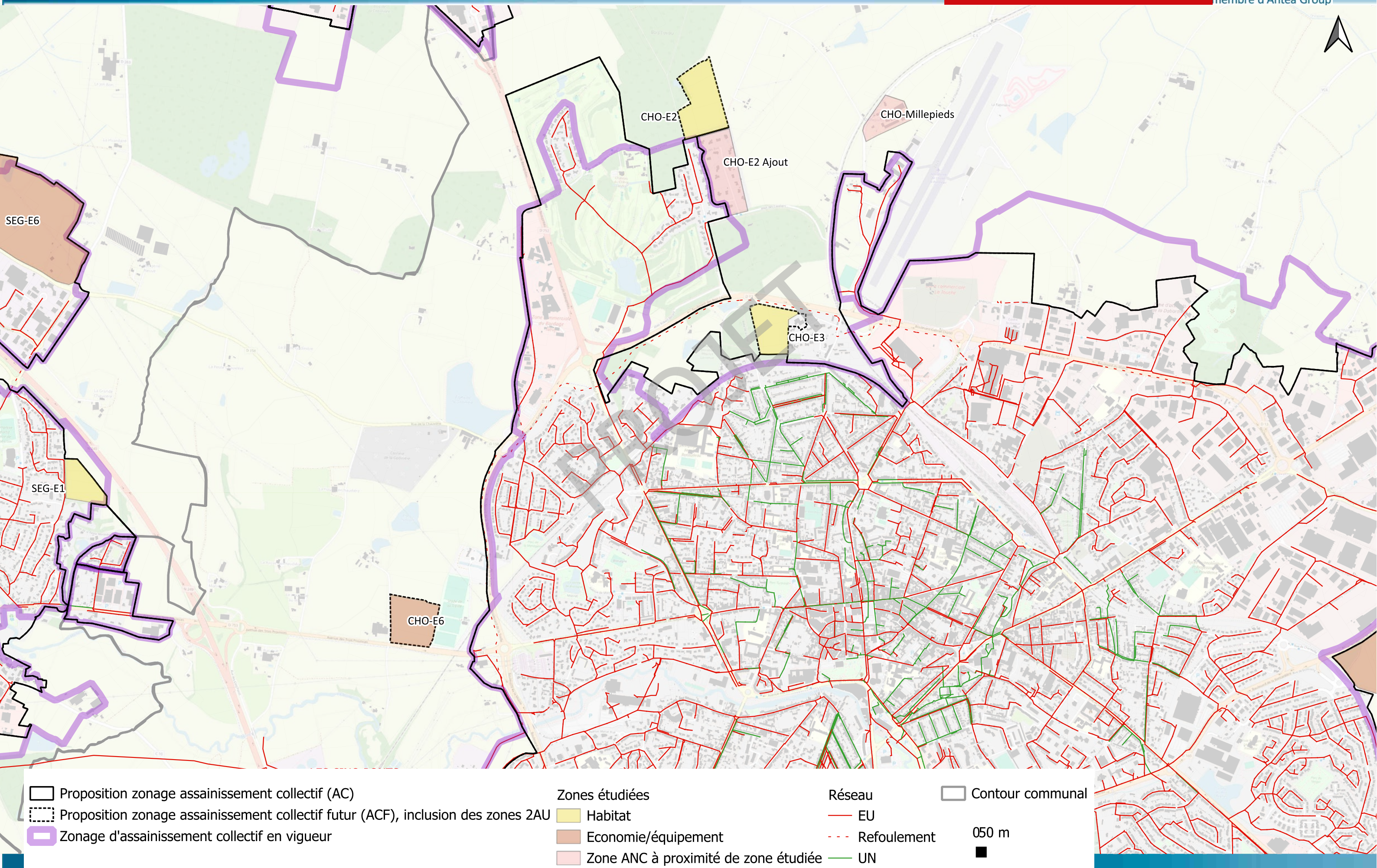
Contour communal

0

50 m

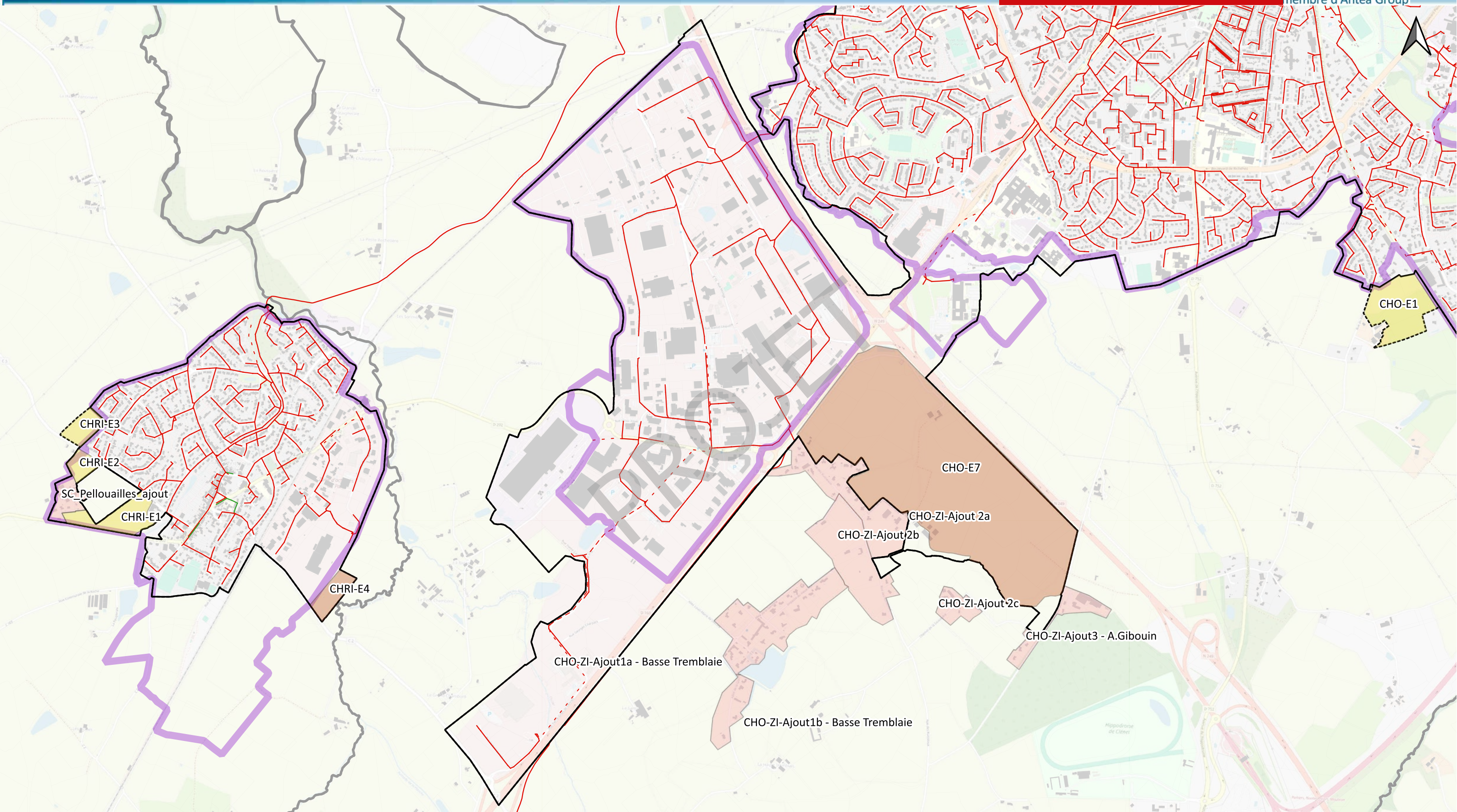
EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR

CHOLET - zoom 4



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR

CHOLET - zoom 2



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

Refoulement

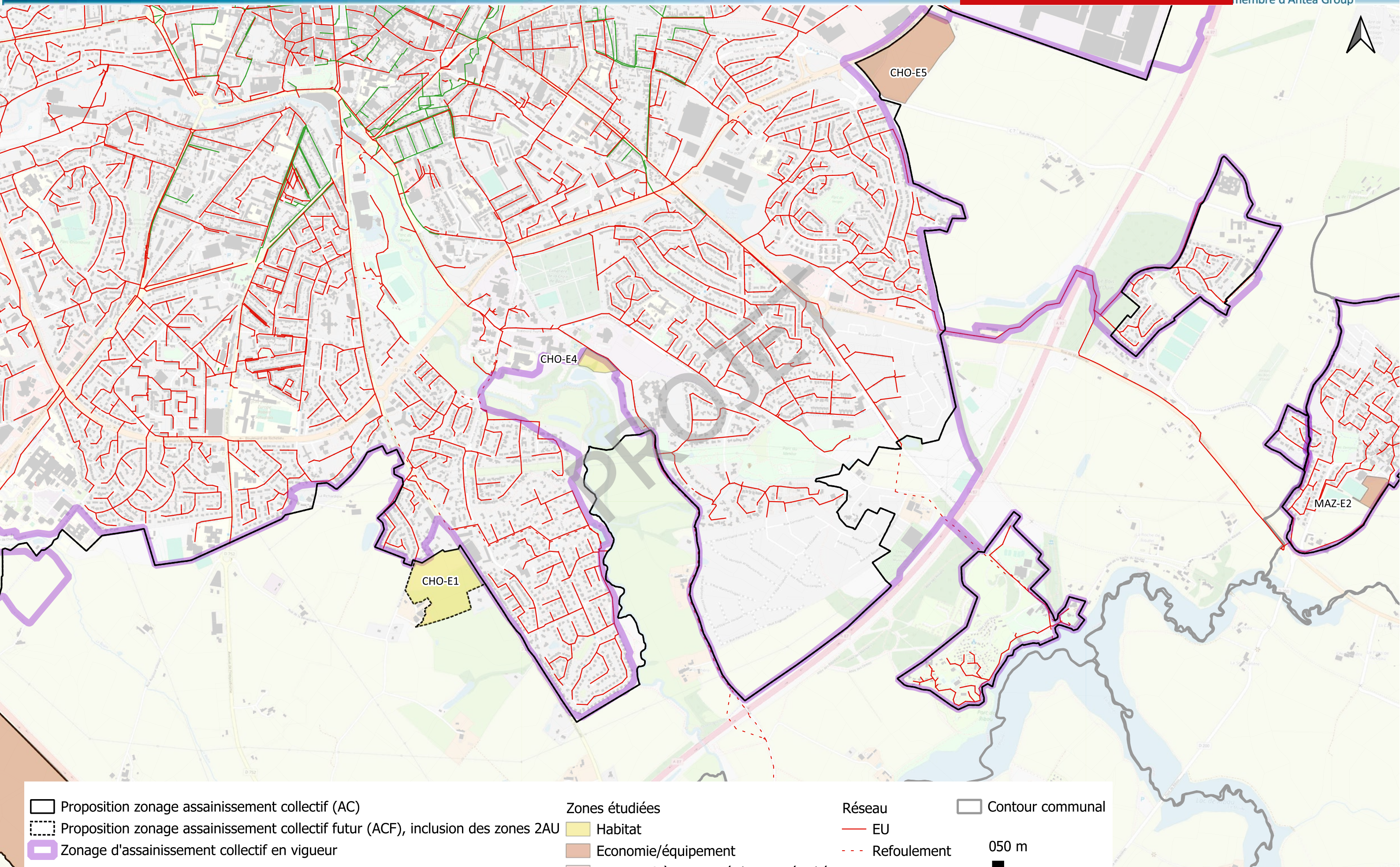
UN

Contour communal

050 m

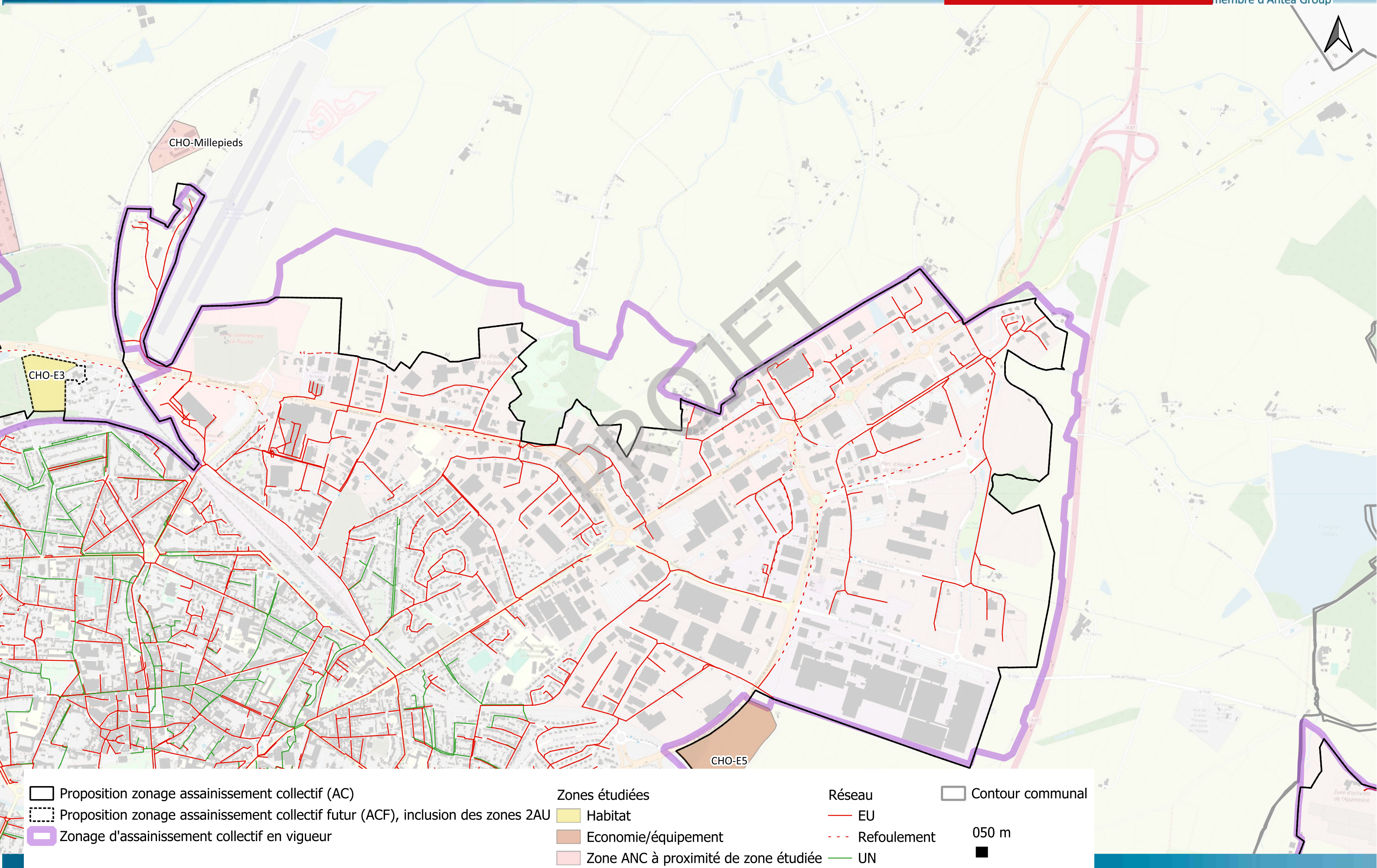
EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR

CHOLET - zoom 3

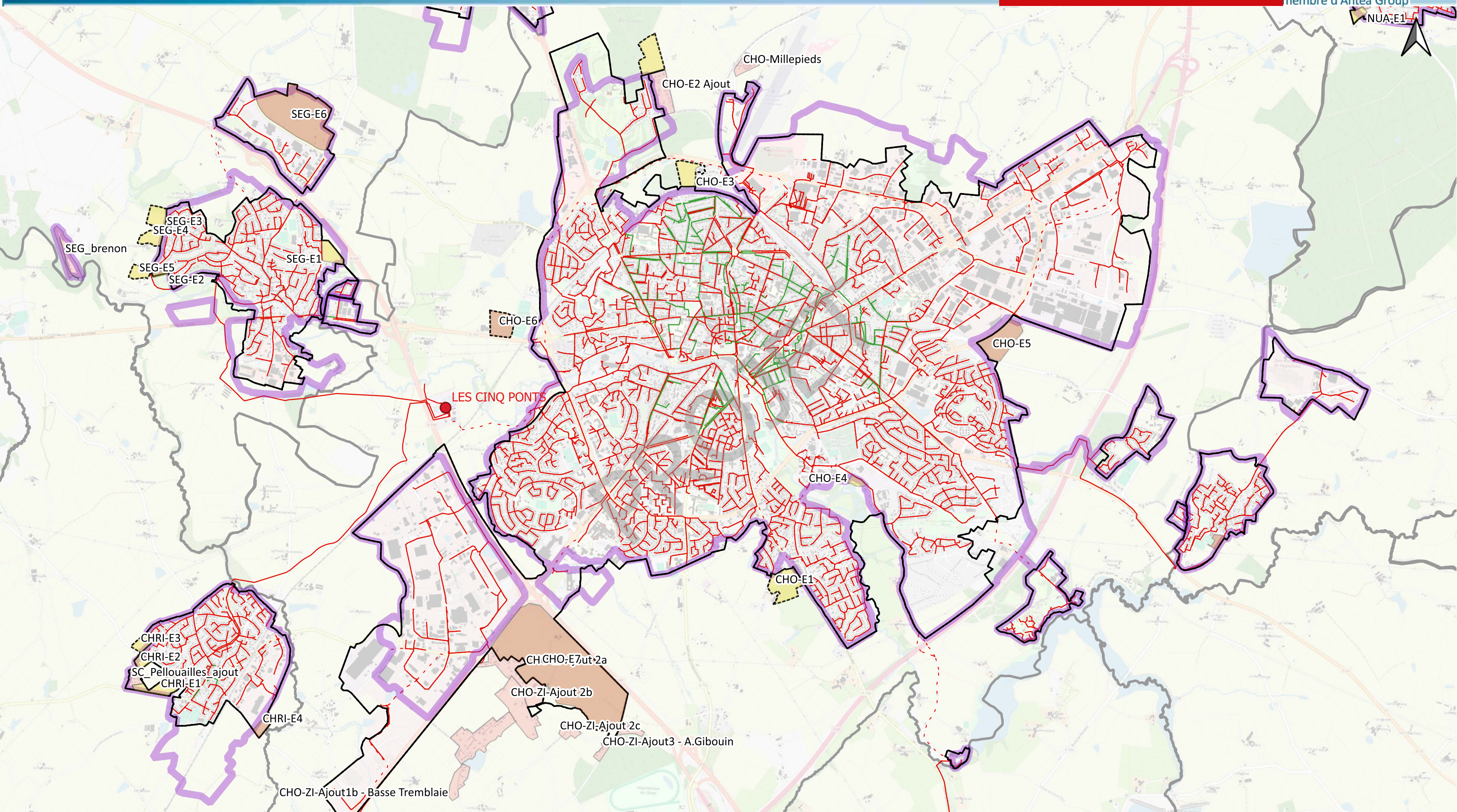


EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR

CHOLET - zoom 1



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CHOLET GLOBAL



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

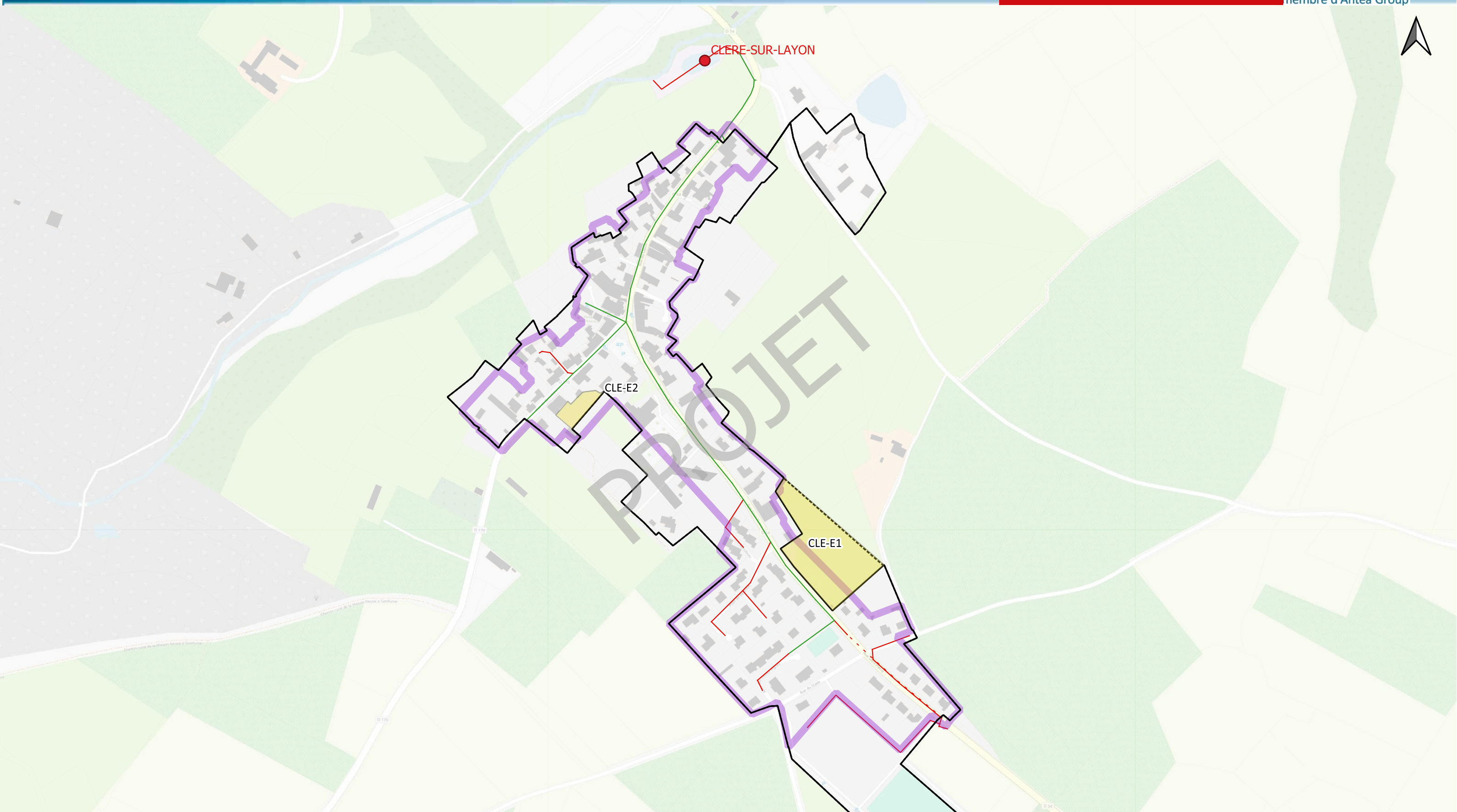
Refoulement

UN

Contour communal

60 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CLERE-SUR-LAYON



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

□ Habitat

□ Economie/équipement

□ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

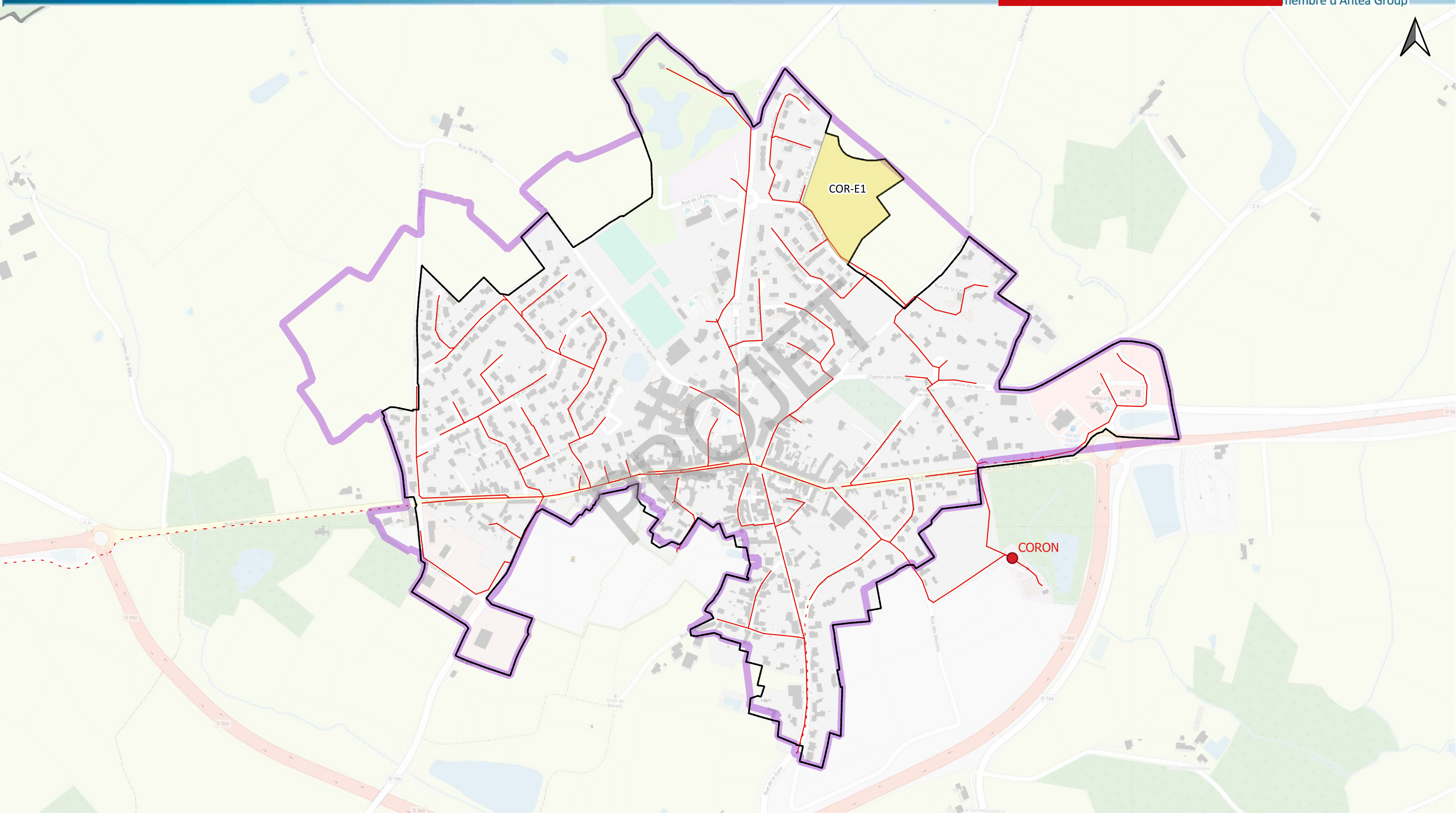
— UN

□ Contour communal

0 50 m



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR CORON - BOURG



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

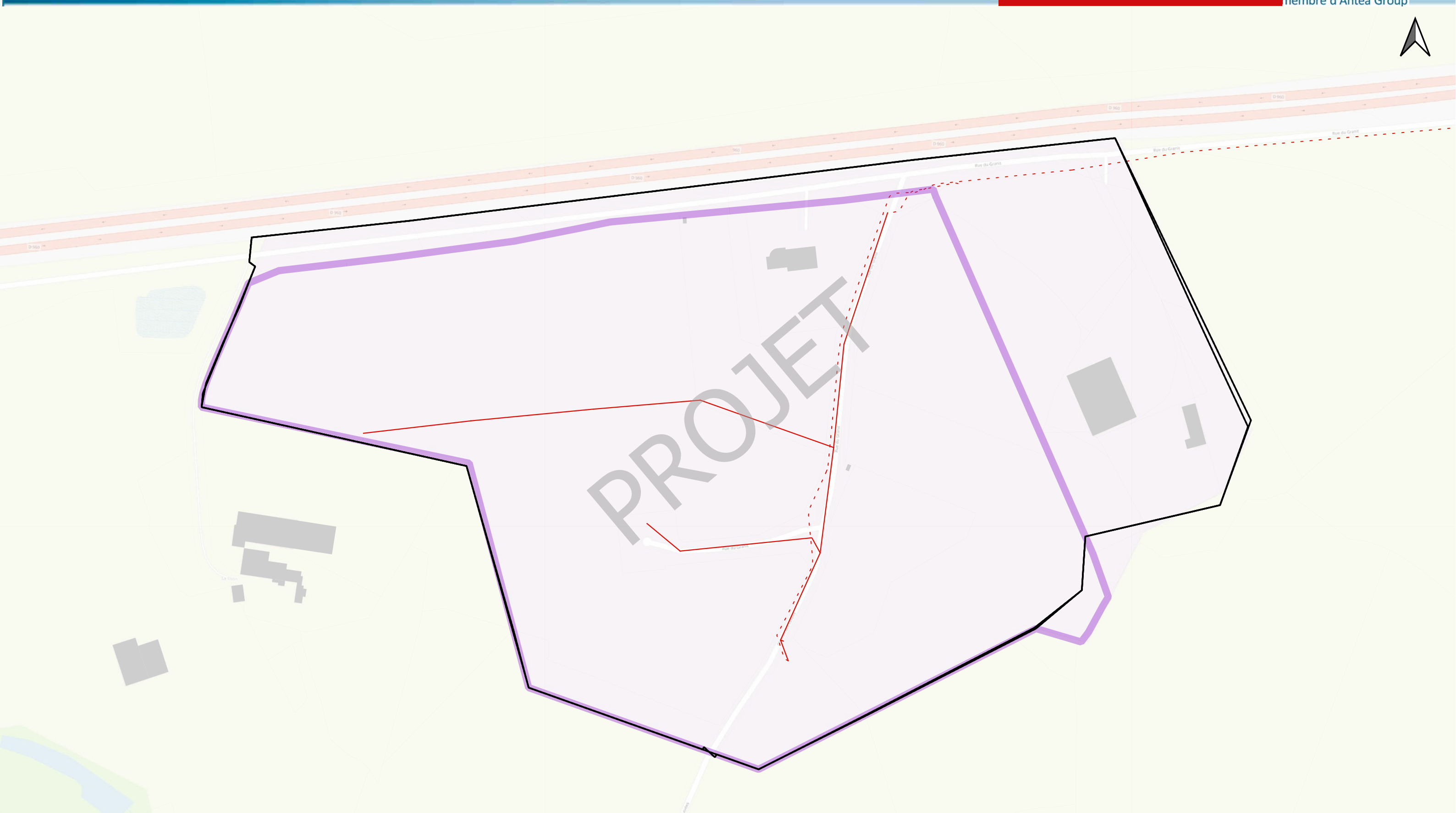
EU

Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

Refoulement

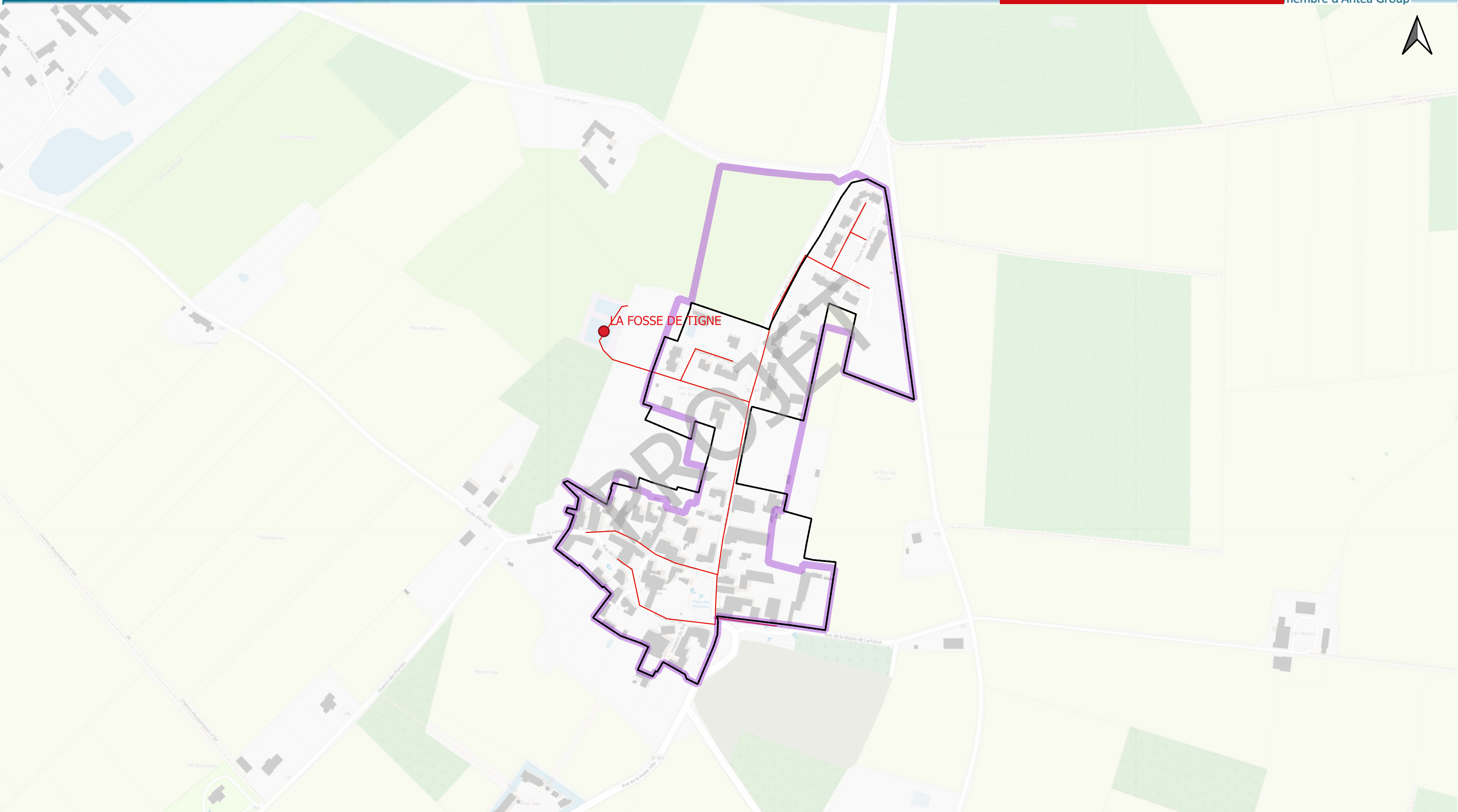
UN

Contour communal

0

50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LA FOSSE DE TIGNE



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

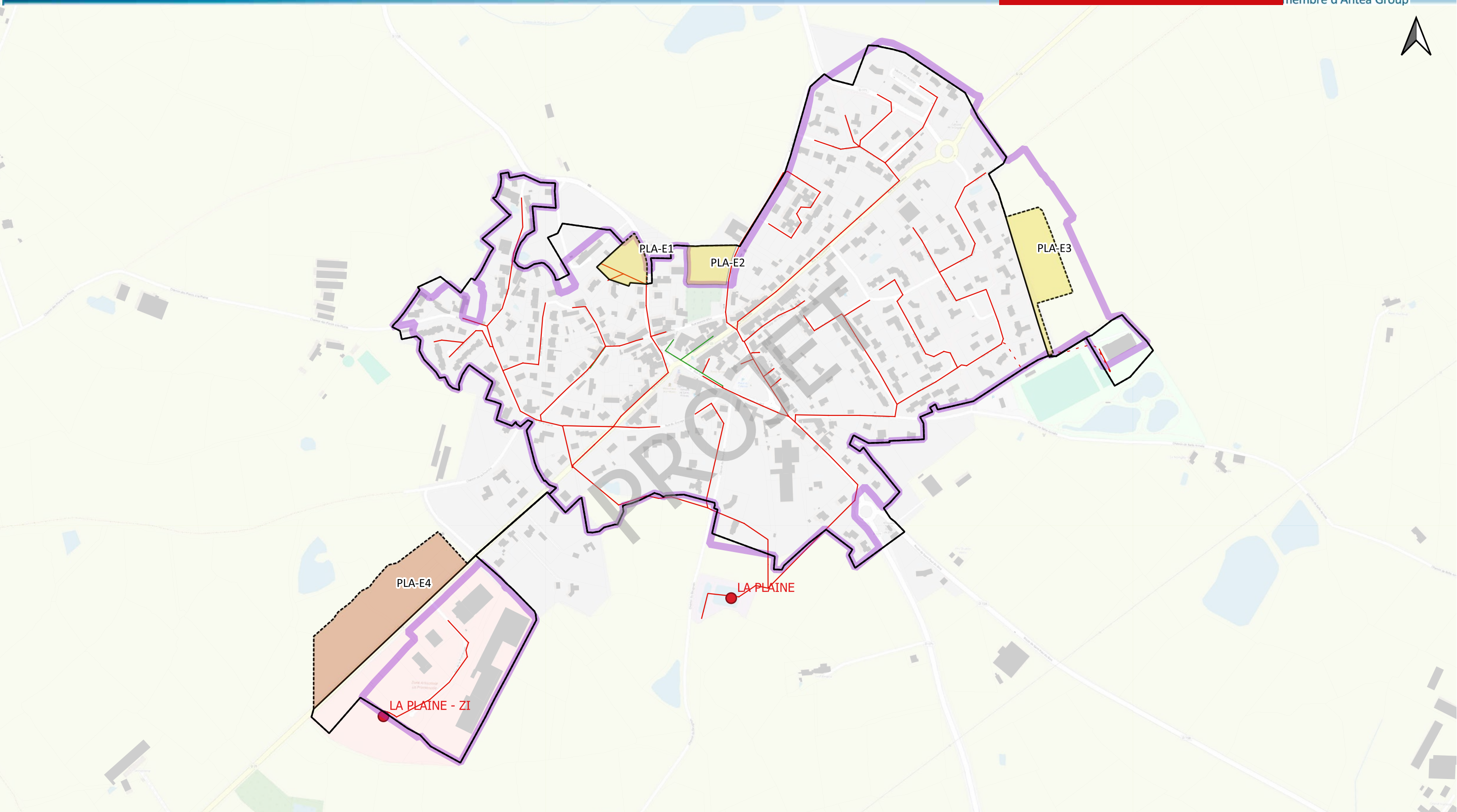
- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m





□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

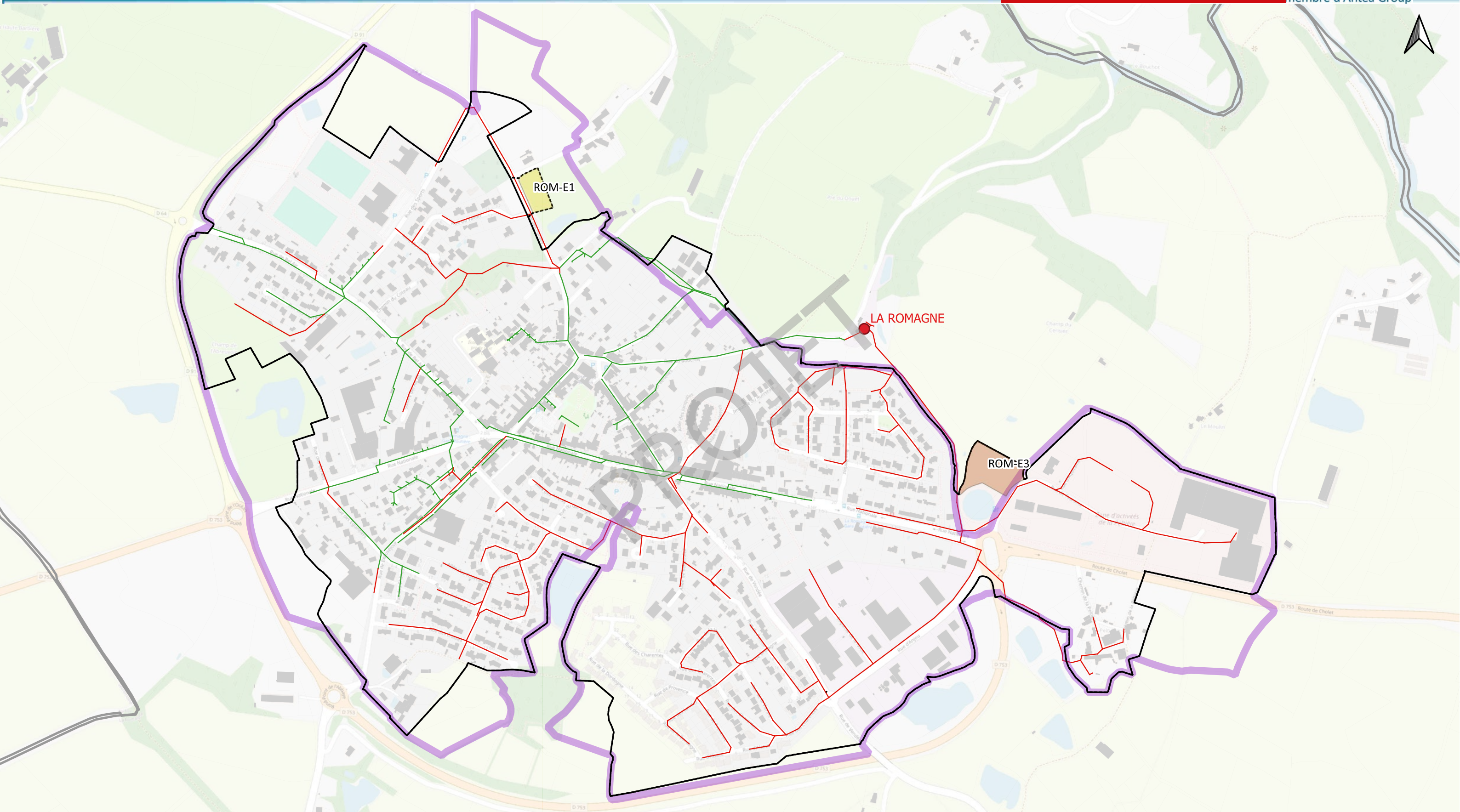
— UN

□ Contour communal

0 50 m



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LA ROMAGNE



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

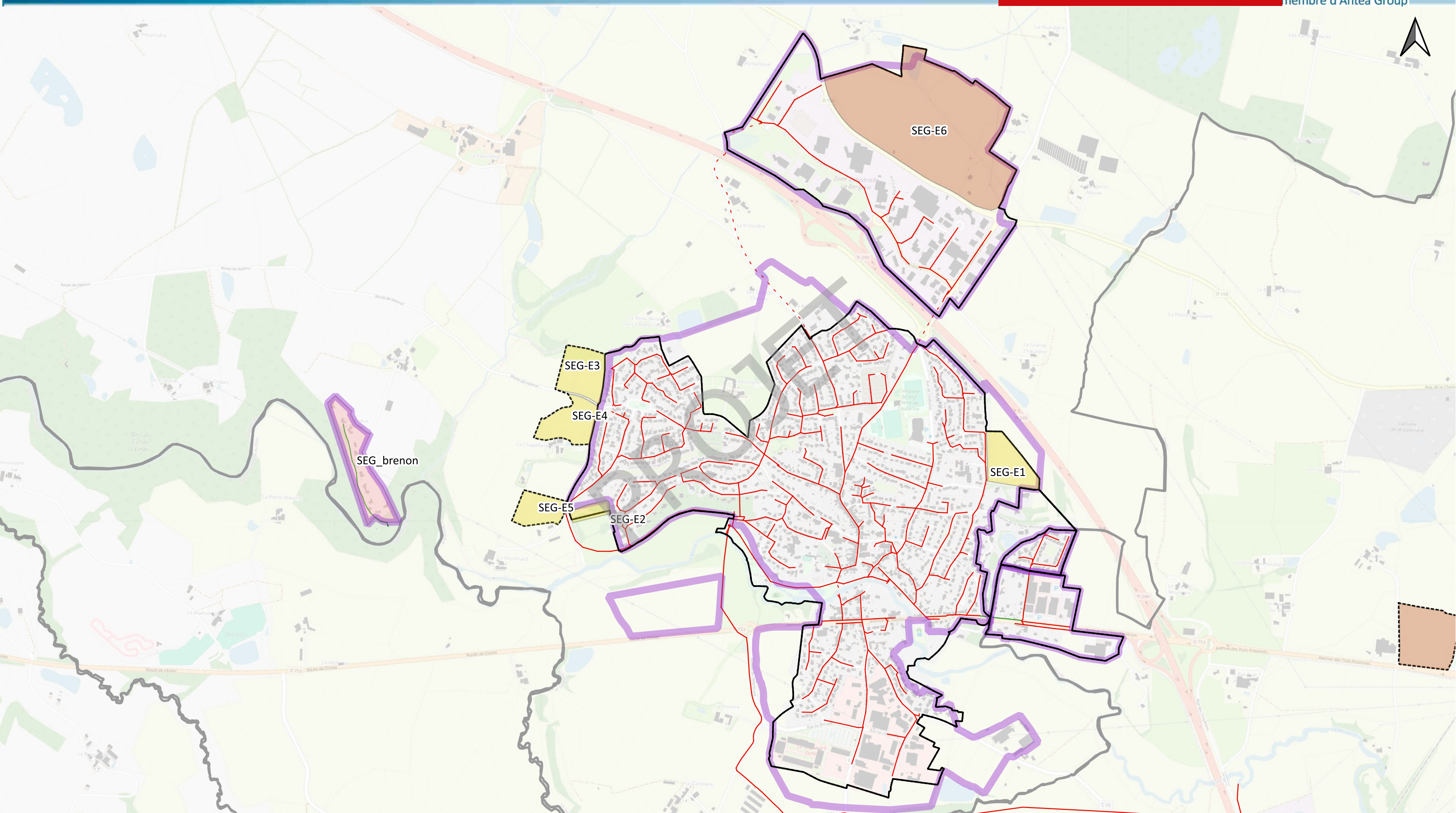
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LA SEGUINIÈRE



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

▬ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

— UN

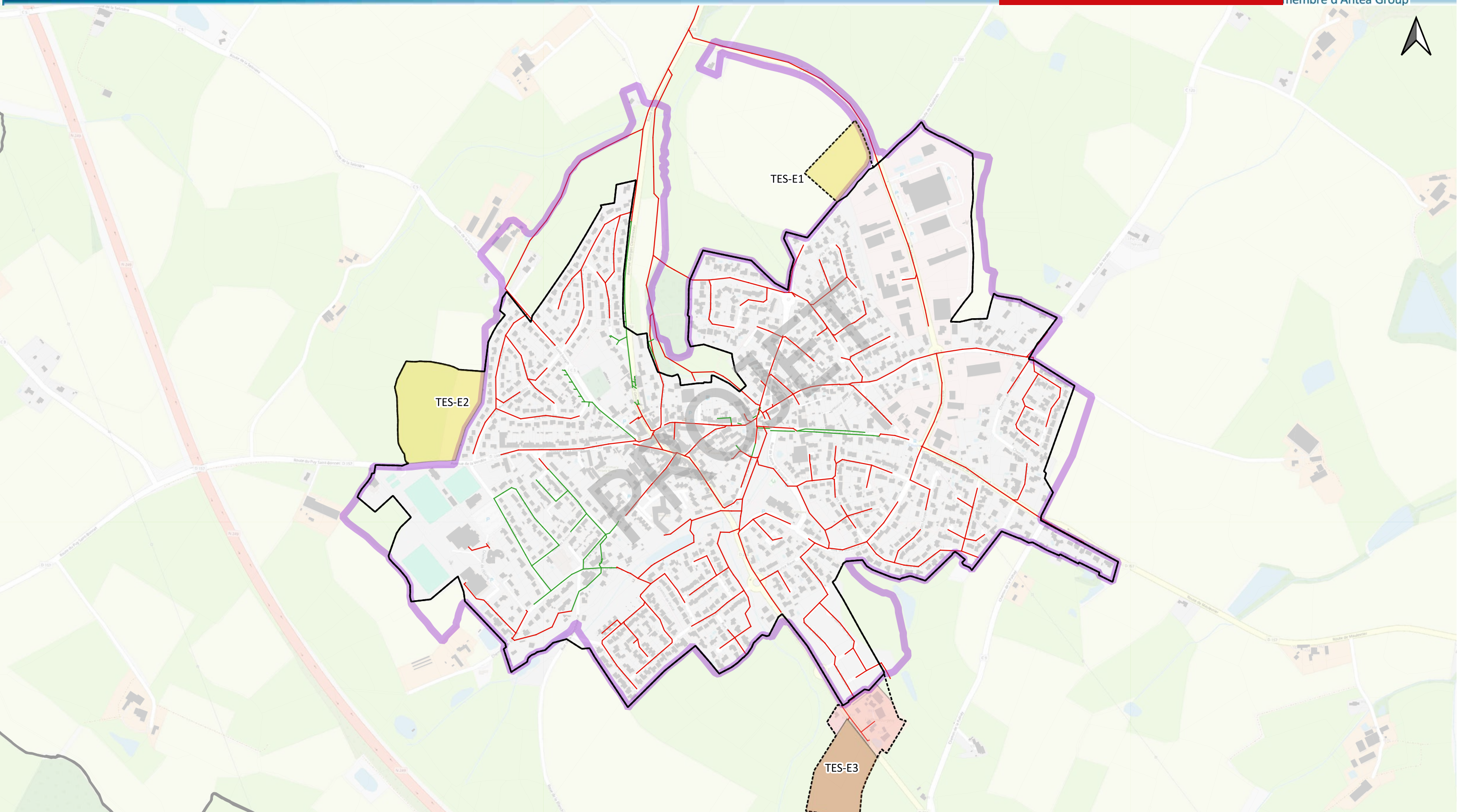
□ Contour communal

050 m



LES CINQ PONTS

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LA TESSOUALLE - BOURG



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

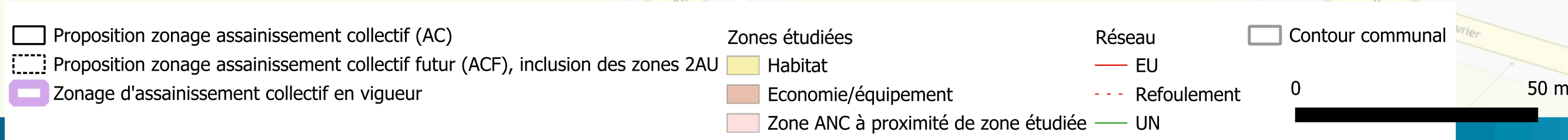
EU

Refoulement

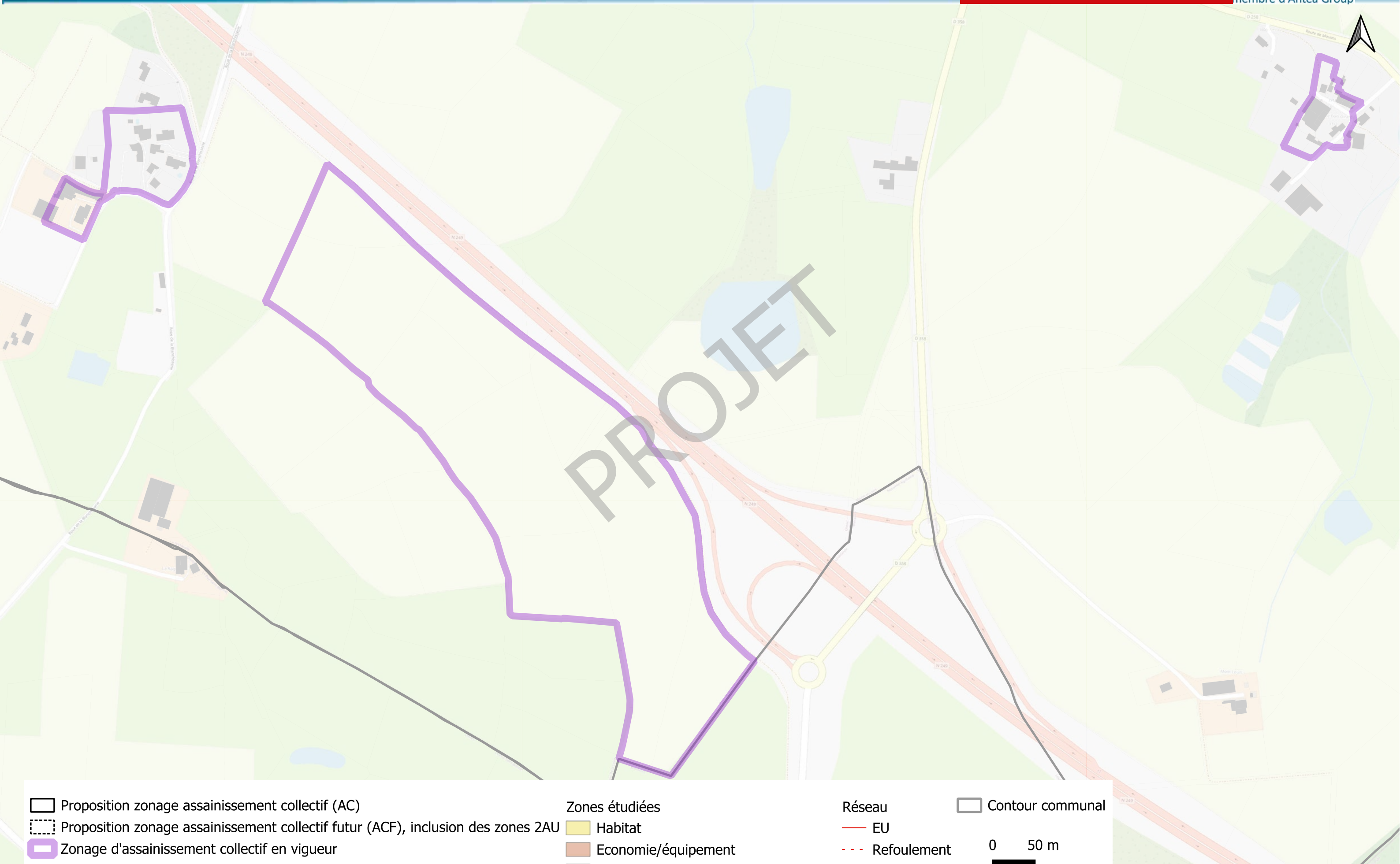
UN

Contour communal

0 50 m



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LA TESSOUALLE -SUD



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

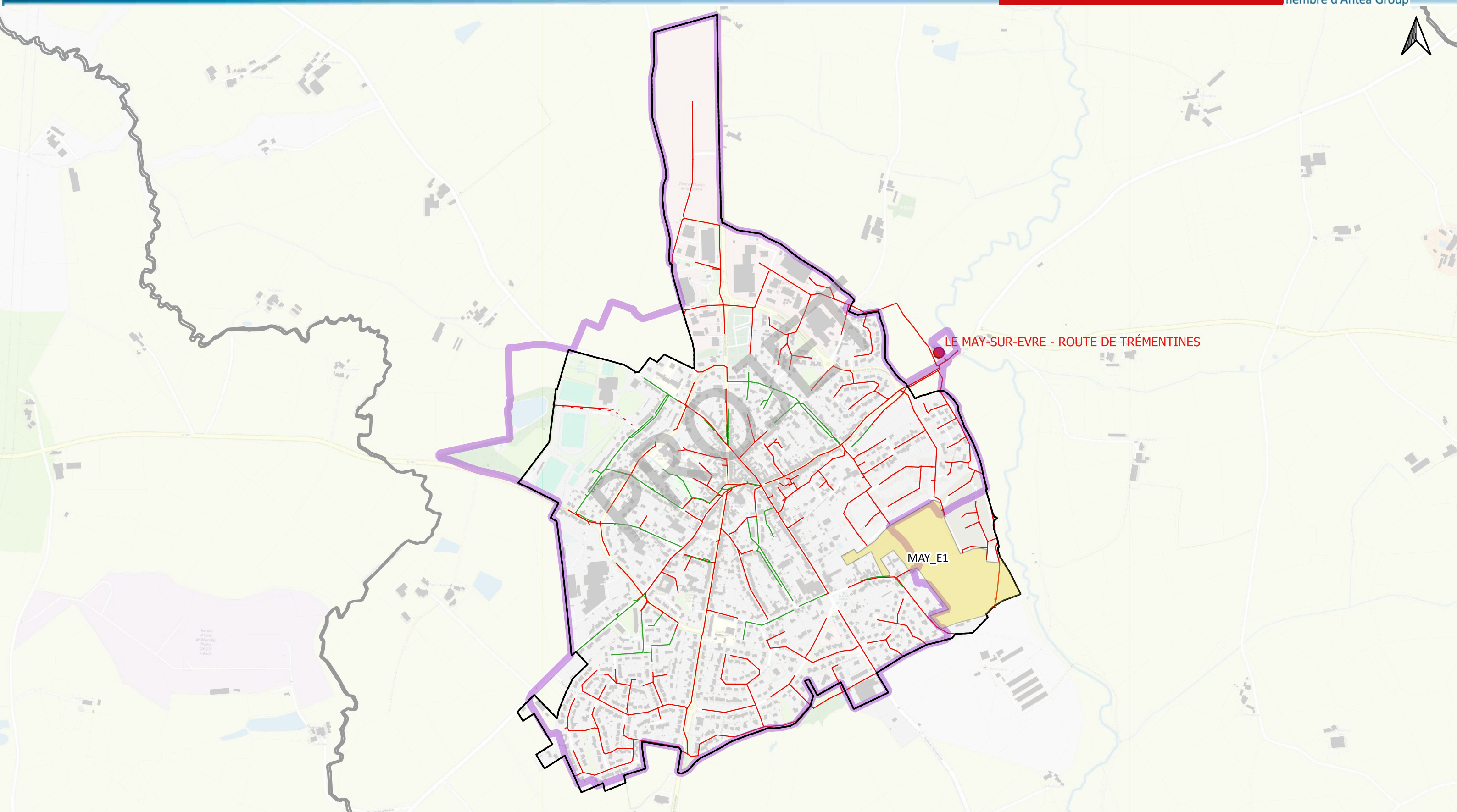
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LE MAY-SUR-EVRE



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

□ Habitat

□ Economie/équipement

□ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

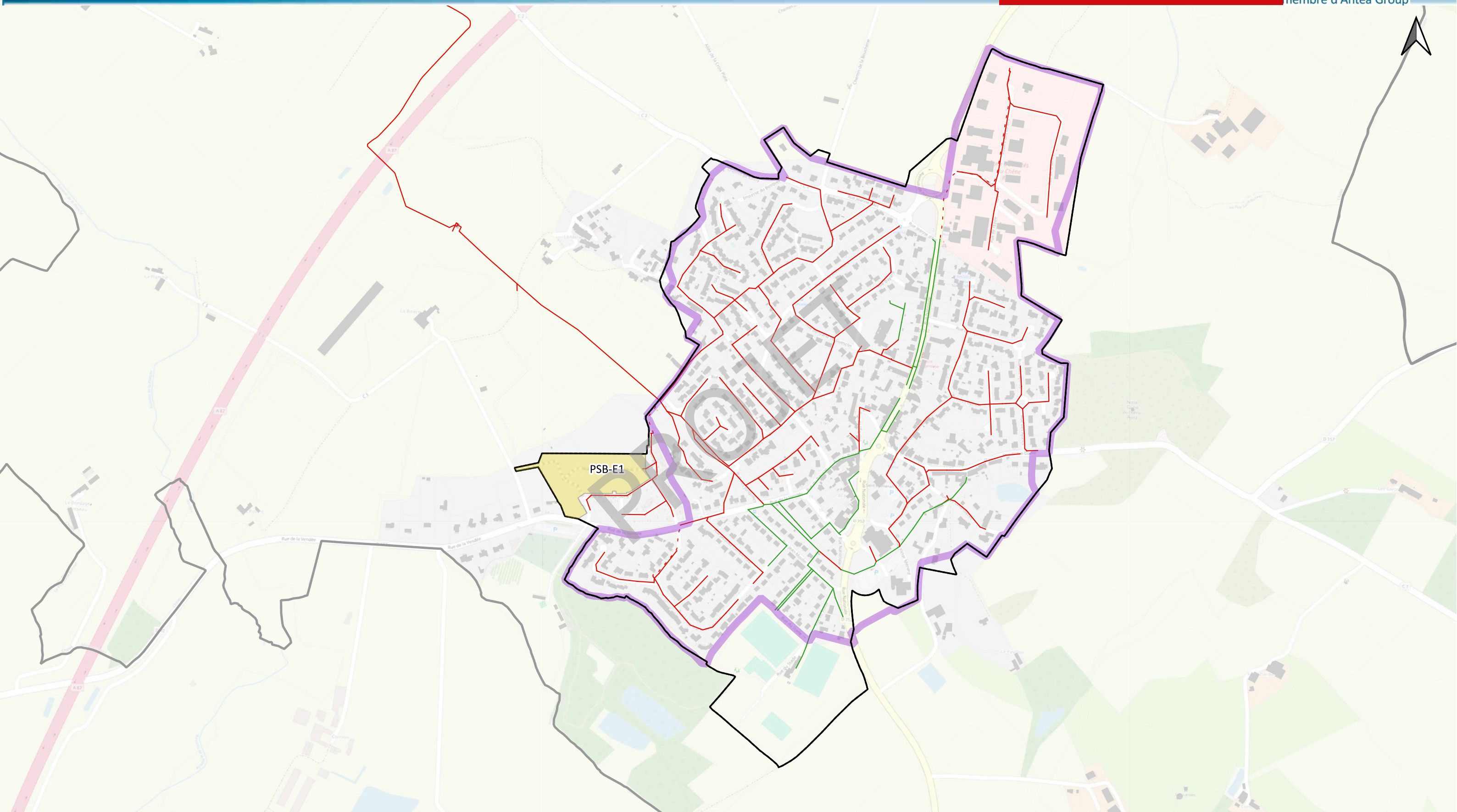
— UN

□ Contour communal

0 50 m



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR LE PUY-SAINT-BONNET



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

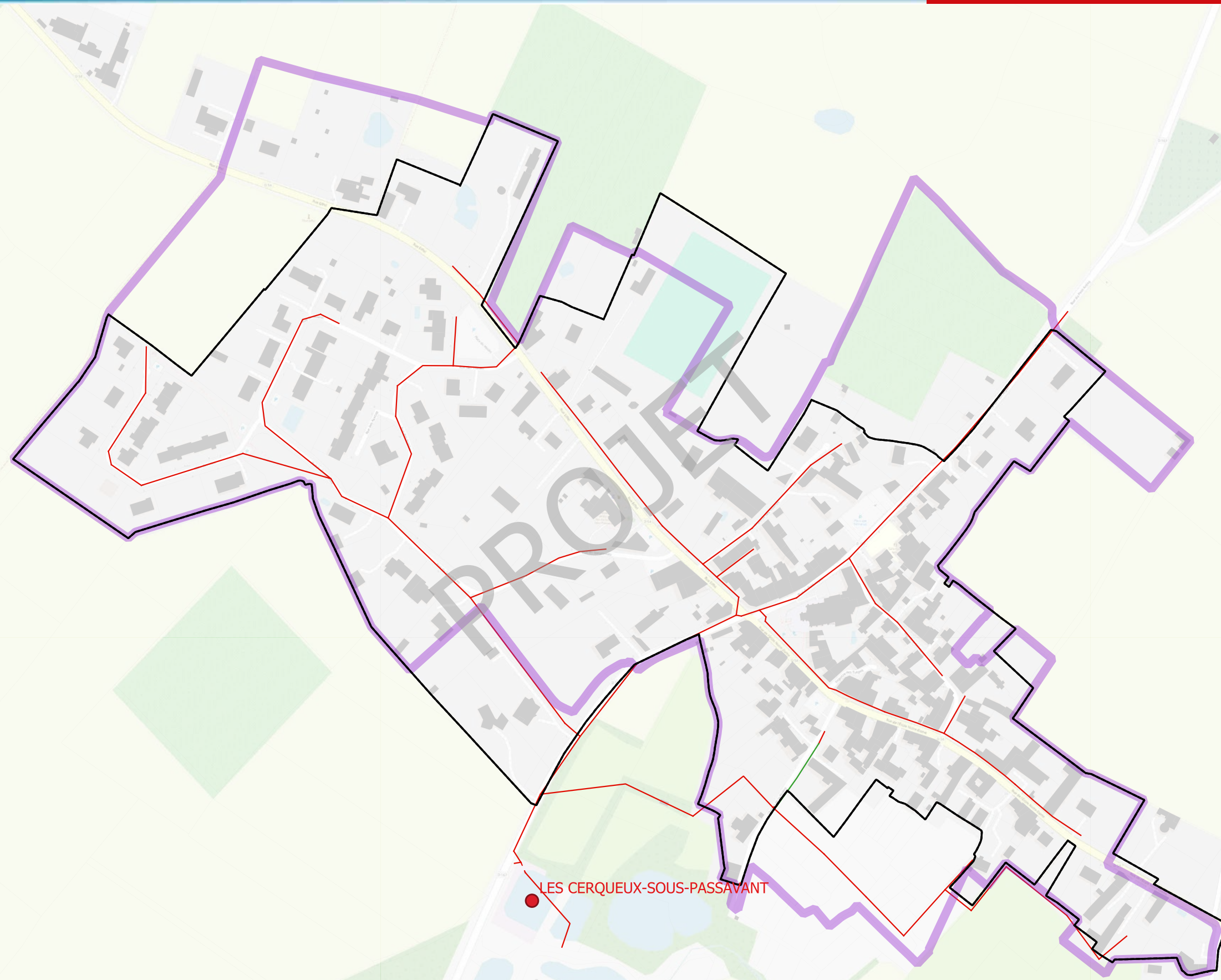
- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

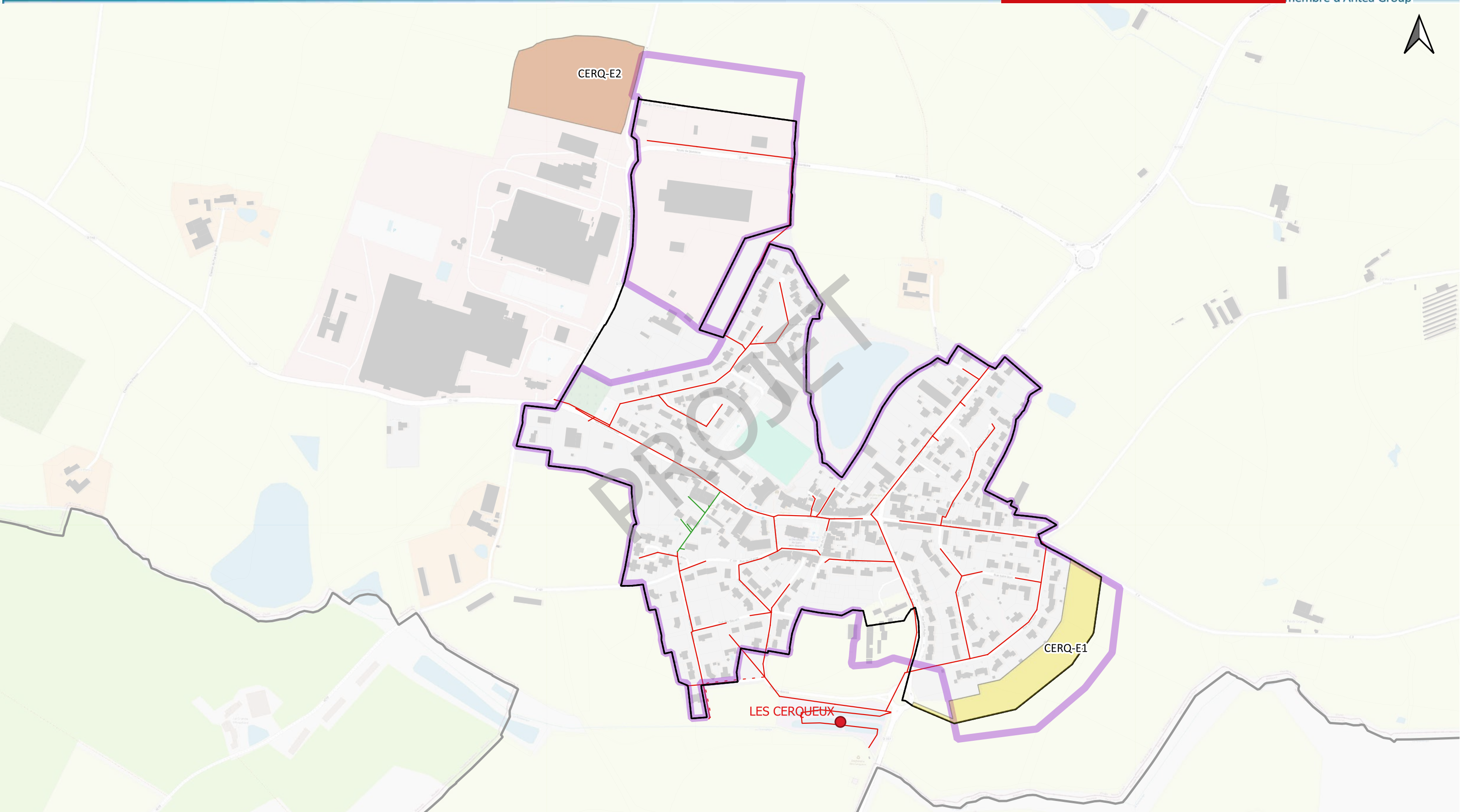
— EU

- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

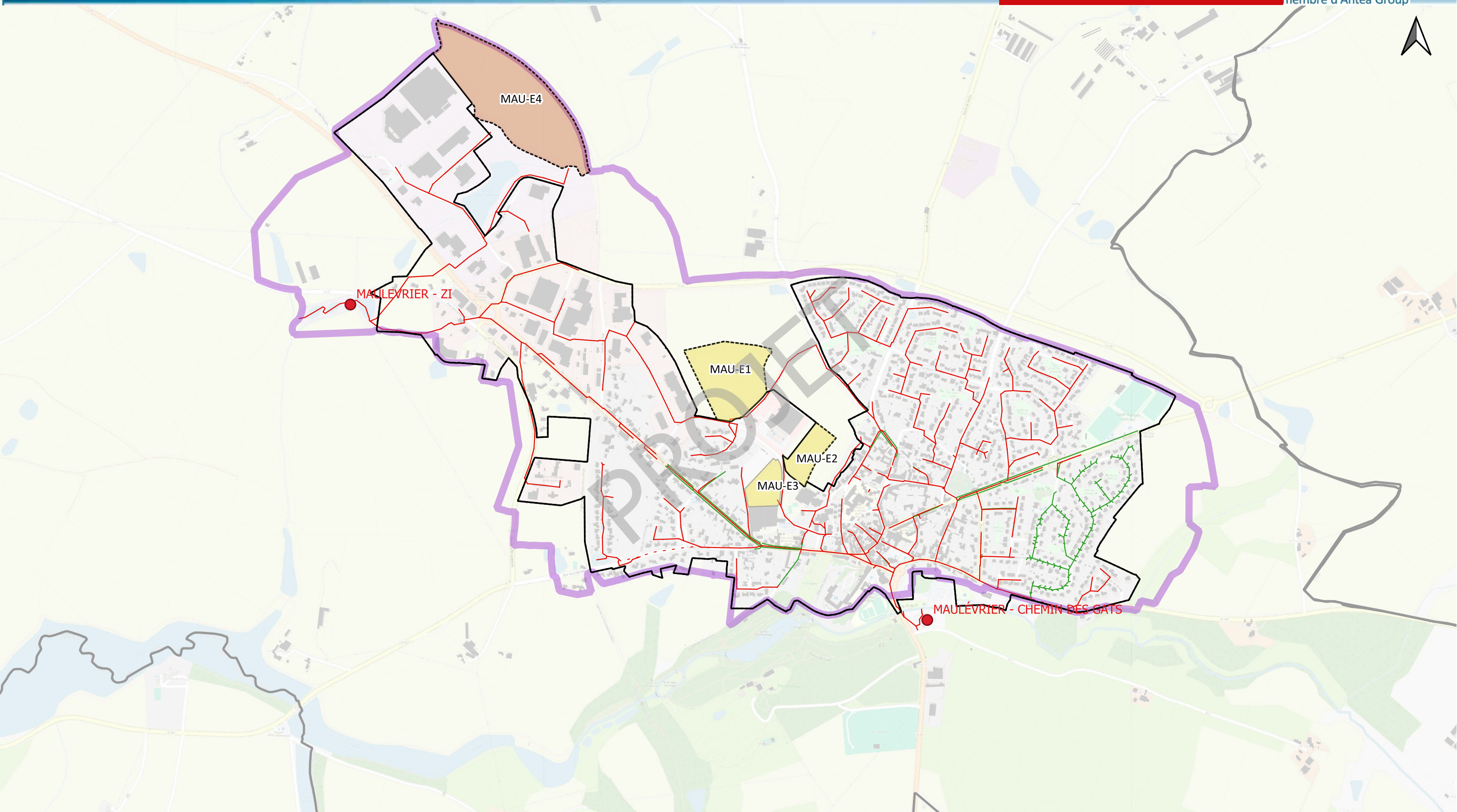
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m





- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

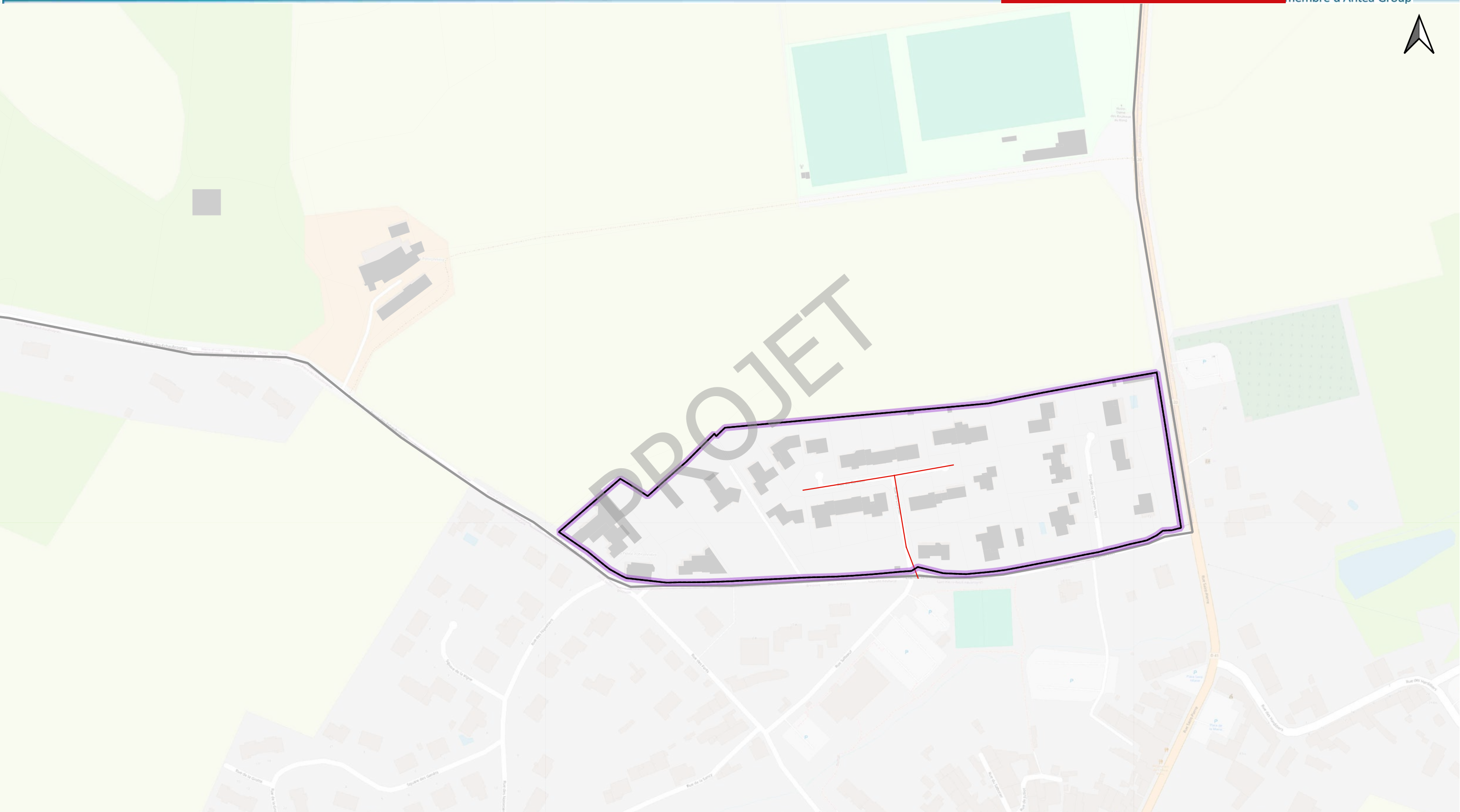
- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

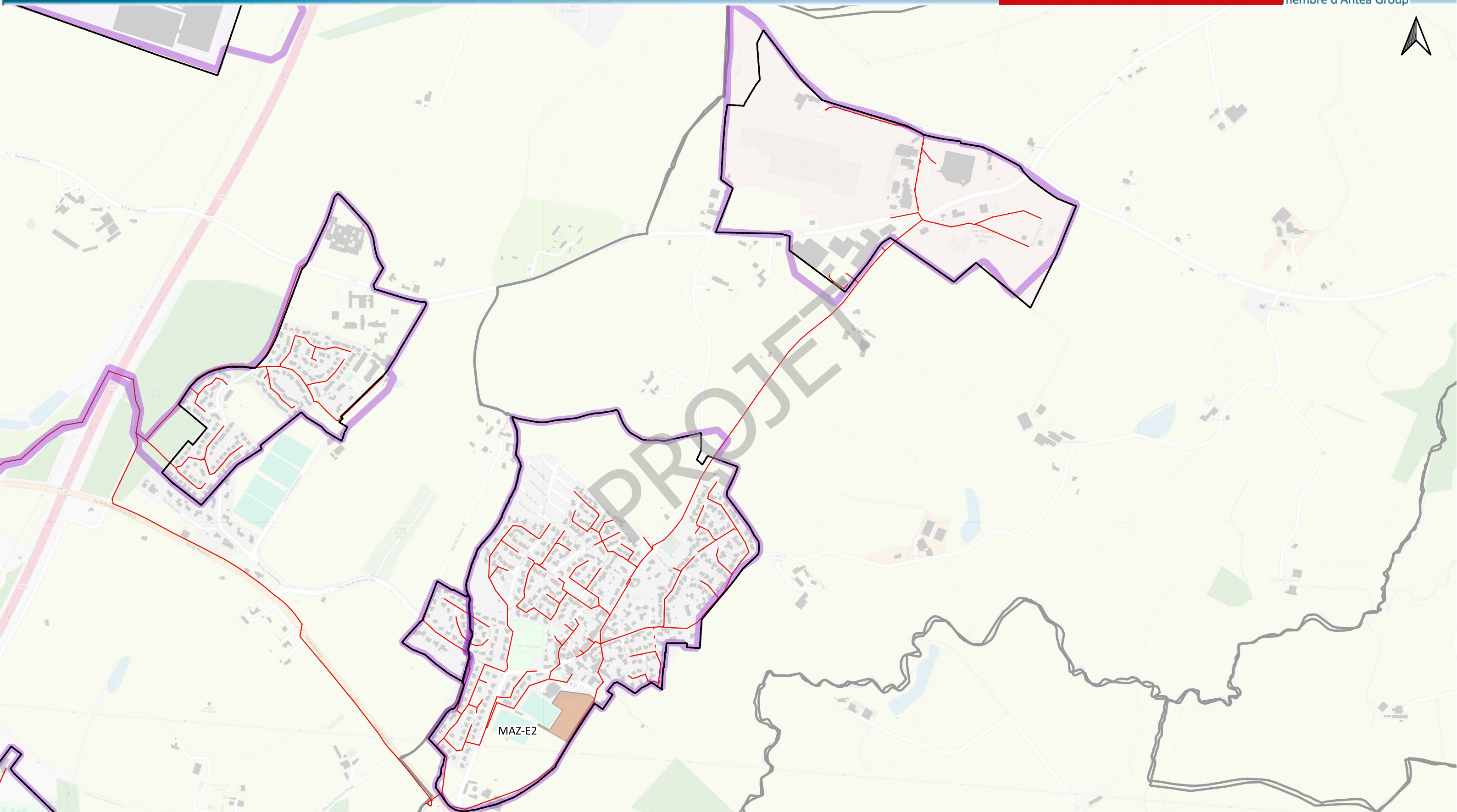
EU

Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

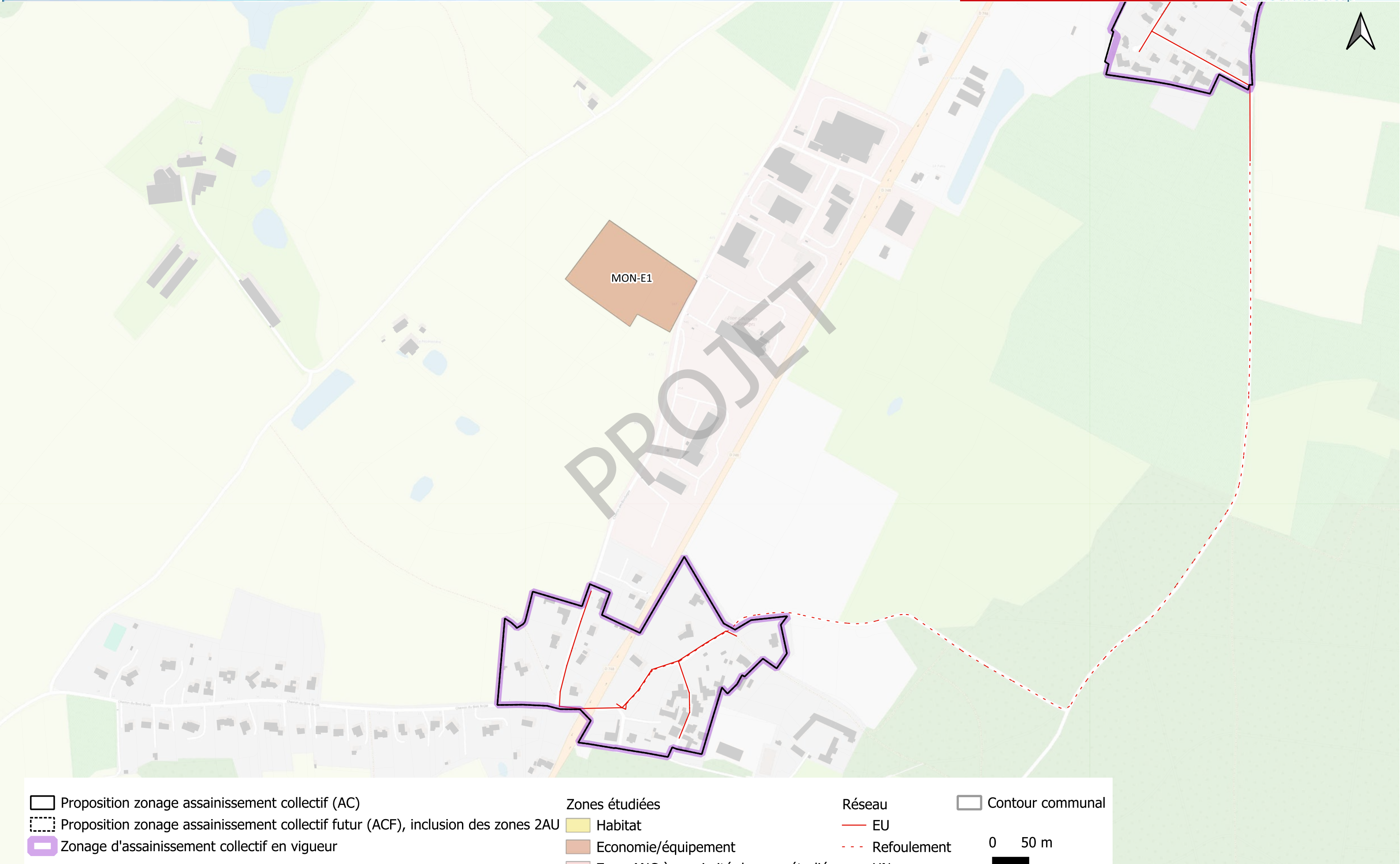
Refoulement

UN

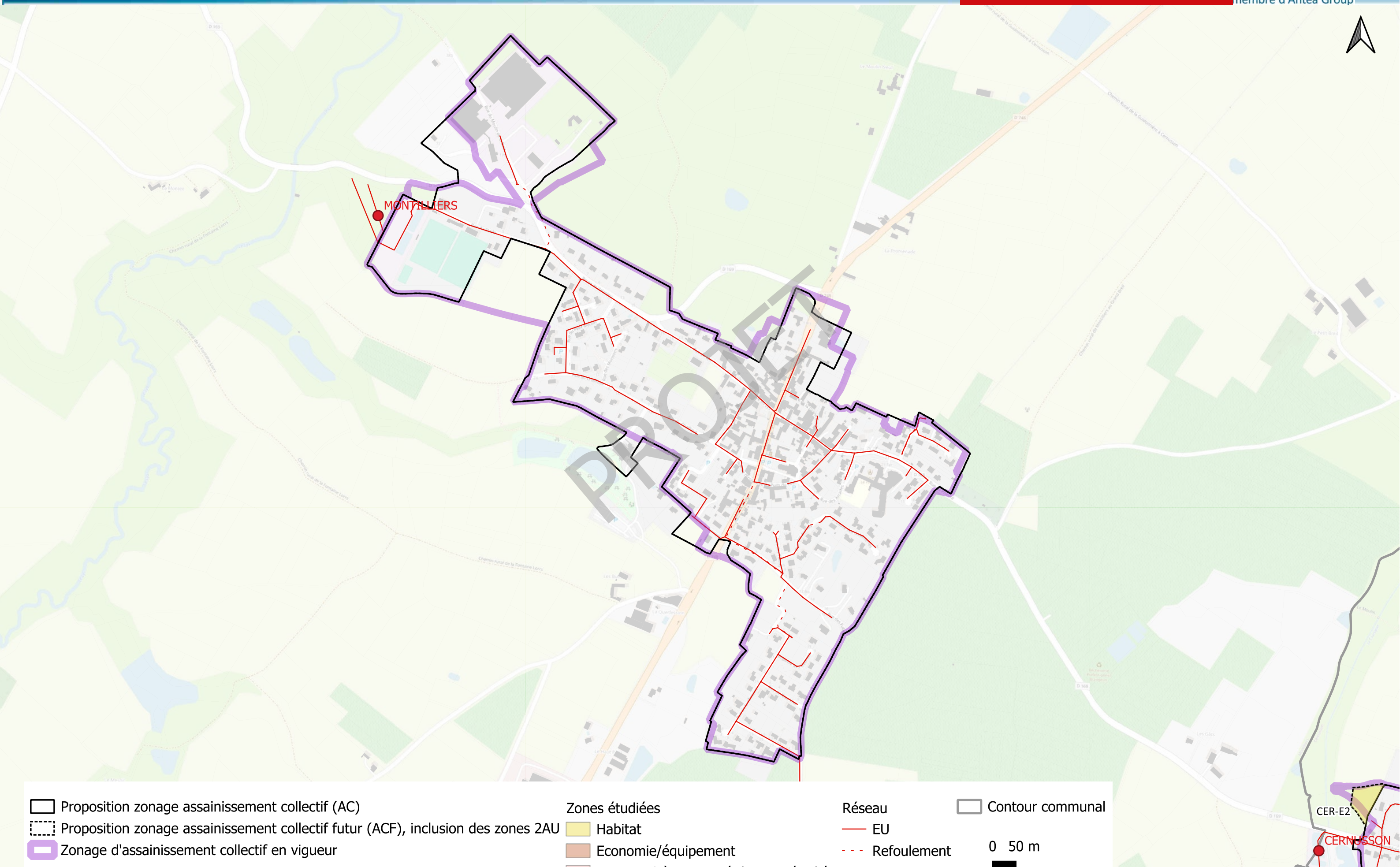
Contour communal

0 50 m

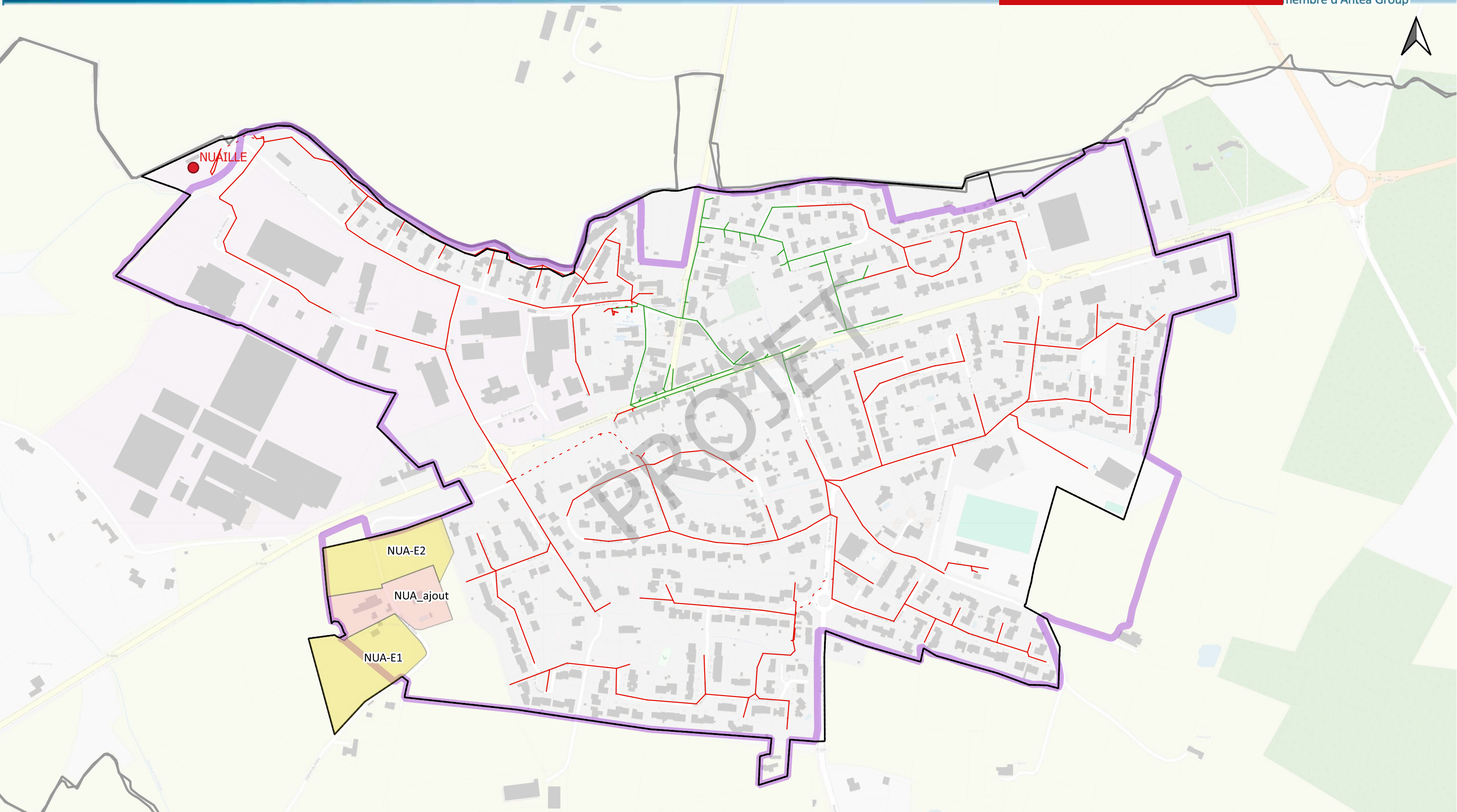
EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR
MONTILLIERS - VILLAGE DE TIRPOIL



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR MONTILLIERS



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR NUAILLE



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

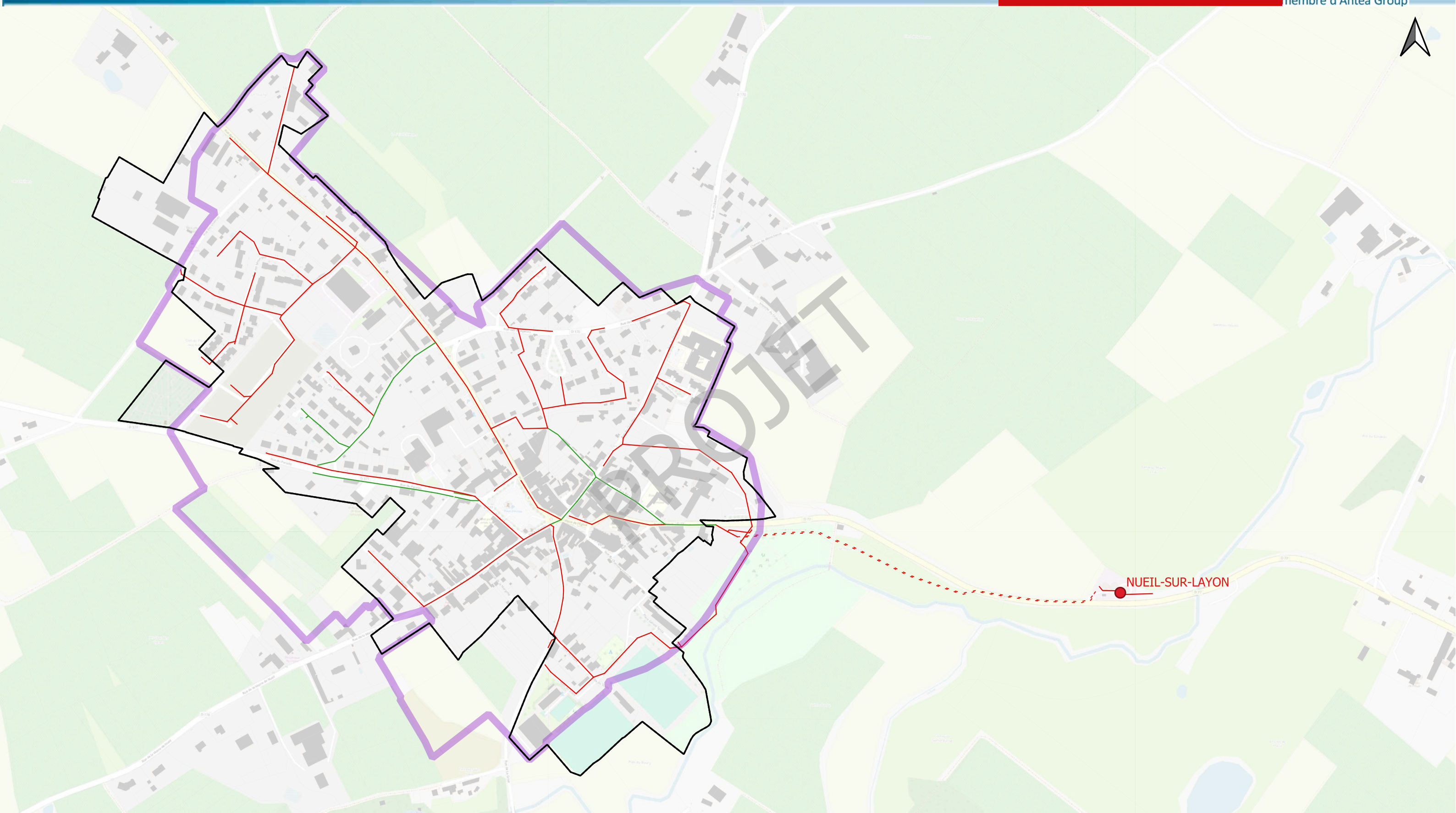
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR NUEIL-SUR-LAYON



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

□ Habitat

□ Economie/équipement

□ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m

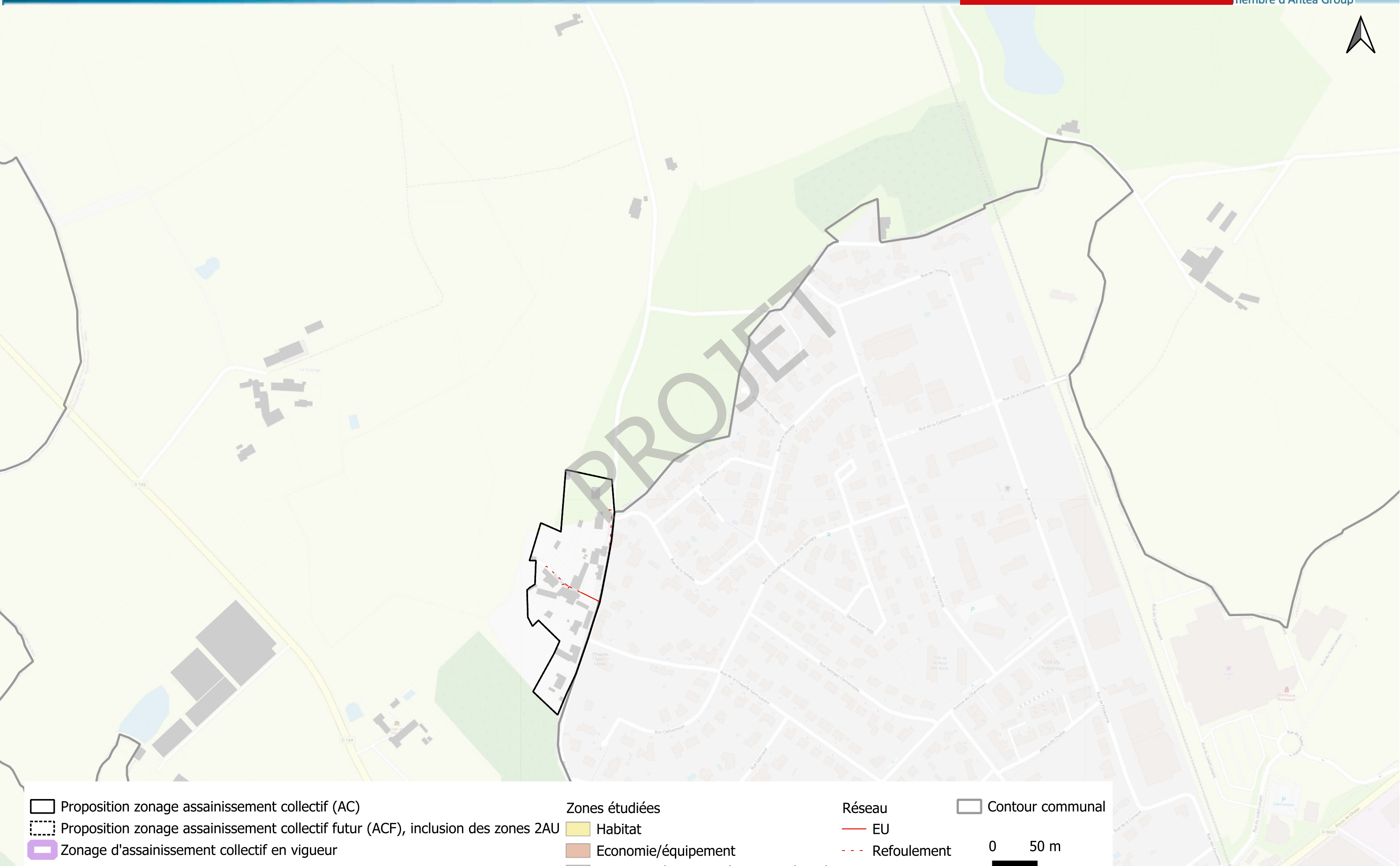


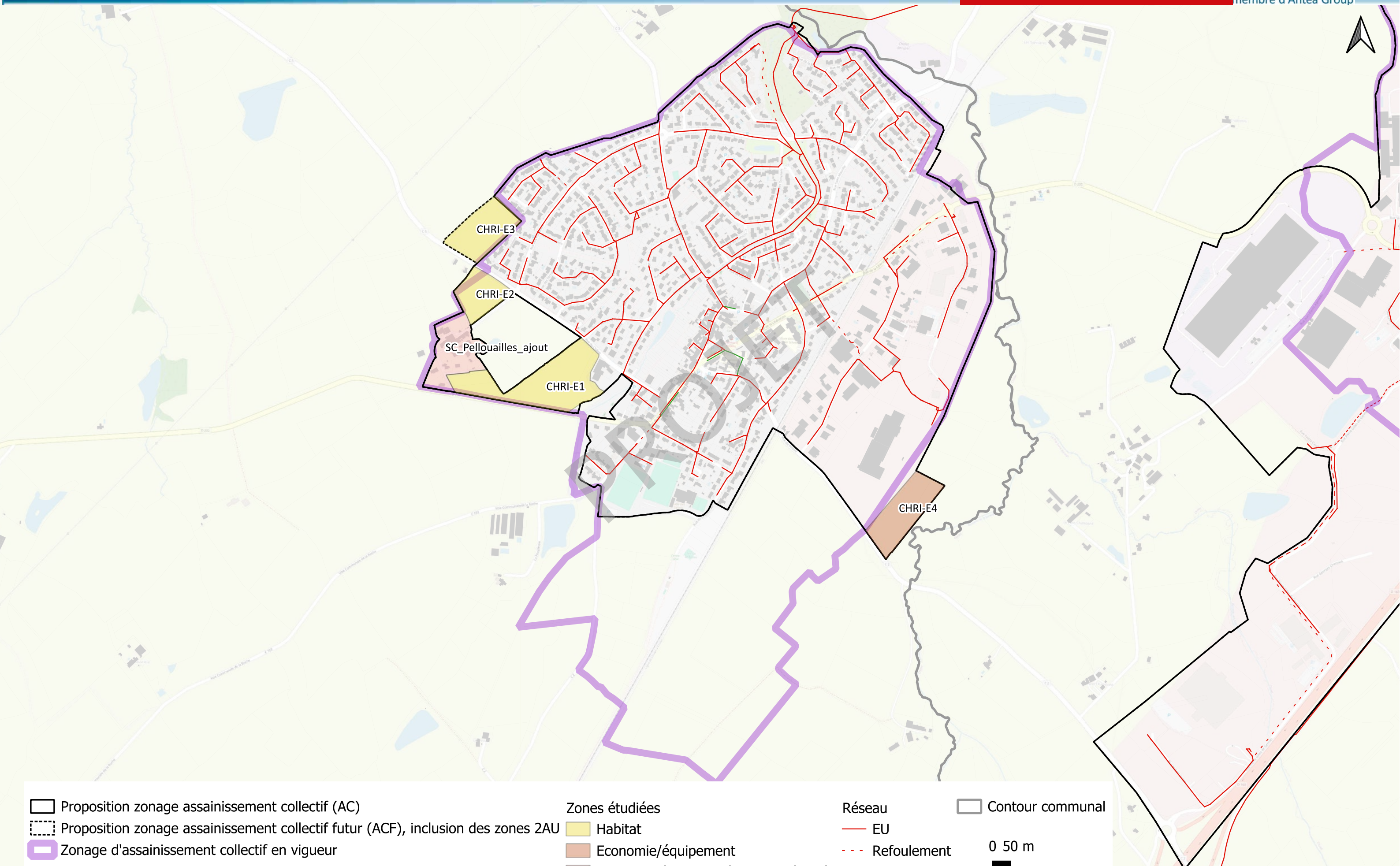
CHOlet[®]
agglomération

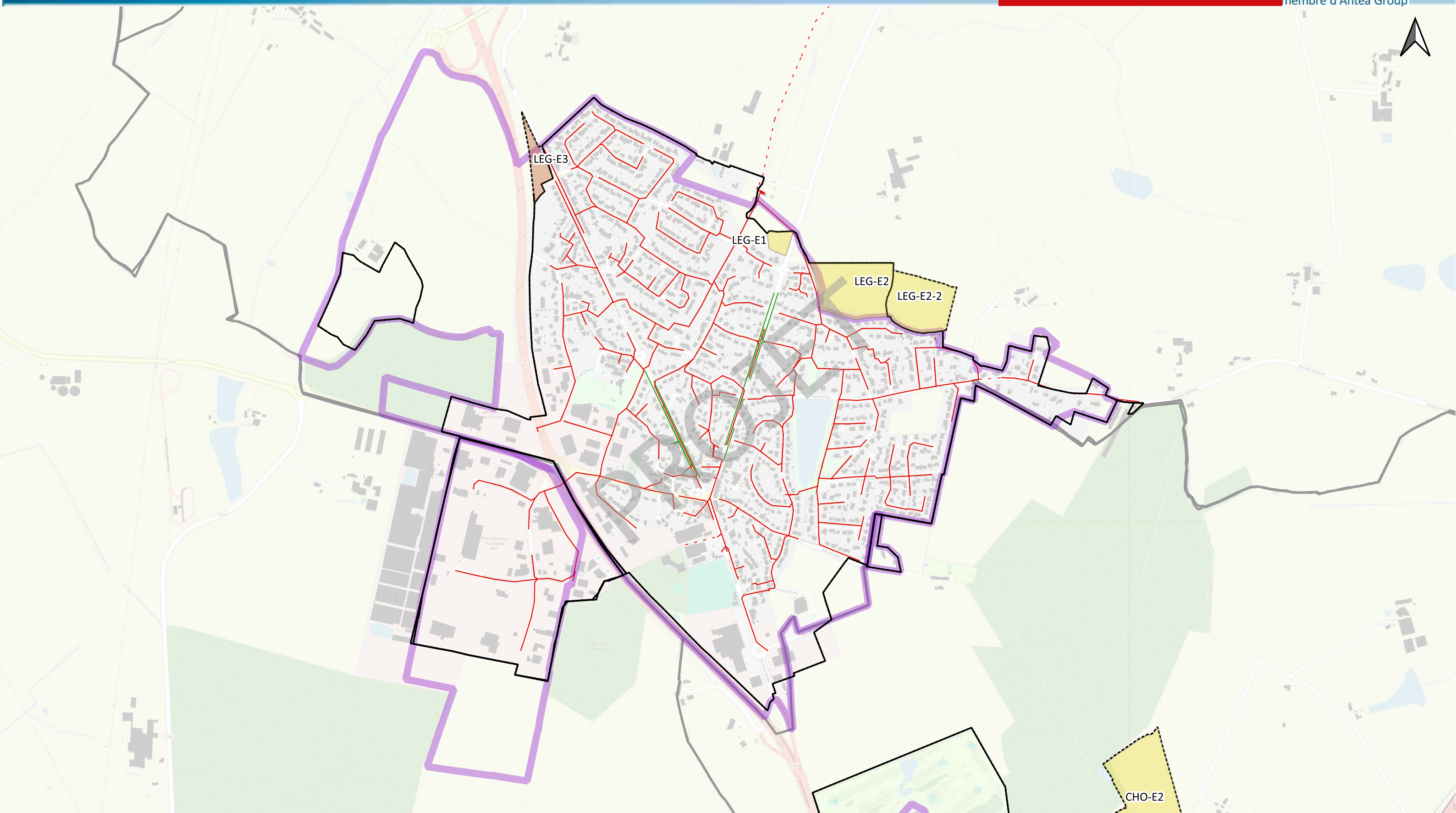


- 100

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR SAINT-CRISTOPHE-DU-BOIS - SUD







□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

■ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

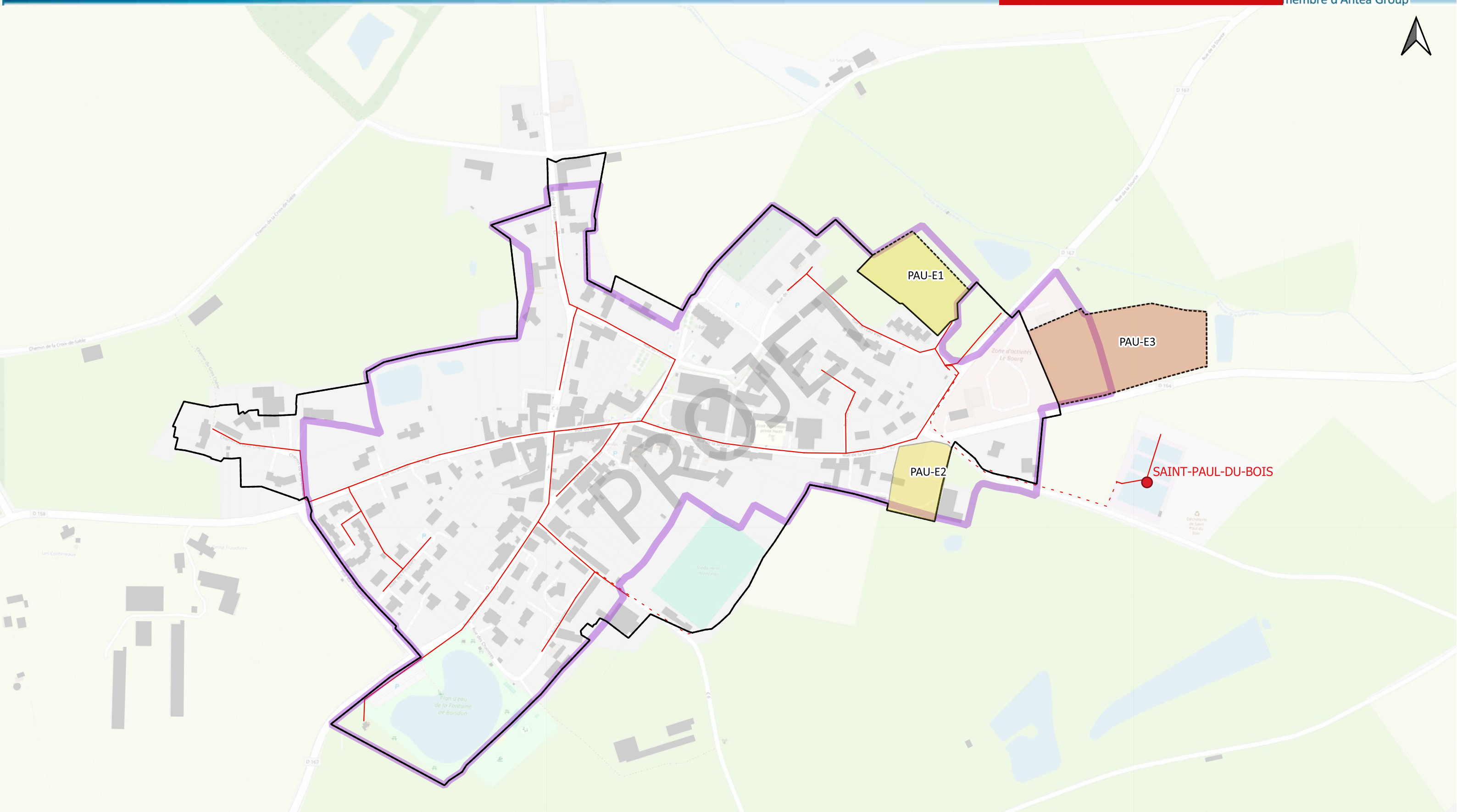
- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR SAINT-PAUL-DU-BOIS



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

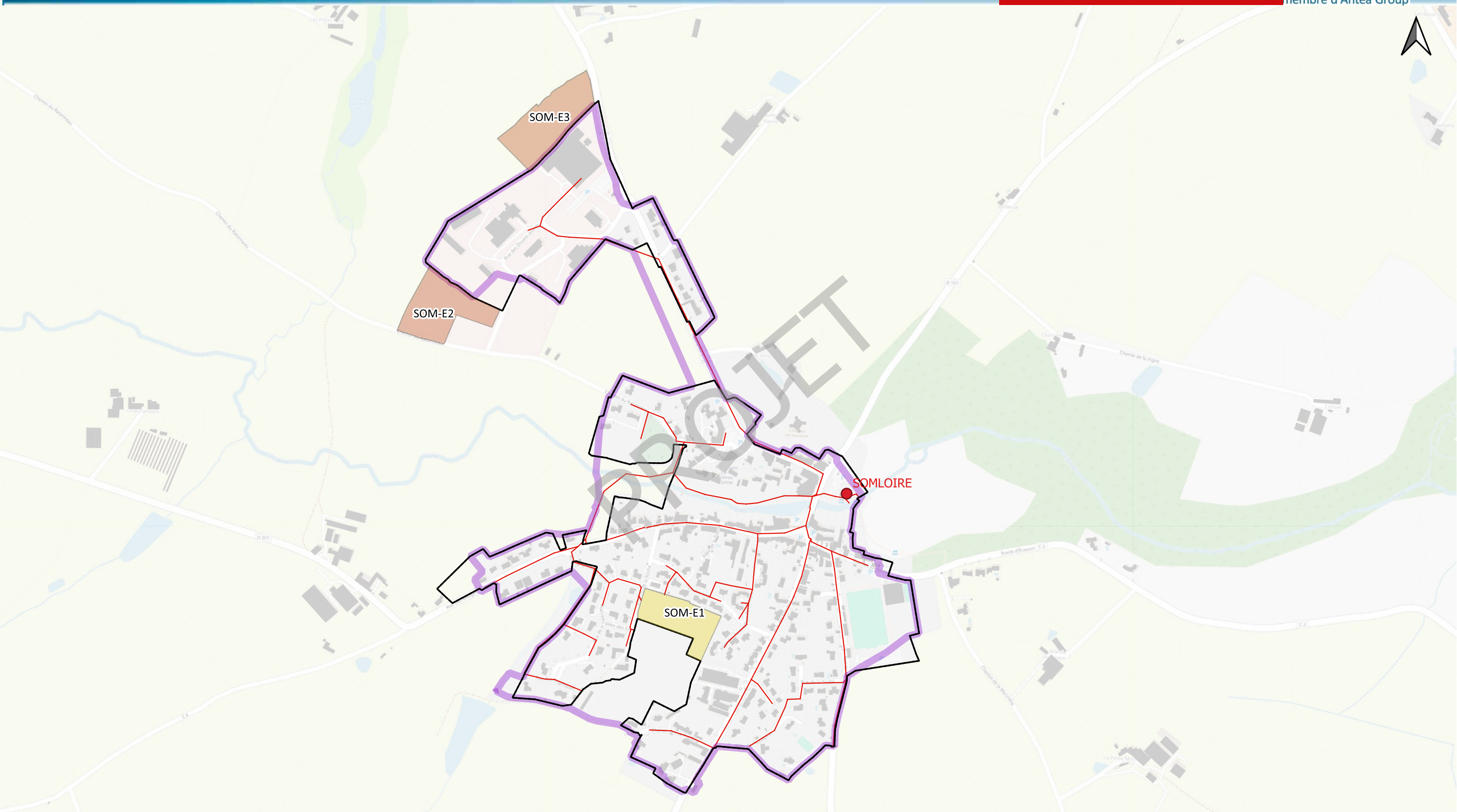
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR SOMLOIRE



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

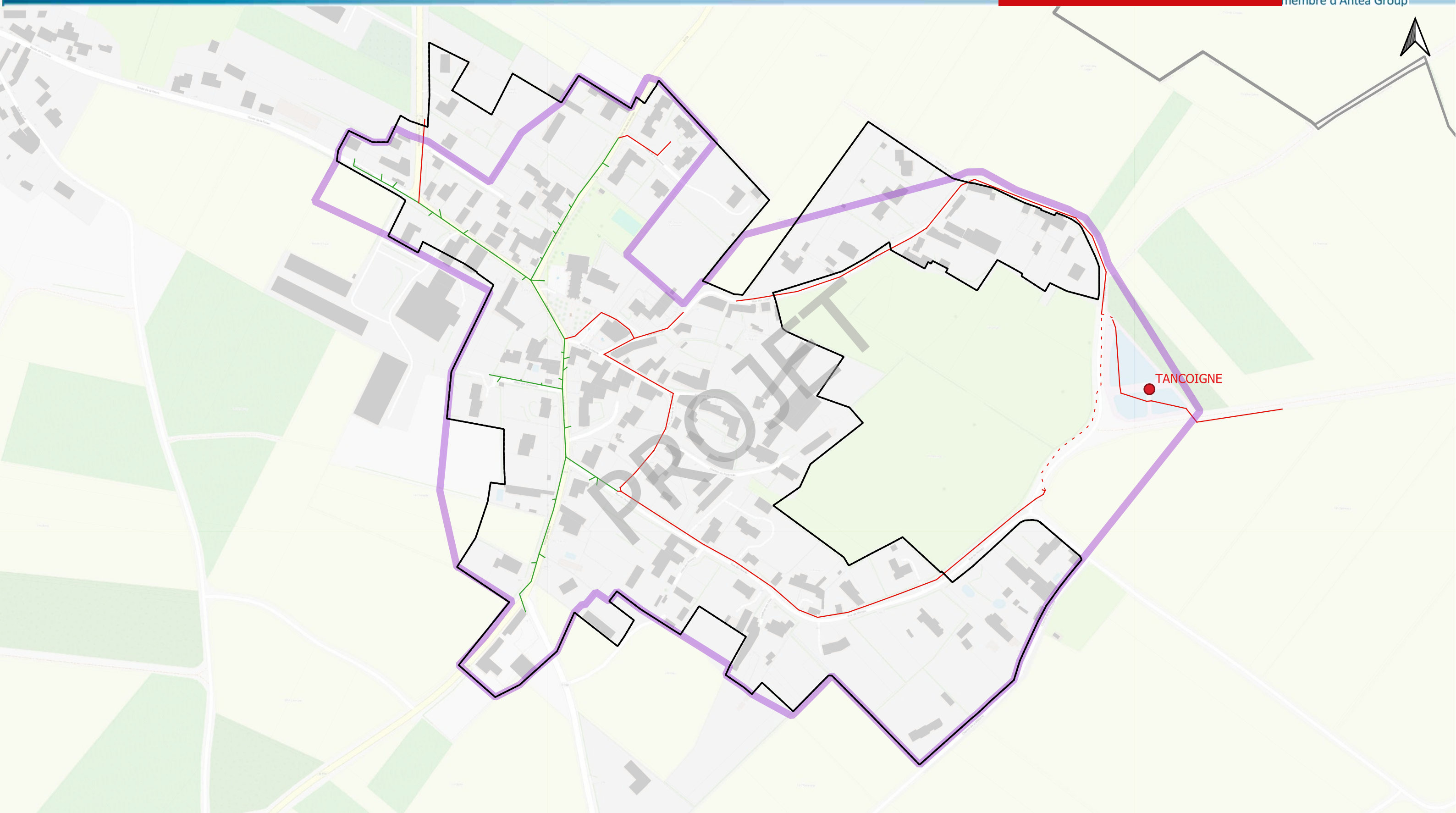
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR TANCOIGNE



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

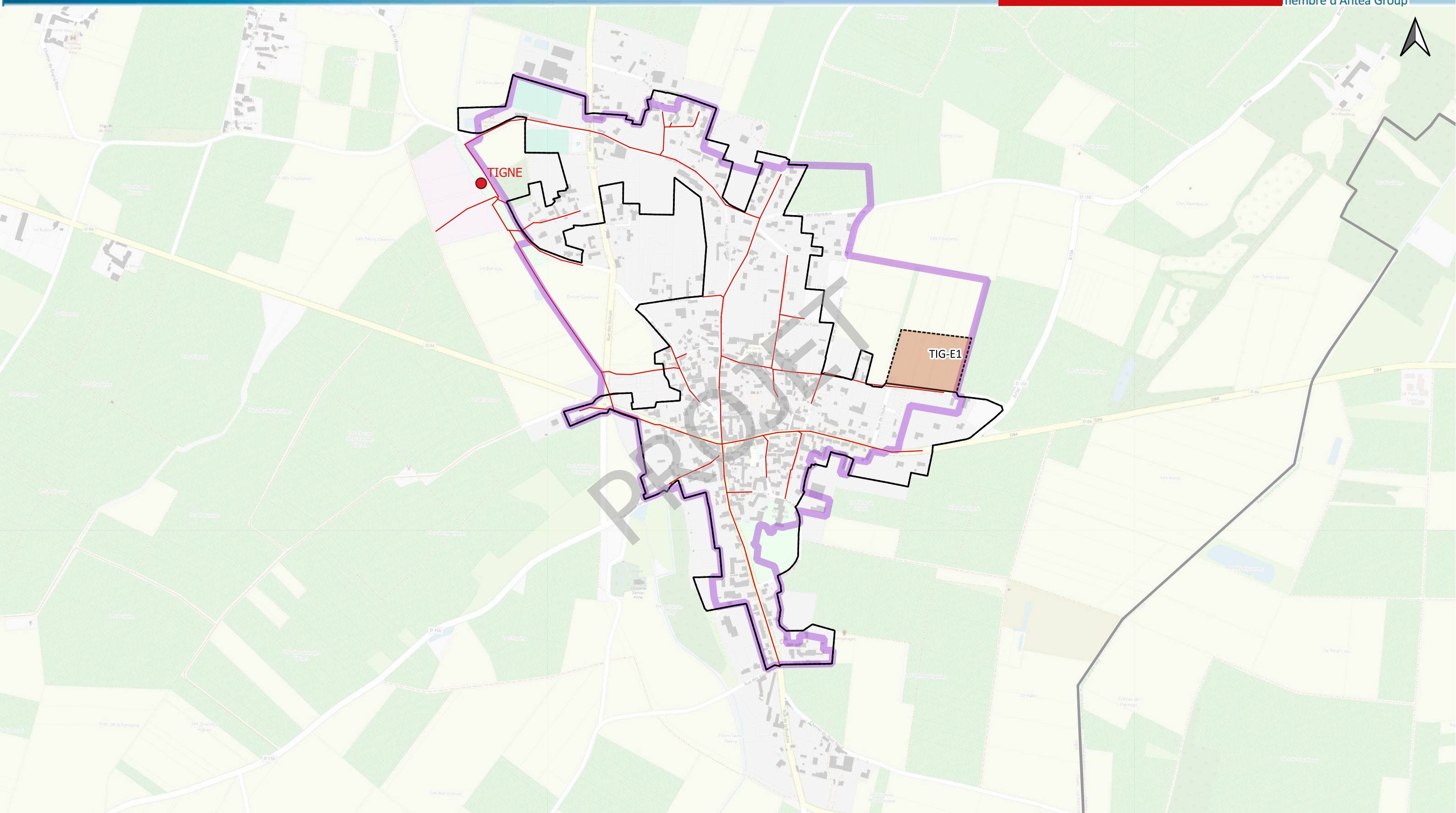
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR TIGNE



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

■ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

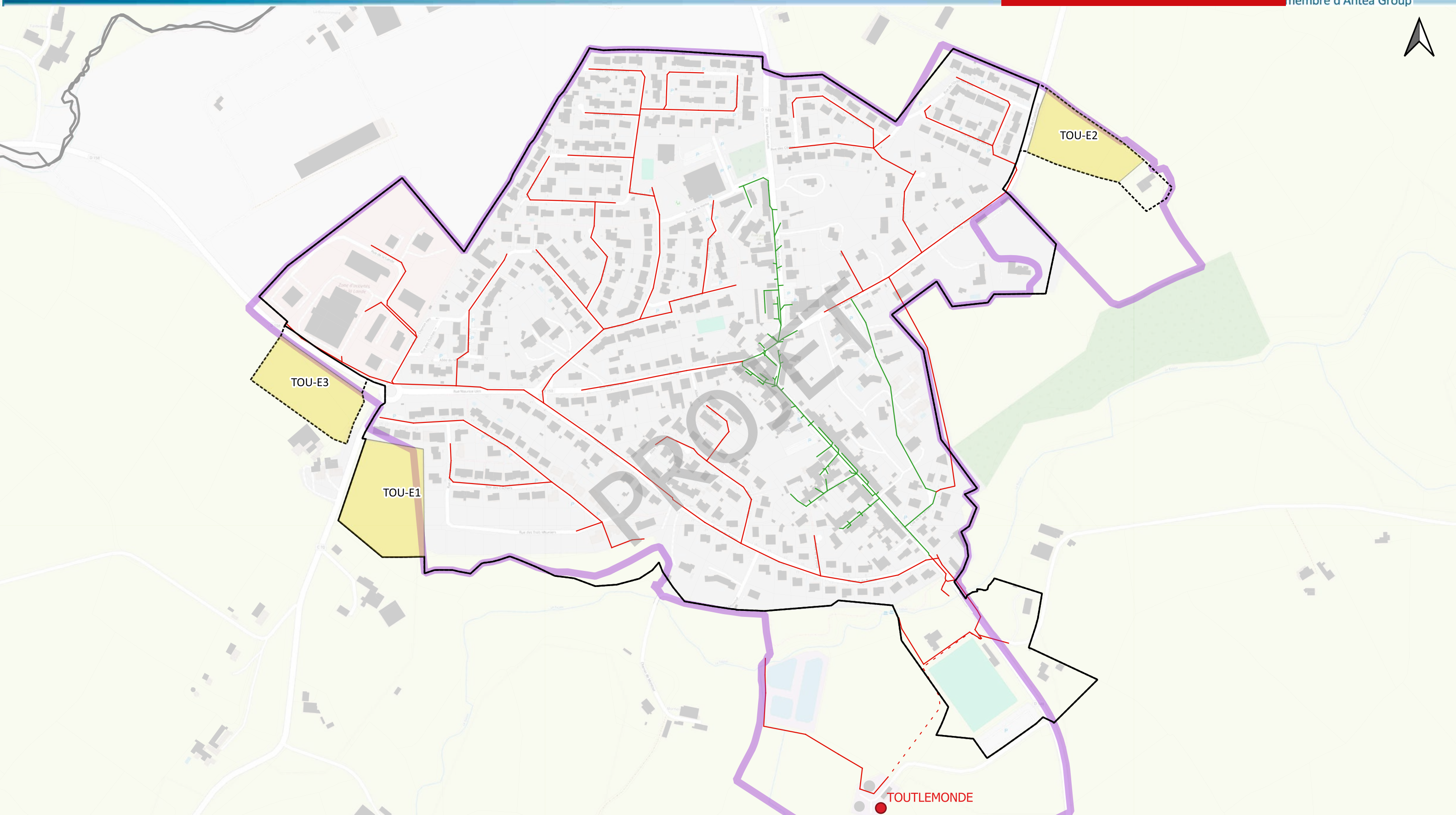
— EU

- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

□ Habitat

□ Economie/équipement

□ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

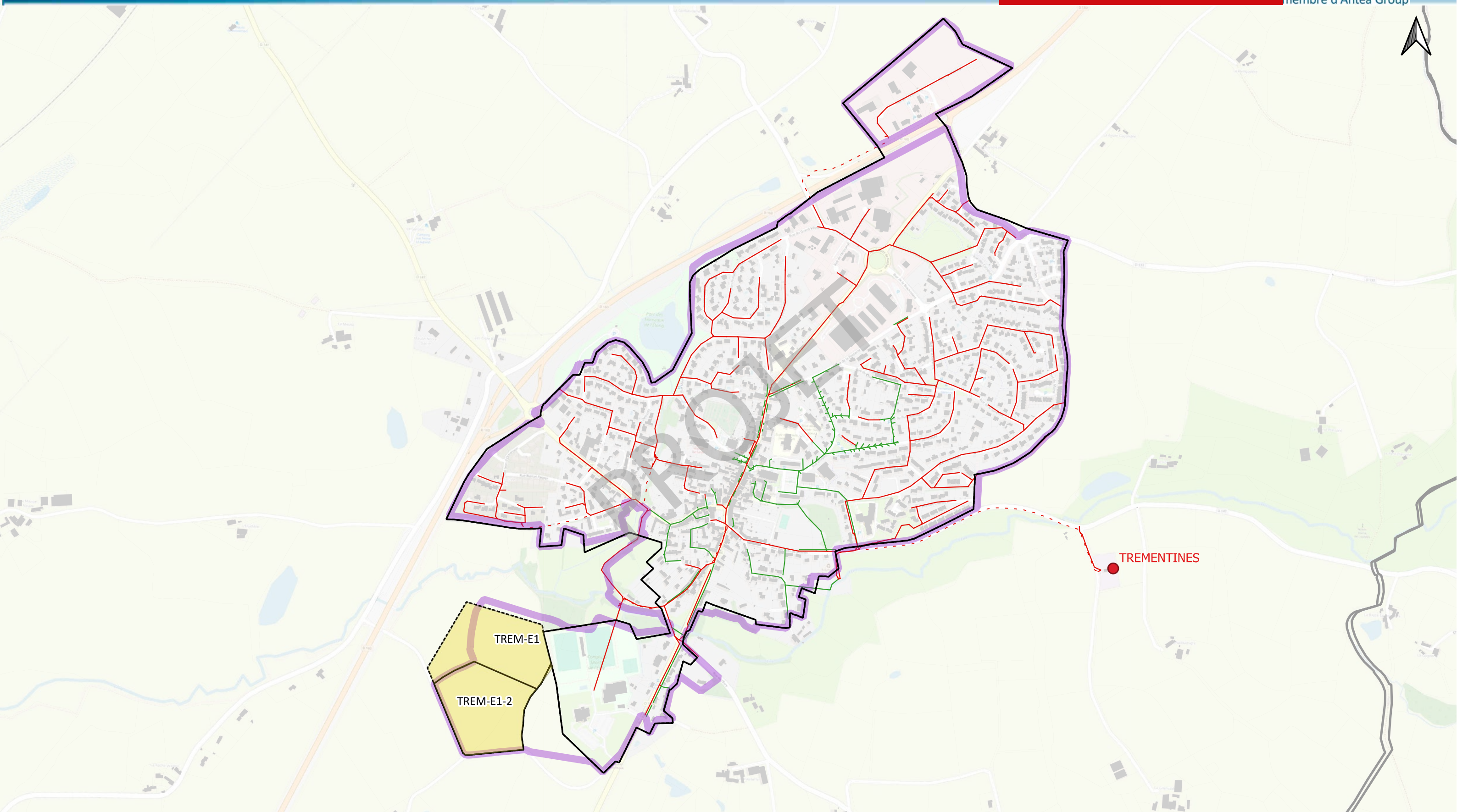
— UN

□ Contour communal

0 50 m



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR TREMENTINES



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

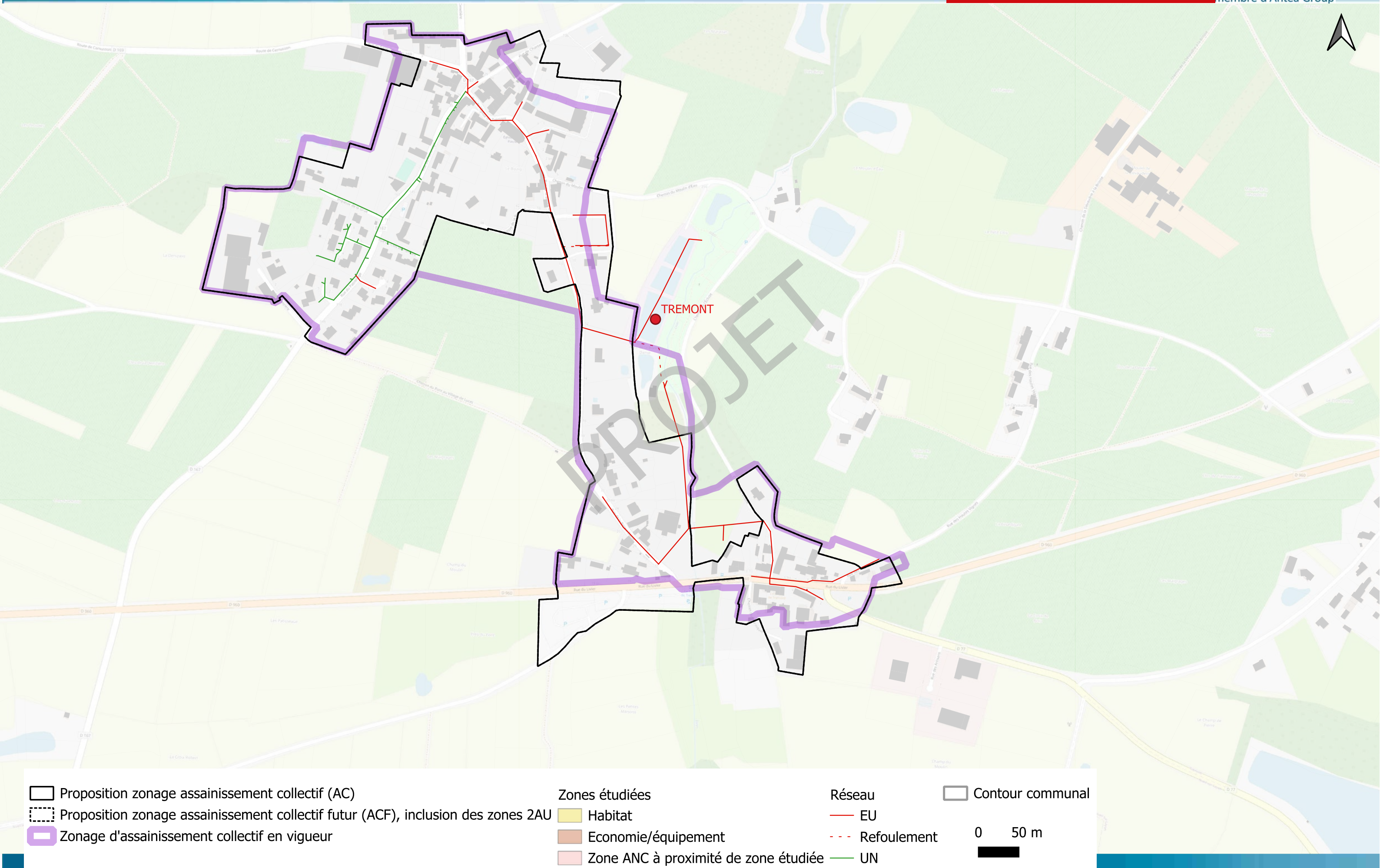
Refoulement

UN

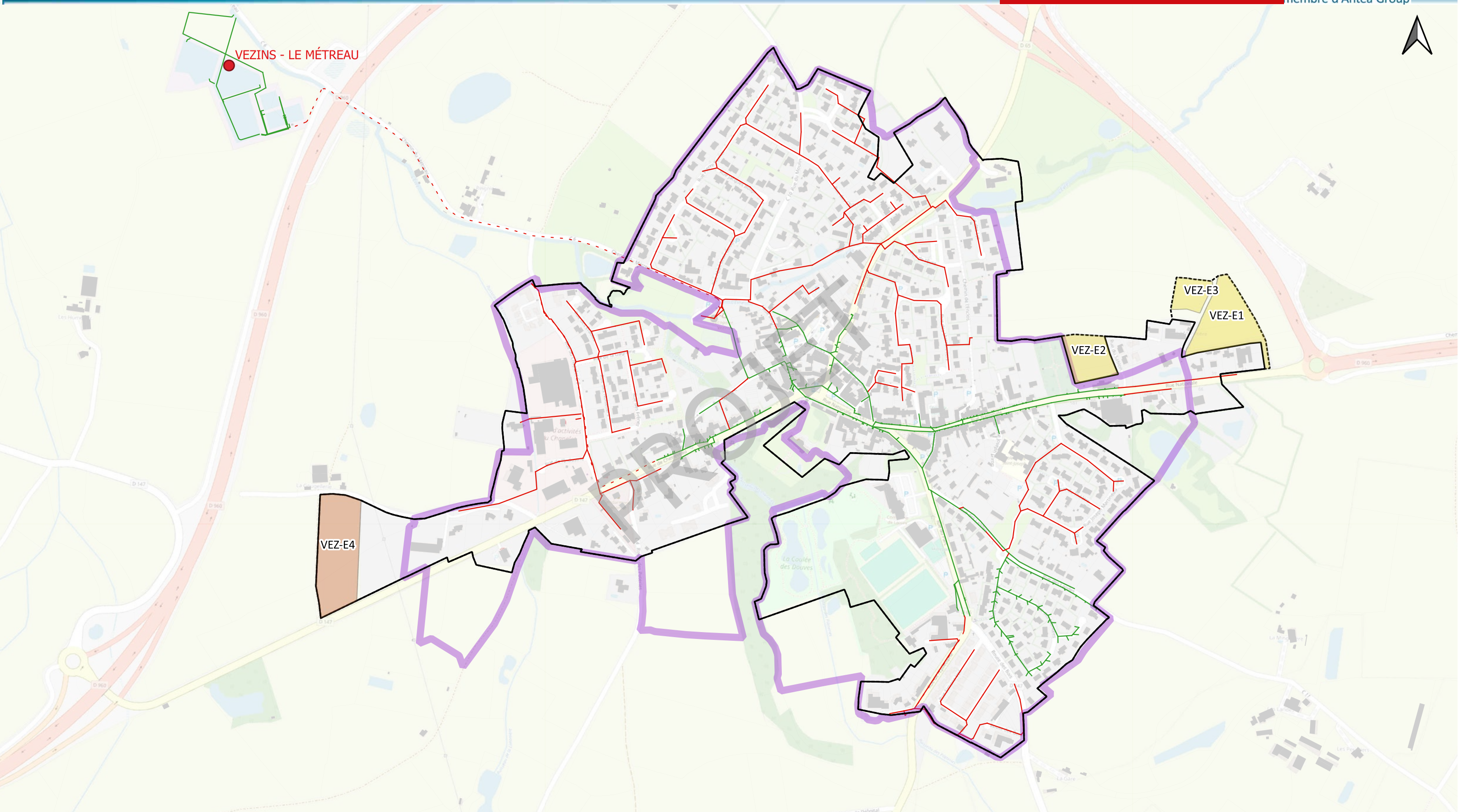
Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR TREMONT



EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR VEZINS - BOURG



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

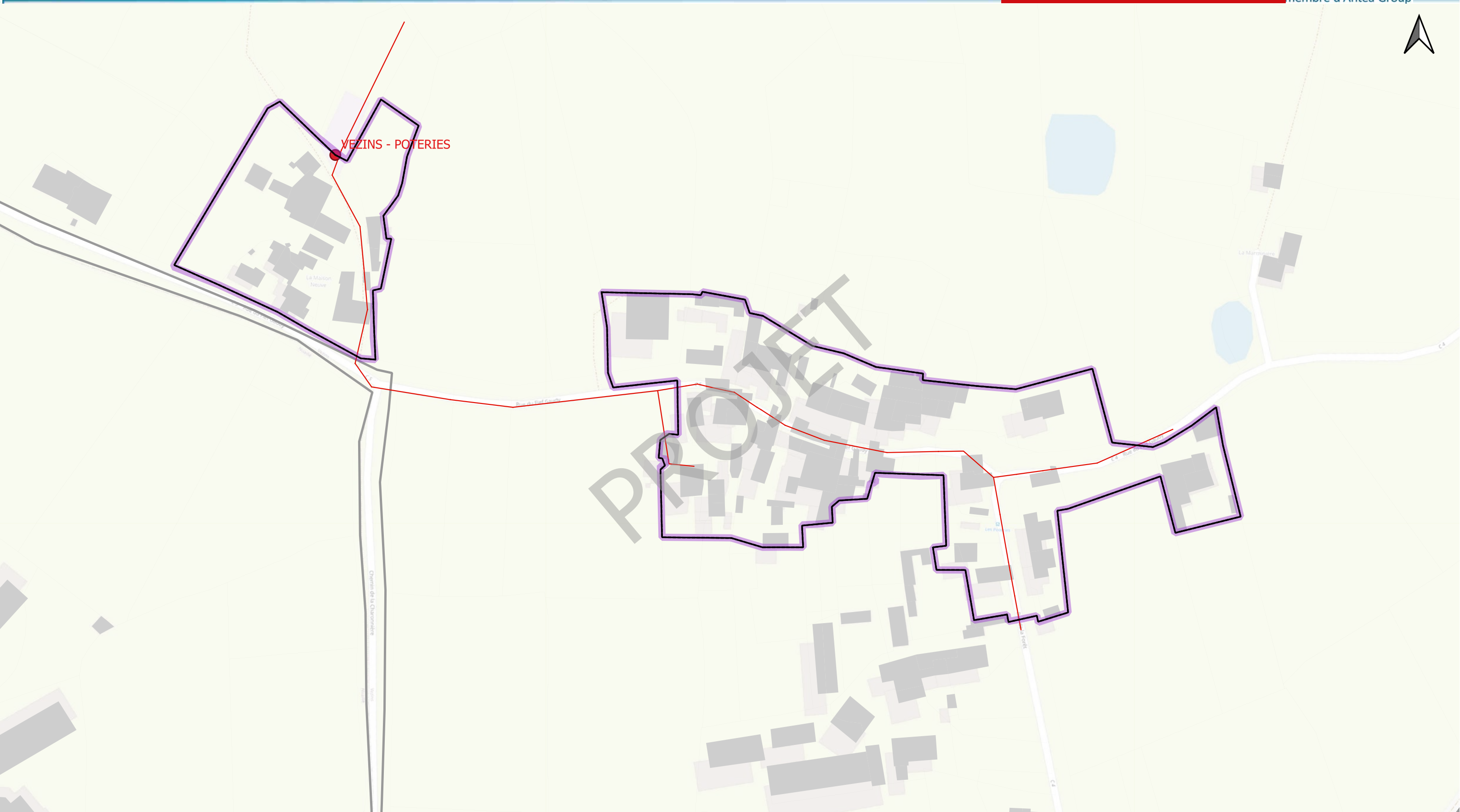
EU

Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m



- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

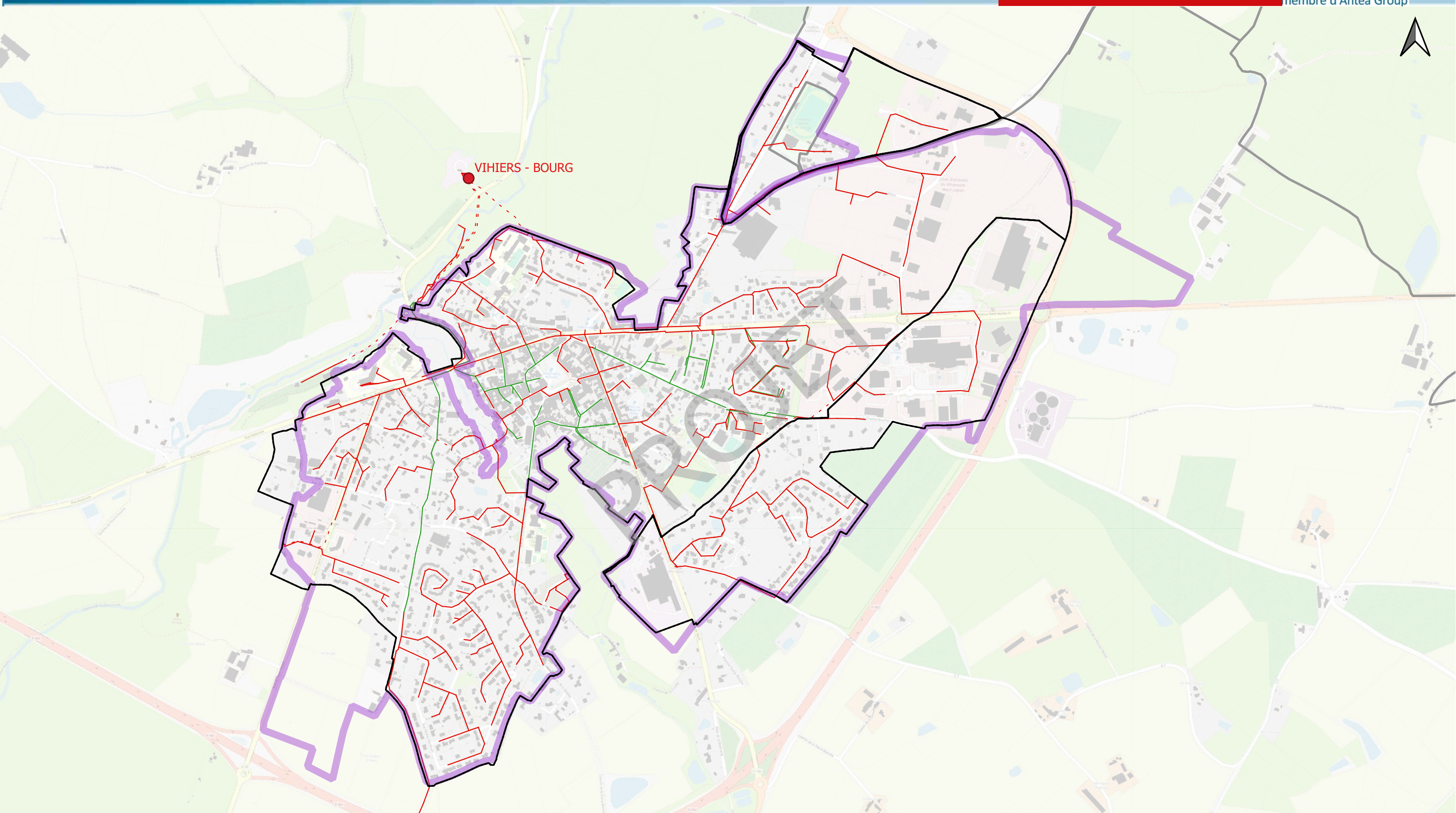
- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

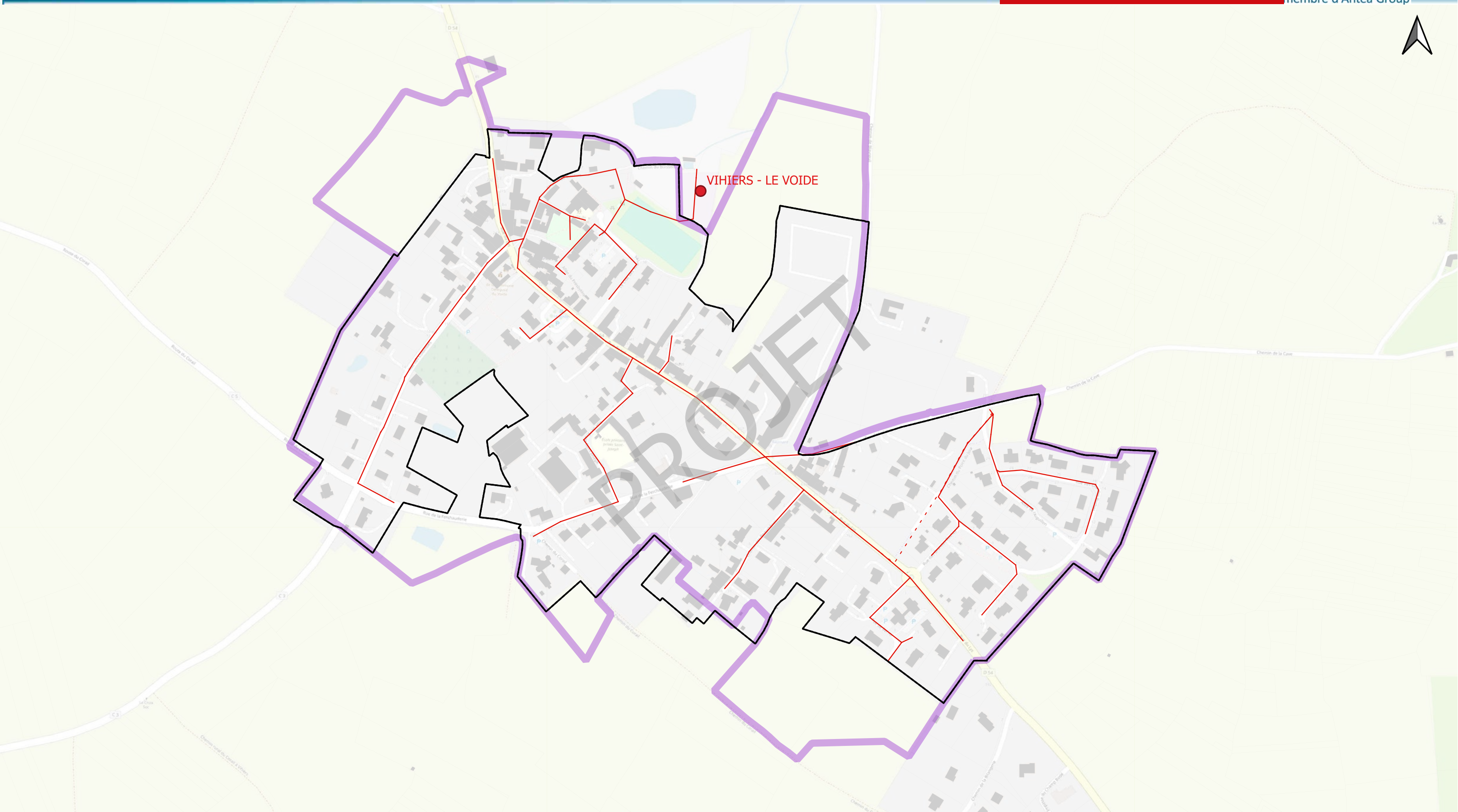
- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m





- Proposition zonage assainissement collectif (AC)
- Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU
- Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

- Habitat
- Economie/équipement
- Zone ANC à proximité de zone étudiée

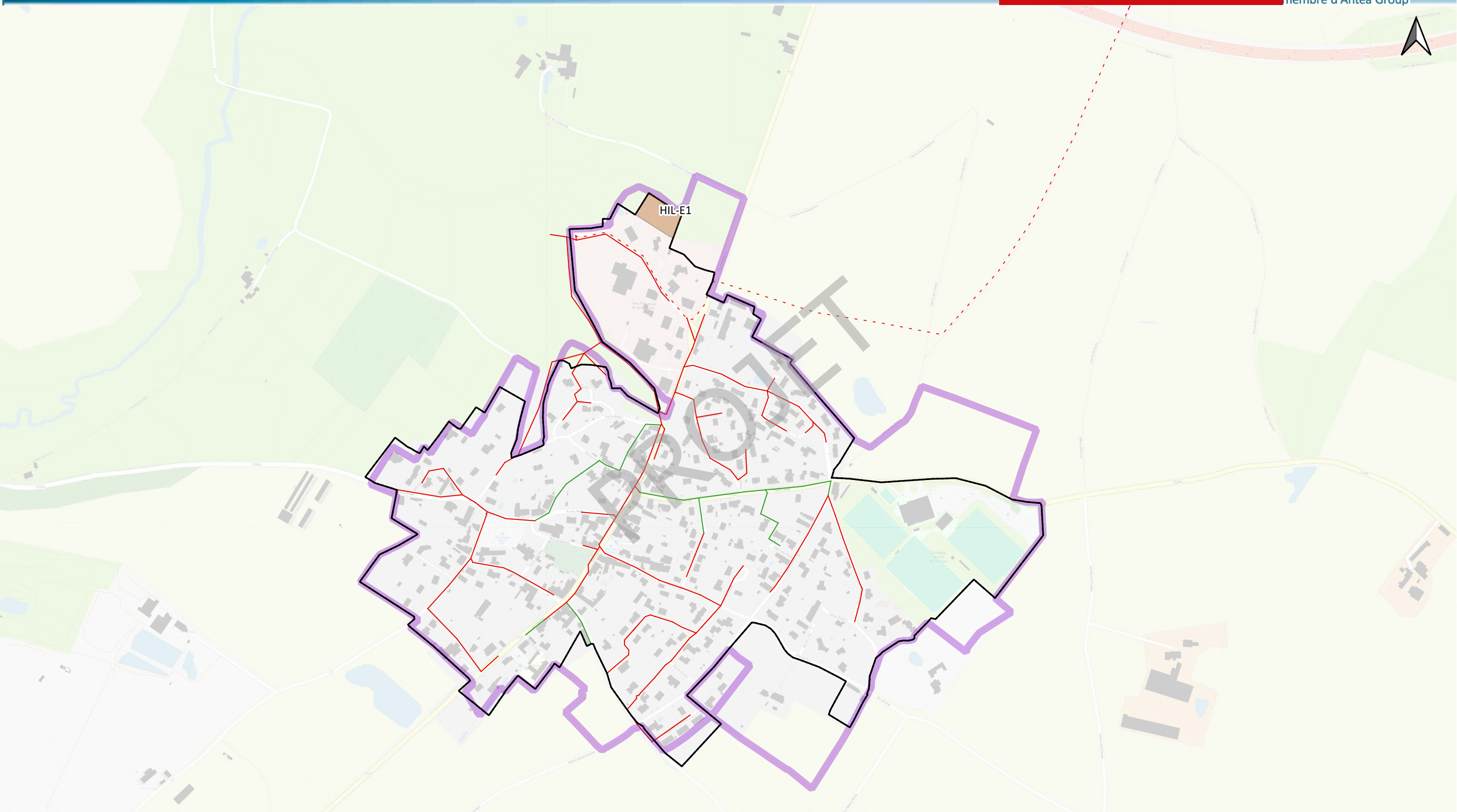
Réseau

- EU
- Refoulement
- UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR VIHIERS - SAINT HILAIRE DU BOIS



Proposition zonage assainissement collectif (AC)

Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

Habitat

Economie/équipement

Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

EU

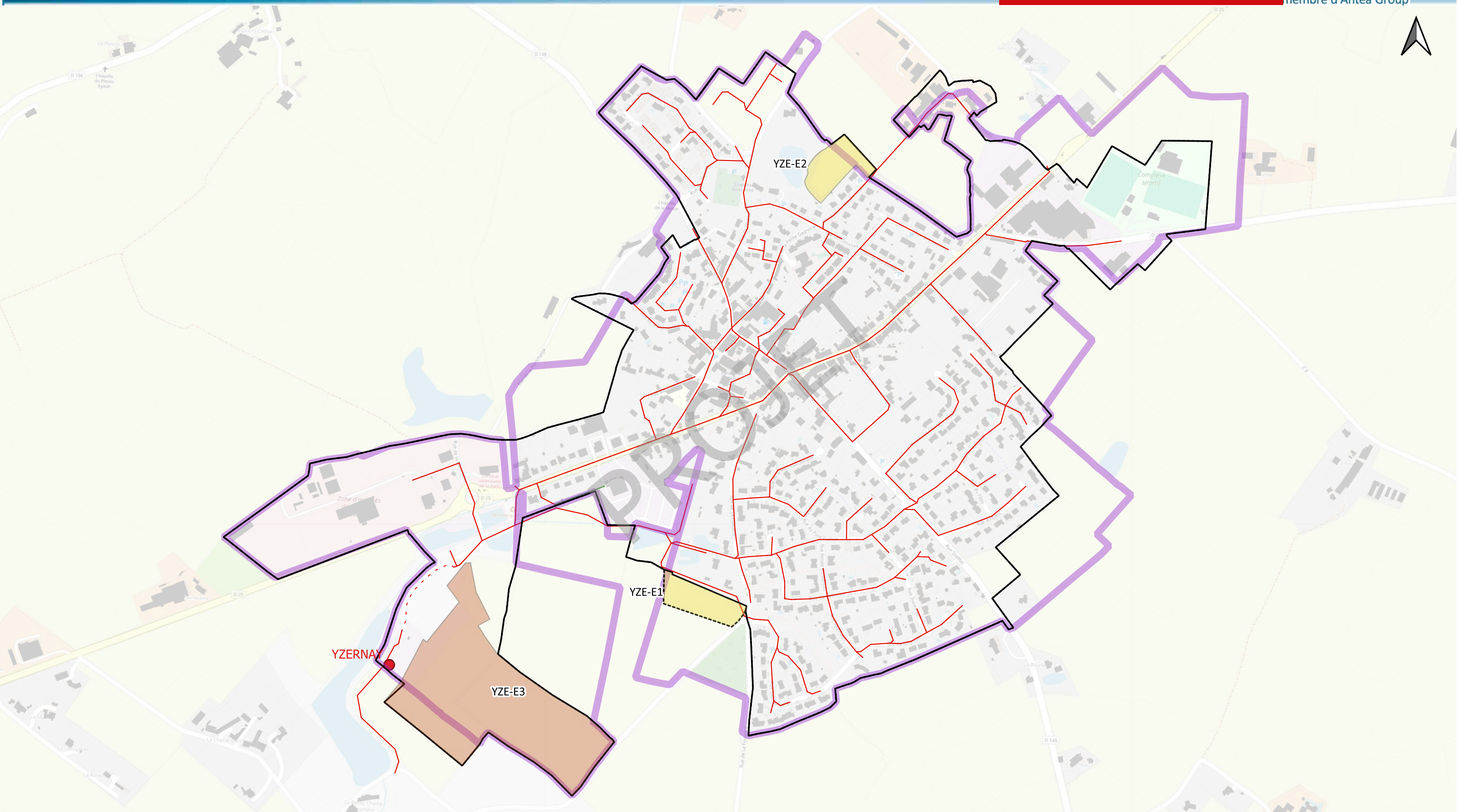
Refoulement

UN

Contour communal

0 50 m

EVOLUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN VIGUEUR YZERNAY



□ Proposition zonage assainissement collectif (AC)

□ Proposition zonage assainissement collectif futur (ACF), inclusion des zones 2AU

□ Zonage d'assainissement collectif en vigueur

Zones étudiées

■ Habitat

■ Economie/équipement

■ Zone ANC à proximité de zone étudiée

Réseau

— EU

- - - Refoulement

— UN

□ Contour communal

0 50 m

